



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION	8
2.5 LOIS APPLICABLES	8
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	9
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	10
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX DÉCRIT	11
1. BARÈME DE PRIX DÉCRIT	11
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	13
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	13
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION - LE PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	13
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - LES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES	14
1. CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	14
PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	16
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .	16
PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	18
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	19
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	20
6.7 PAIEMENT	20
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	21
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22
6.10 LOIS APPLICABLES	22
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.12 CONTRAT DE DÉFENSE	23
6.14 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	23



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6.14	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	24
6.15	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	24
6.16	ENTENTE DE NON-DIVULGATION	24
ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....		25
1.	OBJECTIF.....	25
2.	CONTEXTE.....	25
3.	TERMINOLOGIE.....	25
4.	DOCUMENTS APPLICABLES	26
5.	TÂCHES	26
6.	PRODUITS LIVRABLES	27
7.	CONTRAINTES	27
8.	ENVIRONNEMENT TECHNIQUE	27
9.	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS.....	27
10.	EXIGENCES LINGUISTIQUES	28
11.	LIEU DE TRAVAIL.....	28
APPENDICE 1 DE L'ANNEXE « A » – QUALIFICATION DE TECHNICIEN MÉDICAL, NIVEAU TROIS – CHAMP DE PRATIQUE, 28 MAI 2014.....		29
APPENDICE 2 DE L'ANNEXE « A » – QUALIFICATION DE TECHNICIEN MÉDICAL, NIVEAU CINQ A – CHAMP DE PRATIQUE, 28 MAI 2014.....		60
APPENDICE 3 DE L'ANNEXE « A » – ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES RÉSERVÉES : PRODUITS PHARMACEUTIQUES		98
ANNEXE « B » - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....		149
1.	ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE	149
2.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES MÉDICALES	150
ANNEXE « C » - ENTENTE DE NON-DIVULGATION.....		151



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Réémission d'une demande de soumission

- A. Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W6369-17-A007/A, datée du 5 avril 2017, dont la date de clôture était le 15 mai 2017, à 14:00. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

1.2 Énoncé des travaux

- A. Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document [2003](#) (2016-04-04), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :
- (i) La section 02, Numéro d'entreprise - approvisionnement, est supprimée dans sa totalité;
 - (ii) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 2., paragraphe d., est supprimé en entier et remplacé comme suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement au Ministère de la Défense nationale (MDN) tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions.
 - (iii) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 4, est modifiée comme suit :

Supprimer : « soixante (60) jours »
Insérer : « 120 jours »
 - (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
 - (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé comme suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a reçu la soumission complète. Les soumissions qui sont reçues en retard à cause d'une erreur d'acheminement ou de tout autre problème de livraison ne seront pas acceptées.
 - (vi) La section 08, Transmission par télécopieur, est supprimée en entier; et
 - (vii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MDN ne seront pas acceptées.

2.2.1 Présentation des soumissions par voie électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du Canada peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant certains scripts, mises en forme, macros ou hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a reçu sa soumission dans sa totalité. Le soumissionnaire ne doit pas présumer que tous ses documents ont été reçus, à moins que l'autorité contractante n'accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Ancien fonctionnaire

- A. Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

2.3.1 Définition

- A. Aux fins de cette clause :
- (i) « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
 - (a) un individu;
 - (b) un individu qui s'est incorporé;
 - (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
 - (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
 - (ii) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.



- (iii) « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

2.3.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

- A. Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?
- Oui () Non ()
- B. Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :
- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire; et
- (ii) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- C. En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/ContPolNotices/2012/10-31-fra.asp) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#) (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?section=text&id=14676>).

2.3.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

- A. Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?
- Oui () Non ()
- B. Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (iii) la date de la cessation d'emploi;
- (iv) le montant du paiement forfaitaire;
- (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines; et
 - (vii) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.
- C. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements - en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : une (1) copie électroniques sur courrielle;
- Section II: Soumission financière : une (1) copie électroniques sur courrielle;
- Section III: Attestations : une (1) copie électroniques sur courrielle; et
- Section IV: Renseignements supplémentaires : une (1) copie électroniques sur courrielle;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm); et
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.
- B. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec le barème de prix décrit à la pièce jointe 1 de la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.3.1 Paiement électronique de factures - soumission

- A. Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter la pièce jointe 2 de la partie 3, Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- B. Si la pièce jointe 2 de la partie 3, Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. Dans la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
 - (i) leur appellation légale;
 - (ii) le nom de la personne-ressource (fournir aussi son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec le Canada en ce qui concerne leur soumission et tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission;
 - (iii) concernant l'article 2.3, Ancien fonctionnaire, de la Partie 2 de la demande de soumission, la réponse requise à chacune des questions; et si la réponse est oui, l'information requise; et
 - (iv) tout autre renseignement présenté dans la soumission qui n'a pas déjà été indiqué.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX DÉCRIT**

- A. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix et le joindre à sa soumission financière.
- B. Les prix fermes indiqués ci-dessous comprennent toutes les dépenses qui pourraient devoir être engagées pour répondre aux modalités de tout contrat susceptible de découler de la soumission, y compris le coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance qui pourraient être engagés pour les travaux décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux de la demande de soumissions.
- C. Les prix et les coûts doivent être présentés en dollars canadiens.
- D. Le gouvernement du Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés dans tout contrat subséquent par l'entrepreneur à cause d'un déménagement des ressources nécessaires pour respecter ses obligations contractuelles.
- E. Aux fins de la demande de soumissions, la journée de travail comprend 24 heures. On paiera les jours de travail réels, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si la durée du temps de travail est supérieure ou inférieure à la journée de travail, le taux fixe journalier tout compris sera rajusté proportionnellement pour tenir compte du nombre réel d'heures de travail.

1. Barème de prix décrit

Période	Niveau d'effort estimatif (jours)	Tarif fixe quotidien tout compris	Coût estimatif total
Période initiale du contrat Trois (3) ans du 1er juin 2017 au 31 mai 2020	1095	\$	\$
Période d'option 1 Un (1) an du 1er juin 2020 au 31 mai 2021	365	\$	\$
Période d'option 2 Un (1) an du 1er juin 2021 au 31 mai 2022	365	\$	\$
Période d'option 3 Un (1) an du 1er juin 2022 au 31 mai 2023	365	\$	\$
Total			\$



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

- A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- () Carte d'achat VISA;
 - () Carte d'achat MasterCard;
 - () Dépôt direct (national et international);
 - () Échange de données informatisées (EDI);
 - () Virement télégraphique (international seulement); et(ou)
 - () Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères techniques obligatoires sont inclus dans la pièce jointe 1 de la partie 3.

4.1.2 Évaluation financière

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.2 Méthode de sélection - le prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.
- B. Si deux soumissions recevables ou plus ont le même prix évalué le plus bas, la soumission présentant l'expérience la plus considérable pour le critère technique obligatoire O2.1 sera recommandée pour attribution d'un contrat.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - LES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES****1. Critères techniques obligatoires**

Critères obligatoires (O)			
Directives relatives à la préparation des soumissions : Les soumissions devraient traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. En outre, si des éléments d'information clés ne sont pas indiqués, les évaluateurs ne seront pas en mesure d'évaluer les critères, ce qui rendra la soumission non recevable. Par exemple, si la période au cours de laquelle le service a été offert n'est pas indiquée dans le format demandé, les évaluateurs n'examineront pas l'information partielle et il est possible que la soumission soit rejetée.			
N°	Critère	Respecté/ Non respecté	Emplacement dans la soumission
O1	Exigence organisationnelle Pour chacun des critères suivants, le soumissionnaire doit décrire son approche et la méthode utilisée pour satisfaire aux exigences. Le soumissionnaire doit décrire son approche et la méthode utilisée pour satisfaire aux exigences.		
O1.1	Le soumissionnaire doit décrire son approche et la méthode utilisée pour satisfaire aux exigences liées à l'accès en tout temps, par téléphone, à un médecin possédant une expérience en médecine d'urgence, conformément à l'annexe A de l'Énoncé des travaux. Comme condition minimale, le soumissionnaire doit démontrer : a) les détails sur le nombre de médecins qu'il affectera pour répondre aux appels; b) la façon dont se fera l'affectation des ressources, pour assurer un service en tout temps; et c) l'existence d'une redondance et d'une capacité suffisantes pour assurer le maintien de la couverture lors d'évènements comme la maladie ou les vacances des ressources.		
O1.2	Les soumissionnaires doivent décrire leur approche et la méthode utilisée pour satisfaire à l'exigence de répondre à un appel effectué de n'importe où dans le monde dans un délai de deux (2) minutes. Comme condition minimale, le soumissionnaire doit démontrer : a) les détails de son système de communication; b) la façon dont il veillera à ce que le délai de réponse se maintienne dans les limites des deux (2) minutes demandées.		



N°	Critère	Respecté/ Non respecté	Emplacement dans la soumission
O1.3	<p>Les soumissionnaires doivent décrire leur approche et la méthode utilisée pour satisfaire à l'exigence de donner de l'information pratique aux fournisseurs de soins médicaux des Forces armées canadiennes (FAC), qui peuvent avoir des contraintes attribuables aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le niveau d'instruction et d'expérience; b) le stock limité de fournitures et d'équipement médicaux; c) les difficultés que représentent l'emplacement géographique et les conditions météorologiques. <p>Comme condition minimale, le soumissionnaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) démontrer qu'il comprend les contraintes des fournisseurs de soins médicaux des FAC; (b) décrire comment les conseils seront communiqués et compris; (c) présenter trois (3) exemples de la façon dont un demandeur devant composer avec un problème médical compliqué et des ressources limitées serait conseillé. 		
O2	Exigences en matière de ressources (chaque médecin proposé)		
O2.1	<p>Le soumissionnaire doit présenter un curriculum vitæ pour chaque médecin urgentologue proposé qui fait état d'une expérience minimale de deux (2) ans acquise dans les cinq (5) dernières années dans le domaine de la médecine d'urgence.</p> <p>Afin de démontrer l'expérience de chaque médecin urgentologue, le soumissionnaire doit au minimum présenter l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une courte description des antécédents professionnels; (b) la période au cours de laquelle l'expérience a été acquise, dans un format comprenant le mois et l'année, p. ex. de (mois/année) à (mois/année) pour chaque mois. 		
O2.2	<p>Le soumissionnaire doit présenter les études et les titres de compétences de chaque médecin urgentologue en fournissant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le nom; (b) le numéro de permis d'exercice et la province canadienne ou le territoire canadien qui a délivré le permis; (c) une certification indiquant que le médecin est en règle auprès de l'organisme d'attribution des permis. 		



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée

- A. Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#)



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Statut et disponibilité du personnel

- A. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.
- B. Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.2.4 Études et expérience

- A. Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

- A. L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. **2010B** (2016-04-04), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, avec les modifications suivantes :
- (i) L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État », est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »
signifient Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

- A. La période du contrat est du 1 Juin 2017 au 31 Mai 2017 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.
- B. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

[À préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Direction : _____

Adresse : Le ministre de la Défense nationale (MDN)
101 Colonel By Drive
Ottawa ON K1A 0K2

Téléphone : _____

Courriel : _____

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[À préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Direction : _____

Adresse : Le ministre de la Défense nationale (MDN)
101 Colonel By Drive
Ottawa ON K1A 0K2

Téléphone : _____

Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[À préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

- A. En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-36/TexteCompleet.html) (LPFP) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-36/TexteCompleet.html>), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/ContPolNotices/2012/10-31-fra.asp) (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/ContPolNotices/2012/10-31-fra.asp) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement - limitation des dépenses

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement suivante, jusqu'à une limitation des dépenses de **[à préciser dans le contrat subséquent]** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Aux fins du contrat, la journée de travail comprend 24 heures. On paiera les jours de travail réels, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si la durée du temps de travail est supérieure ou inférieure à la journée de travail, le taux fixe journalier tout compris sera rajusté proportionnellement pour tenir compte du nombre réel d'heures de travail.
- C. Les tarifs fermes suivants comprennent toutes les dépenses susceptibles d'être engagées pour respecter les modalités du contrat :

[Les tarifs seront précisés dans le contrat subséquent.]

Période	Tarif fixe quotidien tout compris
Période initiale du contrat : du 1 ^{er} juin 2017 au 31 mai 2020	\$
Période d'option 1 : du 1 ^{er} juin 2020 au 31 mai 2021	\$
Période d'option 2 : du 1 ^{er} juin 2021 au 31 mai 2022	\$
Période d'option 3 : du 1 ^{er} juin 2022 au 31 mai 2023	\$
Total	\$

6.7.2 Limitation des dépenses

- A. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de **[à préciser dans le contrat subséquent]** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- (i) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée; ou
- (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; ou
- (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première de ces conditions à se présenter.

- C. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Méthode de paiement - paiement mensuel

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7.4 Paiement électronique de factures - contrat

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

À préciser dans le contrat subséquent

- (i) Carte d'achat Visa;
- (ii) Carte d'achat MasterCard;
- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI);
- (v) Virement télégraphique (international seulement); et(ou)
- (vi) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

6.8 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- B. Chaque facture doit être appuyée par :
- (i) une copie de tout document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (ii) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux; et
 - (iii) une description du travail accompli.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Quartier général de la Défense nationale (QGDN)
Ministère de la Défense nationale (MDN)
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario K1A 0K2
c/o: [à préciser dans le contrat subséquent]
attn: [à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) Sur demande, une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Attestations - contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.10 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou à préciser dans le contrat subséquent] et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- (i) les articles de la convention;
- (ii) les conditions générales [2010B](#) (2016-04-04), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- (iii) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- (iv) l'Annexe « B », Exigences en matière d'assurance;
- (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [à préciser dans le contrat subséquent], clarifiée le [à préciser dans le contrat subséquent], et modifiée le [à préciser dans le contrat subséquent].

6.12 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

6.13 Manipulation de renseignements personnels

- A. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R., 1985, chap. P-21 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/index.html>), pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.
- B. Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

Une (1) des deux (2) options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, selon le cas :

Option 1: [A2000C](#) (2006-06-16) lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur canadien; ou

6.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2: A2001C (2006-06-16) lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.15 Exigences en matière d'assurance

- A. L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « C ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- B. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.
- C. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.16 Entente de non-divulgence

- A. L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgence, incluse à l'annexe « C », remplie et signée et l'envoyer au l'autorité contractante avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.



ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le Groupe des Services de santé des Forces canadiennes (Gp Svc S FC) doit se prévaloir de services consultatifs en médecine d'urgence qui soutiendront les cliniciens en santé des FAC dans le cadre de la prestation des soins aux patients offerte en mer, au sein de la Marine royale canadienne (MRC).

1. Objectif

- 1.1 L'objectif du présent contrat est la communication des conseils spécialisés d'un urgentologue relativement à la prise en charge des patients aux médecins, aux adjoints au médecin (Adj au méd), aux techniciens médicaux (Tech méd) et aux autres cliniciens de soins de santé en mer ou sur terre, dans des endroits éloignés. Les opérations de la MRC peuvent être menées partout dans le monde et varient d'une année à l'autre en fonction des besoins opérationnels.

2. Contexte

- 2.1 Les médecins, adjoints aux médecins et techniciens médicaux de la MRC sont couramment appelés à fournir des services médicaux en mer ou sur terre, dans des endroits éloignés. Ils doivent évaluer les patients, diagnostiquer et traiter leur état pathologique, et formuler des recommandations relatives à leur évacuation, leur évacuation sanitaire ou leur rapatriement.
- 2.2 Il est important pour eux d'avoir un accès immédiat à des urgentologues experts, par téléphone, par télécopieur ou par courriel, dans le but d'améliorer l'état des patients.
- 2.3 À l'occasion, il est possible qu'aucun médecin, Tech méd ou Adj au méd ne soit disponible à bord d'un bâtiment de la MRC, par exemple lorsque le personnel de la MRC est déployé dans le cadre d'opérations de moindre envergure ou sur de petits bâtiments, ou lorsque le clinicien en soins de santé est lui-même blessé. Dans ces cas, un membre des FAC ayant reçu une formation seulement sur les premiers soins peut communiquer avec le médecin urgentologue pour obtenir des conseils.

3. Terminologie

- 3.1 Évacuation des pertes : Fait référence au déplacement d'un patient vers une première unité sanitaire ou des installations médicales dans une zone de combat ou d'opérations militaires.
- 3.2 Maladie dysbarique : Fait référence à une vaste gamme d'états physiopathologiques complexes associés à la décompression et régis par les lois de Boyle et de Henry. Ces états comprennent le mal de décompression, le barotraumatisme et l'embolie gazeuse artérielle. Les termes et les expressions connexes sont la maladie des caissons, l'aéroemphysème, le mal de décompression, le dysbarisme, l'embolie gazeuse artérielle et l'embolie gazeuse.
- 3.3 Évacuation sanitaire : Déplacement d'un patient depuis une installation médicale (comme l'infirmierie d'un navire ou un hôpital) vers une autre installation de traitements médicaux, normalement pour des traitements médicaux définis ou une réadaptation.
- 3.4 Technicien médical (Tech méd) : Clinicien militaire en soins de santé qui est spécialisé dans les soins préhospitaliers et appuie le travail des Adj au méd, des médecins militaires (médecins), des infirmiers militaires et d'autres cliniciens en soins de santé. La formation du technicien médical comprend le Cours de base en traumatologie et la qualification de paramédical en soins primaires. Les techniciens médicaux peuvent prescrire un nombre limité de médicaments d'urgence, conformément aux protocoles approuvés. De plus, ils donnent des conseils de base sur la prévention des maladies et l'hygiène, et exécutent des tâches limitées de médecine



préventive et d'hygiène du milieu. À bord des bâtiments, ils aident l'Adj au méd dans tous les aspects de ses fonctions.

- 3.5 Adjoint au médecin (Adj au méd) : Clinicien en soins de santé qui donne des soins primaires et d'urgence sous la supervision directe ou indirecte d'un médecin. L'adjoint au médecin est un prolongement de la fonction de médecin, mais pas un praticien indépendant. Les Adj au méd naviguant au sein de la MRC sont sous la supervision directe du chirurgien de la Flotte (aussi appelé médecin militaire – Soutien de la Flotte). En outre, les Adj au méd offrent une éducation en médecine préventive, mènent des inspections d'hygiène et de sécurité de base et se chargent de l'administration médicale. À bord des bâtiments, ils sont responsables de la formation et de l'orientation des équipes d'évacuation (premiers soins) des blessés, de l'infirmier, du dispensaire et de la salle commune. Les Adj au méd faisant partie de la MRC doivent être titulaires d'une certification valide délivrée par l'Association canadienne des adjoints au médecin.
- 3.6 Rapatriement : Fait référence au retour non urgent de membres du personnel provenant d'unités déployées des FC ou de régions éloignées, en présence de conditions ne menaçant pas directement la vie, mais pouvant nécessiter des évaluations et des traitements médicaux plus avancés, et venant interférer avec la capacité du militaire d'effectuer ses fonctions ou étant source de préoccupations dans un environnement et un endroit spécifiques.
- 3.7 Stratevac : L'évacuation stratégique fait référence au transfert urgent du personnel malade ou blessé hors d'un théâtre d'opérations. Le plus souvent, cela sous-tend une évacuation aérienne d'un pays étranger vers le Canada. Toute l'évacuation stratégique aérienne doit se faire par l'entremise de l'Officier régulateur des évacuations sanitaires aériennes (AECO). L'autorité médicale rattachée à l'évacuation stratégique est le chirurgien de division de la 1^{re} Division aérienne du Canada.

4. Documents applicables

- 4.1 Qualification de technicien médical, niveau trois – Champ de pratique, 28 mai 2014 (appendice 1 de l'annexe A)
- 4.2 Qualification de technicien médical, niveau cinq A – Champ de pratique, 21 juillet 2014 (appendice 2 de l'annexe A)
- 4.3 Politique sur la santé des Forces canadiennes – Directive – Instruction 4200-59 – Acte restreint : produits pharmaceutiques, 6 août 2015 (appendice 3 de l'annexe A)
- 4.4 Actes délégués des adjoints au médecin – accessibles dans le site Web de l'Association canadienne des adjoints au médecin (ACAM) : https://capa-acam.ca/wp-content/uploads/2012/12/NCP_en_sept20092.pdf

5. Tâches

- 5.1 L'entrepreneur doit offrir des services consultatifs en médecine d'urgence en tout temps, par téléphone, à tous les médecins, Adj au méd, Tech méd et autres cliniciens en soins de santé des FAC qui prennent en charge des patients en mer ou sur terre, dans des endroits éloignés. Voici ce que comprennent ces services :
- (a) Un numéro de téléphone sans frais que le personnel médical autorisé ou les premiers répondants de la MRC à bord des bâtiments peuvent composer pour avoir immédiatement accès (dans un délai de deux minutes) à la boîte vocale d'un médecin urgentologue. Ce numéro doit être accessible depuis n'importe quel point du monde.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- (b) Un numéro de télécopieur sans frais permettant au médecin entrepreneur et au personnel médical à bord des bâtiments d'échanger rapidement des renseignements médicaux (ECG, etc.).
 - (c) Services d'un médecin urgentologue qui donnera des conseils d'expert sur des questions liées à l'urgentologie. Chaque médecin doit être titulaire d'un permis valide et en règle délivré par l'organisme provincial ou territorial d'attribution des permis d'exercice de médecin et de chirurgien de la province ou du territoire d'où ledit médecin offre les services, pendant toute la durée du contrat. Il est obligatoire de produire chaque année une copie de tous les permis.
 - (d) L'accès à des médecins urgentologues qualifiés doit pouvoir se faire en tout temps pendant la durée du contrat.
 - (e) Un médecin suppléant au cas où il y aurait des problèmes avec les télécommunications ou au cas où l'on recevrait simultanément deux appels de sites différents.
- 5.2 Sur demande, le médecin entrepreneur doit fournir une interprétation initiale des électrocardiogrammes à 12 dérivations qui ont été envoyés par télécopieur.
- 5.3 Si la situation médicale est en dehors des domaines de compétence du médecin urgentologue, le médecin doit transférer l'appel au consultant compétent ou procéder à la recherche d'une réponse ou d'une source appropriée.

6. Produits livrables

6.1 L'entrepreneur doit fournir :

- (f) des copies de chaque rapport de consultation téléphonique;
- (g) des rapports d'appels mensuels;
- (h) des observations et recommandations générales (leçons apprises).

7. Contraintes

- 7.1 Les médecins urgentologues doivent donner des conseils dans les limites des contraintes imposées par le niveau d'instruction et d'expérience des cliniciens en soins de santé des FAC (champ de pratique, actes délégués et acte restreint : produits pharmaceutiques), le stock limité de fournitures et d'équipement médicaux en mer et sur terre, dans les endroits éloignés, et les difficultés que représentent l'emplacement géographique et les conditions météorologiques, afin de donner des renseignements et des conseils pratiques aux des cliniciens en soins de santé des FAC.
- 7.2 Le contexte de l'environnement opérationnel, l'opération navale, les opérations terrestres, les problèmes de santé des voyageurs et les effets dysbariques doivent toujours être pris en compte.

8. Environnement technique

8.1 Les rapports et les autres produits livrables doivent être livrés par courriel, au moyen des outils de la suite Microsoft Office.

9. Exigences en matière de rapports

9.1 L'entrepreneur doit préparer un rapport pour chaque cas de consultation (téléphone, télécopieur ou courriel) et le transmettre dans un délai de 24 heures au médecin militaire – Soutien de la Flotte du Centre des services de santé des Forces canadiennes (Atlantique), à Halifax, ou au



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Centre des services de santé des Forces canadiennes (Pacifique), à Esquimalt, selon le cas. Le rapport doit comporter les renseignements suivants :

- (i) Les détails sur le patient (sexe, âge et tout autre renseignement important)
- (j) Le numéro d'identification du patient (attribué par le représentant appelant)
- (k) La date et l'heure de l'appel
- (l) Le navire d'appartenance, l'installation médicale ou l'endroit éloigné
- (m) La nature de la pathologie
- (n) Les conseils donnés

9.2 L'entrepreneur doit présenter à l'autorité technique (le chirurgien de la MRC, qui agit au nom du Médecin général), sur demande, des observations et des recommandations récentes découlant des cas particuliers (c.-à-d. les « leçons apprises »).

10. Exigences linguistiques

10.1 Les ressources doivent maîtriser l'anglais. Par « maîtriser », on entend que la personne doit être en mesure de communiquer de vive voix et par écrit sans aide et en faisant peu d'erreurs. Les rapports et les autres produits livrables doivent être présentés en anglais.

11. Lieu de travail

11.1 Toutes les tâches doivent être accomplies dans les bureaux de l'entrepreneur. Le travail est effectué et les conseils sont donnés par téléphone, télécopieur ou courriel. Par conséquent, il incombe à l'entrepreneur de fournir le lieu de travail à ses employés. Aucun déplacement n'est requis.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE « A » – QUALIFICATION DE TECHNICIEN MÉDICAL, NIVEAU TROIS –
CHAMP DE PRATIQUE, 28 MAI 2014**

Qualification de technicien médical, niveau trois



Champ d'activité

**Publié avec l'autorisation du Médecin général
BPR : D Pers Svc S – OSEM Pol Plans Nor prof**



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Qualification de technicien médical, niveau trois

Champ de pratique

Introduction

Le présent Champ de pratique constitue le document faisant autorité quant à l'exercice de la médecine par le technicien médical de niveau de qualification trois (Tech méd NQ3). Il dresse la liste d'un ensemble complet de compétences que le Tech méd NQ3 doit maîtriser et qu'il est autorisé à exercer.

À la lecture de ce Champ de pratique, il importe de vérifier si une compétence donnée peut être exercée de façon autonome et indépendante ou si elle doit l'être sous supervision ou en vertu de directives. Quel que soit le niveau d'autonomie précisé, il est important de chercher de l'aide en cas de doute ou de questionnement.

Domaines de pratique

Le Champ de pratique du Tech méd NQ3 est divisé en six domaines, selon le contexte d'emploi.

- 1 – Soins préhospitaliers
- 2 – Soins aux blessés en contexte opérationnel
- 3 – Compétences spécifiques des services médicaux en campagne
- 4 – Soins primaires
- 5 – Soutien administratif et clinique
- 6 – Soins internes

Autonomie de la pratique

Le Tech méd NQ3 peut être appelé à exercer la médecine à trois niveaux d'autonomie, selon le contexte clinique. Le niveau d'autonomie permis est clairement indiqué au début de chaque domaine de pratique traité dans le présent document. Voici les niveaux d'autonomie :

1 – Sous supervision à distance. Ce niveau permet au Tech méd de pratiquer sans supervision directe à condition qu'il le fasse dans le cadre du champ de pratique déterminé, conformément à l'instruction reçue et selon les protocoles autorisés publiés. Le Tech méd ne se trouve pas au même endroit que le clinicien principal superviseur et travaille généralement de manière autonome. Il peut consulter le clinicien principal par téléphone/radio lorsque cela est possible, et reçoit l'encadrement clinique et la supervision nécessaires seulement une fois que les patients ont été pris en charge. Ce niveau est restreint au domaine de pratique un – Soins préhospitaliers.

2 – Sous supervision à distance et sur autorisation écrite. Ce niveau permet au Tech méd de



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

pratiquer sans supervision directe à condition qu'il le fasse dans le cadre du champ de pratique déterminé et selon les protocoles autorisés publiés. Une autorisation écrite doit être donnée par un médecin militaire pour que les compétences visées puissent être exercées. Ce niveau est restreint au domaine de pratique deux – Soins aux blessés en contexte opérationnel. Un exemple d'autorisation écrite est fourni dans le présent document. Comme dans le niveau précédent, le Tech méd ne se trouve pas au même endroit que le clinicien principal superviseur et travaille généralement de manière autonome. Il peut consulter le clinicien principal par téléphone/radio lorsque cela est possible, et reçoit l'encadrement clinique et la supervision nécessaires seulement une fois que les patients ont été pris en charge.

3 – Sous supervision directe. Ce niveau permet au Tech méd de travailler sous les directives et la supervision immédiate d'un clinicien principal. Le Tech méd doit consulter un clinicien principal avant de mener les activités de son champ de pratique. Ce niveau s'applique aux domaines de pratique trois à six – Soins aux blessés en contexte opérationnel, Soins primaires, Soutien administratif et clinique, et Soins internes.

L'expression « prendre en charge »

L'expression « prendre en charge » apparaît à de nombreuses reprises dans le Champ de pratique. Dans ce contexte, il signifie avoir la maîtrise d'une situation dans laquelle il y a des blessés, aussi bien pour l'aspect logistique (p. ex. sécuriser un site) que pour la prestation directe de soins médicaux. La prestation directe de soins médicaux comprend l'évaluation des blessures et l'utilisation de médicaments, d'instruments ou d'autres interventions spécialisées adéquates pour la situation et les conditions des blessés. L'expression « prendre en charge » en soi ne renvoie pas à une intervention thérapeutique complète ni à l'administration de médicaments, à moins que cela ne soit expressément prévu dans le cadre de ce champ de pratique ou dans un autre protocole clinique approuvé.

Application pratique

Ce champ de pratique ne doit pas être considéré comme un simple menu de procédures à exécuter. En effet, ne rien faire est en soi une intervention. Il appartient à chaque Tech méd NQ3, par l'instruction régulière, l'acquisition d'expérience et la participation au Programme de maintien de l'état de préparation clinique, d'aiguiser ses compétences, d'atteindre l'excellence professionnelle et de savoir quand utiliser ces compétences. Un des concepts les plus délicats de la pratique médicale est de demeurer conscient de son expertise clinique et de ses limites afin d'exercer ses compétences d'une manière conforme aux principes fondamentaux de la gestion du risque.

Le *Manuel du technicien médical – protocoles et méthodes* sera publié afin de définir les lignes directrices de pratique clinique fondées sur le présent Champ de pratique. Ces lignes directrices guideront les Tech méd NQ3 relativement aux algorithmes de traitement à employer dans les situations difficiles.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Applicabilité

Sauf indication contraire, le présent Champ de pratique concerne les populations pédiatrique, adulte et gériatrique.

Dérogation

Aucune disposition du présent Champ de pratique ne relève les Tech méd de l'obligation d'agir de manière éthique en tant que professionnels de la santé. Les cliniciens se trouvent dans une position de confiance et de responsabilité sans pareille, et l'abus de cette confiance n'afflige pas seulement le professionnel de la santé et son patient, mais également la réputation de chaque clinicien des Services de santé des Forces canadiennes. Les thèmes de la confidentialité, des soins axés sur le patient, de la communication thérapeutique, de la responsabilisation, de la défense des droits et du travail d'équipe interdisciplinaire ne peuvent être ignorés ou mis de côté dans le cadre du présent Champ de pratique.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 1 – Champ de pratique du Tech méd NQ3 – Soins préhospitaliers

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision à distance

Description du domaine de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, le travail lors d'exercices, la prestation de soins dans des champs de tir, pendant l'entraînement et pour des raisons médicales, le déplacement des blessés dans la chaîne d'évacuation et le travail à l'extérieur de l'infirmerie d'un navire.

1.1 Généralités

1.1.1 Travailler comme membre d'une équipe d'ambulance dans le cadre d'opérations débarquées.

1.1.2 Gérer les fournitures médicales, entretenir l'équipement et la zone des soins aux patients d'une ambulance.

1.1.3 Charger des blessés dans les ambulances et les hélicoptères et les débarquer.

1.1.4 Déplacer les blessés à l'aide de civières, de brancards, de planches dorsales, de civières de relevage, de civières-chaises ou de planches de transfert.

1.1.5 Transporter les blessés vers des installations de soins de santé.

1.1.6 Transférer les soins à une autorité médicale supérieure.

1.1.7 Accepter un patient d'une installation de soins de santé pour un transfert vers une autre installation.

1.1.8 Aider à la désincarcération des blessés coincés.

1.1.9 Participer au sauvetage des blessés en environnement complexe.

1.2 Évaluation, interprétation et documentation

1.2.1 Évaluer la scène et procéder au triage, notamment en assurant la prise en charge de multiples blessés et en sachant reconnaître les incidents attribuables à des matières dangereuses ou au bioterrorisme ainsi que les incidents nucléaires.

1.2.2 Réaliser l'évaluation primaire et l'évaluation secondaire des blessés, notamment en recueillant les antécédents et en évaluant les signes vitaux, l'état psychiatrique, les systèmes et appareils cardiovasculaire, nerveux, respiratoire, locomoteur, tégumentaire et endocrinien, ainsi que les yeux, les oreilles, le nez et la gorge.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

1.2.3 Réaliser une évaluation génito-urinaire et gastro-intestinale primaire, seulement en cas de traumatisme présumé à ces régions, et réaliser un recueil ciblé des antécédents génito-urinaires et gastro-intestinaux lors de l'évaluation secondaire.

1.2.4 Effectuer des mesures de la glycémie et interpréter les résultats.

1.2.5 Interpréter les résultats des évaluations primaire et secondaire des blessés.

1.2.6 Déterminer la méthode de transport adéquate, la rapidité de l'évacuation et la destination d'un blessé.

1.2.7 Documenter les résultats des évaluations et les traitements fournis.

1.3 Voies aériennes, respiration, circulation et gestion de la douleur

1.3.1 Dégager les voies aériennes obstruées à l'aide de poussées abdominales, du doigt en crochet, des compressions thoraciques ou de coups dans le dos.

1.3.2 Maintenir le dégagement des voies aériennes à l'aide de techniques manuelles, de canules nasopharyngées et de canules oropharyngées. Chez l'adulte, le recours aux dispositifs supraglottiques autorisés est permis.

1.3.3 Aspirer les sécrétions de l'oropharynx.

1.3.4 Mesurer et surveiller le niveau de saturation en oxygène à l'aide d'un sphygmo-oxymètre.

1.3.5 Administrer une oxygénothérapie à l'aide d'un ballon-masque, d'une canule nasale, d'un masque Venturi, d'un masque facial simple ou d'un masque sans réinspiration.

1.3.6 Pratiquer la réanimation cardiopulmonaire sur les adultes, les enfants ou les bébés en appliquant les normes des professionnels de la santé. Cela comprend l'utilisation d'un défibrillateur externe automatique.

1.3.7 Après 30 minutes, cesser la réanimation cardio-respiratoire chez l'adulte dont la température corporelle est normale et qui n'a montré aucune réponse aux manœuvres.

1.3.8 Effectuer un électrocardiogramme (ECG) à trois dérivations.

1.3.9 Utiliser un moniteur de signes vitaux ou un défibrillateur externe pour surveiller l'état du patient.

1.3.10 Établir un accès intraveineux (IV) avec une canule sodique.



1.3.11 Établir un accès intraosseux (IO) à l'aide d'un système d'insertion manuel autorisé.

1.3.12 Amorcer et poursuivre un traitement IV ou IO en utilisant des solutions cristalloïdes sans additifs, conformément aux protocoles approuvés.

1.3.13 Administrer de l'acétaminophène et de l'ibuprofène pour lutter contre la douleur conformément aux protocoles approuvés.

1.4 Traumatismes

1.4.1 Prendre en charge les traumatismes stables ou instables, notamment en contrôlant les hémorragies externes à l'aide d'une pression, de pansements, de bandages, d'un positionnement, du recours aux points de compression, d'un tamponnement, d'agents hémostatiques autorisés, de garrots, de points de suture au niveau du cuir chevelu, d'un agrafage du cuir chevelu ou de la mise en place d'une sonde de Foley pour contrôler l'épistaxis ou le saignement du cou. Cette compétence comprend l'administration d'acide tranexamique et la pose d'une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

1.4.2 Prendre en charge les blessés ayant une possible lésion à la colonne, ce qui comprend la stabilisation manuelle de la colonne, à l'aide de sacs de sable, d'un appui-tête, d'un col rigide, d'un dispositif d'extraction approuvé, d'une planche dorsale, d'une coquille et d'équipement d'immobilisation dorsale. Déplacer le blessé ayant une possible lésion à la colonne en utilisant les procédures de rotations établies.

1.4.3 Prendre en charge les blessés présentant des brûlures, notamment par l'utilisation de pansements, l'administration d'une perfusion IV ou IO, le soulagement de la douleur et la pose d'une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

1.4.4 Prendre en charge les blessés présentant un traumatisme pénétrant ou une contusion du thorax, notamment un volet costal, une fracture costale, un pneumothorax suffocant, un pneumothorax simple et une contusion myocardique. Cette compétence comprend la fermeture des plaies thoraciques ouvertes et la stabilisation des segments du volet.

1.4.5 Prendre en charge les blessés présentant un traumatisme pénétrant ou une contusion de l'abdomen.

1.4.6 Prendre en charge les blessés présentant une lésion, une luxation ou une fracture de la clavicule, de la scapula, de l'épaule, de l'humérus, du coude, de l'ulna, du radius, du poignet, de la main, du bassin, de la hanche, du fémur, du genou, du tibia, de la fibula, de la cheville ou du pied ainsi que les blessés ayant subi une amputation, notamment par le recours à l'application de froid ainsi qu'à des écharpes, des attelles de traction, des attelles commerciales, des attelles improvisées ou des dispositifs de contention pelvienne.

1.5 Troubles médicaux



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

1.5.1 Prendre en charge les blessés présentant une affection abdominale.

1.5.2 Prendre en charge les blessés présentant un trouble lié à la chaleur (crampes, épuisement, coup de chaleur), des engelures (superficielles ou profondes) ou une hypothermie ainsi que les victimes de noyade ou de quasi-noyade, notamment en réchauffant ou refroidissant le blessé et en posant une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.3 Prendre en charge les blessés présentant un trouble cardiaque ou des douleurs à la poitrine, notamment par l'administration d'acide acétylsalicylique et de nitroglycérine sublinguale, de morphine intraveineuse et de dimenhydrinate, conformément aux protocoles approuvés. Cela comprend la pose d'une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.4 Prendre en charge les blessés présentant une atteinte respiratoire ou une dyspnée, notamment par l'administration de salbutamol par nébulisation ou par aérosol-doseur, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.5 Prendre en charge les blessés en situation d'urgence diabétique, notamment par l'administration de glucose par voie orale, de dextrose à 10 % (D10W) par voie intraveineuse ou de glucagon par voie sous-cutanée, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.6 Prendre en charge les blessés présentant un trouble endocrinien.

1.5.7 Prendre en charge les blessés présentant une anaphylaxie, notamment par l'administration sous-cutanée ou intramusculaire de chlorhydrate d'épinéphrine 1:1000, de salbutamol par nébulisation et de diphenhydramine par voie orale ou intramusculaire, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.8 Prendre en charge les blessés inconscients qui ne présentent aucun signe manifeste de pathologie, notamment par l'administration de glucose par voie orale, de D10W par voie intraveineuse, de glucagon par voie sous-cutanée et de chlorhydrate de naloxone par voie intraveineuse, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.9 Prendre en charge les blessés présentant un trouble neurologique, notamment les blessés atteints de convulsions, les blessés en état post-ictal et les victimes d'un accident vasculaire cérébral.

1.5.10 Prendre en charge les blessés qui ont ingéré du poison, qui font une surdose (de narcotiques, de médicaments qui font souvent l'objet d'un usage abusif, de drogues illicites ou d'alcool) ou qui ont été exposés au cyanure, au chlore ou au monoxyde de carbone. Cette compétence comprend l'administration intraveineuse, sous-cutanée ou intramusculaire de chlorhydrate de naloxone, en cas de surdose de narcotiques, conformément aux protocoles approuvés.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

1.5.11 Prendre en charge les blessés qui sont en crise psychiatrique ou qui présentent un trouble du comportement.

1.5.12 Retirer une tique.

1.6 Ophtalmologie

1.6.1 Reconnaître une blessure avec une importante rupture du globe oculaire.

1.6.2 Administrer des gouttes anesthésiques de tétracaïne à l'œil conformément aux protocoles approuvés.

1.6.3 Irriguer l'œil.

1.6.4 Retirer un corps étranger de l'œil à l'aide d'un applicateur de coton humide.

1.6.5 Appliquer un protecteur oculaire rigide.

1.6.6 Retirer des lentilles cornéennes.

1.6.7 Administrer une dose de moxifloxacine, par voie orale, une seule fois, en cas de traumatisme pénétrant.

1.7 Obstétrique

1.7.1 Évaluer une femme enceinte blessée et prendre en charge les troubles selon les besoins, notamment un accouchement normal ou anormal, une naissance multiple, une hémorragie, une éclampsie, une prééclampsie, une procidence du cordon et une inversion utérine. Reconnaître les présentations anormales et prendre des mesures adéquates en vue de la gestion des soins et du transport.

1.7.2 Procéder à l'accouchement, notamment en offrant une assistance à la mère, en réalisant l'aspiration des mucosités nasales et buccales du nouveau-né, en ligaturant et en coupant le cordon ombilical, en évaluant le nouveau-né, en établissant l'indice d'APGAR, en gérant la délivrance du placenta et en réalisant le massage utérin.

1.7.3 Évaluer le nouveau-né et prendre en charge la prestation des soins requis.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 2 – Champ de pratique du Tech méd NQ3 – Soins aux blessés en contexte opérationnel

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision à distance et avec autorisation écrite

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend les opérations nationales et expéditionnaires désignées.

2.1 Évaluation et compétences générales

2.1.1 Évaluer la scène et procéder au triage, notamment en assurant la prise en charge de multiples blessés et en sachant reconnaître les incidents CBRN.

2.1.2 Effectuer l'évaluation d'une hémorragie massive, de la perméabilité des voies aériennes, de la suffisance respiratoire, de la circulation, de l'hypothermie, des blessures à la tête et des traumatismes oculaires.

2.1.3 Déterminer la méthode de transport, la rapidité de l'évacuation et la destination adéquate des blessés.

2.1.4 Documenter les résultats de l'évaluation et les soins donnés au patient.

2.1.5 Préparer les blessés pour l'évacuation.

2.1.6 Évacuer les blessés à l'aide de techniques de transport manuelles.

2.1.7 Charger les blessés à bord des ambulances et hélicoptères, et les débarquer.

2.1.8 Gérer les blessés conformément aux protocoles de médecine tactique approuvés.

2.1.9 Transférer les soins à une autorité médicale supérieure.

2.1.10 Fournir les soins post mortem immédiats.

2.1.11 Fournir à la chaîne de commandement les renseignements nécessaires à l'organisation de l'évacuation des blessés.

2.2 Prise en charge des blessés au combat

2.2.1 Pratiquer la réanimation cardiopulmonaire sur les adultes, les enfants ou les bébés en appliquant les normes des professionnels de la santé.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

2.2.2 Maintenir le dégagement des voies aériennes à l'aide de techniques manuelles, de canules nasopharyngées, de canules oropharyngées ou de canules supraglottiques approuvées.

2.2.3 Donner une oxygénothérapie à l'aide d'un masque et d'un ballon d'anesthésie ou d'un masque sans réinspiration.

2.2.4 Aider à l'intubation.

2.2.5 Appliquer une succion sur les voies aériennes.

2.2.6 Décompresser le pneumothorax à l'aide d'une aiguille conformément aux protocoles de médecine tactique approuvés.

2.2.7 Établir une voie IV avec une canule sodique.

2.2.8 Établir une voie de perfusion intraosseuse à l'aide d'un dispositif approuvé d'insertion intraosseuse manuelle.

2.2.9 Établir une thérapie IV et intraosseuse en utilisant des solutions approuvées, et la poursuivre.

2.2.10 Prendre en charge un traumatisme stable ou instable, notamment par le contrôle d'une hémorragie externe en appliquant de la pression, des pansements, des bandages, un positionnement, des points de pression, du tamponnement, des agents hémostatiques ou des garrots. Cela comprend l'administration de moxifloxacine par voie orale, une fois, pour les blessures par pénétration et le sondage vésical conformément aux protocoles de la médecine tactique.

2.2.11 Prendre en charge les blessés ayant une possible lésion à la colonne, ce qui comprend la stabilisation manuelle de la colonne, à l'aide de sacs de sable, d'un collet cervical rigide, d'un dispositif d'extraction approuvé, d'une planche dorsale et d'équipement d'immobilisation dorsale. Déplacer le blessé ayant une possible lésion à la colonne en utilisant les procédures de rotations établies.

2.2.12 Prendre en charge les blessés présentant des brûlures, notamment par l'utilisation de pansements, l'administration de liquides par voie IV ou IO, le soulagement de la douleur et la pose d'une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

2.2.13 Prendre en charge les blessés présentant un traumatisme pénétrant ou une contusion du thorax, notamment un volet costal, une fracture costale, un pneumothorax suffocant, un pneumothorax simple et une contusion myocardique. Cette compétence comprend la fermeture des plaies thoraciques ouvertes et la stabilisation des segments du volet, de même que la décompression thoracique à l'aiguille et l'administration de moxifloxacine par voie orale, une fois, conformément aux protocoles de médecine tactique.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

2.2.14 Prendre en charge les blessés présentant un traumatisme pénétrant ou une contusion de l'abdomen.

2.2.15 Prendre en charge les blessés présentant une lésion, une luxation ou une fracture de la clavicule, de la scapula, de l'épaule, de l'humérus, du coude, de l'ulna, du radius, du poignet, de la main, du bassin, de la hanche, du fémur, du genou, du tibia, de la fibula, de la cheville ou du pied ainsi que les blessés ayant subi une amputation, notamment par le recours à l'application de froid ainsi qu'à des écharpes, des attelles de traction, des attelles commerciales, des attelles improvisées ou des dispositifs de contention pelvienne. Cela comprend l'administration de moxifloxacine par voie orale, une fois, dans les fractures ouvertes, conformément aux protocoles de médecine tactique.

2.2.16 Reconnaître et fournir des recommandations de traitement pour les patients présentant une réaction de stress au combat.

2.2.17 Administrer un comprimé de fentanyl, de l'acétaminophène ou de l'ibuprofène contre la douleur, conformément aux protocoles approuvés.

2.2.18 Déceler et prendre en charge les commotions cérébrales et les traumatismes cérébraux légers.

2.3 Ophtalmologie

2.3.1 Reconnaître une blessure avec une importante rupture du globe oculaire.

2.3.2 Administrer des gouttes anesthésiques de tétracaïne à l'œil conformément aux protocoles approuvés.

2.3.3 Irriguer l'œil.

2.3.4 Retirer un corps étranger de l'œil à l'aide d'un applicateur de coton humide.

2.3.5 Appliquer un protecteur oculaire rigide.

2.3.6 Retirer des lentilles cornéennes.

2.3.7 Administrer une dose de moxifloxacine, par voie orale, une seule fois, en cas de traumatisme pénétrant.

2.4 Incidents CBRN



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

2.4.1 Fournir les soins de base CBRN à un blessé, ce qui comprend l'administration d'un auto-injecteur, le nettoyage des blessures, l'utilisation du sac de transport des blessés et l'application de pansements de protection.

2.4.2 Décontaminer les blessés.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PROTÉGÉ A (une fois rempli)

Autorisation d'utilisation du champ de pratique

NM	Grade	Nom	Unité

Est par la présente autorisé à fournir des soins aux blessés en contexte opérationnel, conformément au domaine deux du Champ de pratique du Tech méd NQ3, lors de l'opération suivante :

Nom de l'opération

L'autorisation est valide à partir de la date indiquée ci-dessous et seulement pour la zone d'opération désignée. Elle expire un an après la date de la signature.

Date de début : _____

Signature du médecin militaire

NM	Grade	Nom du médecin militaire	Nomination

- Copie 1 : Dossier des emplois à l'unité (CF 743)
- Copie 2 : Dossier de l'unité
- Copie 3 : Tech médical NQ3



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PROTÉGÉ A (une fois rempli)



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 3 – Champ de pratique du Tech méd NQ3 – Compétences spécifiques des services médicaux en campagne

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision directe.

Description du domaine de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, le travail dans une installation de soins de santé de campagne de rôle un, deux ou trois.

- 3.1 Établir une installation de soins de santé de campagne et y travailler.
- 3.2 Chercher des blessés sur le terrain.
- 3.3 Préparer les blessés pour l'évacuation.
- 3.4 Préparer une zone d'atterrissage pour hélicoptère en vue de l'évacuation des blessés.
- 3.5 Lancer l'appel pour l'évacuation des blessés à partir de l'installation médicale de campagne.
- 3.6 Fournir les soins de base aux victimes d'un incident CBRN, notamment en administrant un auto-injecteur, en nettoyant les blessures, en utilisant des sacs de transport des blessés et en appliquant des pansements de protection.
- 3.7 Décontaminer les blessés.
- 3.8 Inspecter les installations de campagne relativement aux questions de santé et de sécurité.
- 3.9 Fournir les soins post mortem immédiats et assurer la garde temporaire du défunt.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 4 – Champ de pratique du Tech méd NQ3 – Soins primaires

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision directe.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, la revue des malades sur le terrain ou sur le navire tout en travaillant dans une unité de soins de santé.

4.1 Évaluation générale

4.1.1 Effectuer une évaluation des signes vitaux comprenant le pouls, la respiration, la température, la pression sanguine, l'échelle de Glasgow, les pupilles et la saturation en oxygène.

4.1.2 Effectuer un examen physique général comprenant l'examen d'ensemble, l'inspection, la palpation, la percussion, l'auscultation, la grandeur, le poids et le tour de taille. Celui-ci ne comprend pas l'examen des seins, la palpation des organes génitaux ou l'insertion d'un doigt ou d'un instrument dans le vagin ou plus loin que la marge anale.

4.1.3 Effectuer un examen physique des seins et des organes génitaux. Celui-ci peut être effectué seulement sous ordre direct d'un adjoint au médecin, d'un infirmier, d'un médecin militaire ou d'un médecin en titre.

4.1.4 Calculer l'indice de masse corporelle.

4.1.5 Documenter les résultats de l'évaluation et les soins fournis au patient.

4.2 Cardiovasculaire

4.2.1 Effectuer un ECG à trois, douze ou quinze dérivations.

4.2.2 Reconnaître et fournir un plan de traitement au clinicien principal pour les patients présentant les troubles cardiovasculaires suivants : infarctus aigu du myocarde, dissection d'un anévrisme abdominal de l'aorte, hypertension, embolie pulmonaire et thrombose veineuse profonde.

4.3 Orthopédie

4.3.1 Évaluer l'amplitude des mouvements par une mobilisation active.

4.3.2 Reconnaître et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant les troubles orthopédiques suivants : entorse, foulure, syndrome fémoro-rotulien, syndrome du stress tibial, arthrite septique, syndrome des loges, syndrome de la queue de cheval et lombalgie de nature mécanique.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4.3.3 Ajuster les béquilles ou la canne d'un patient et l'éduquer sur leur utilisation adéquate et sécuritaire.

4.3.4 Poser un plâtre ou des attelles et des supports orthopédiques, ce qui comprend aussi l'éducation du patient sur l'entretien du plâtre.

4.3.5 Retirer un plâtre.

4.4 Ophtalmologie

4.4.1 Reconnaître une blessure avec une importante rupture du globe oculaire.

4.4.2 Administrer des gouttes anesthésiques de tétracaïne à l'œil conformément aux protocoles approuvés.

4.4.3 Irriguer l'œil.

4.4.4. Retirer des lentilles cornéennes.

4.4.5 Retirer un corps étranger de l'œil à l'aide d'un applicateur de coton humide.

4.4.6 Tester l'acuité visuelle au moyen de tableaux muraux standard.

4.4.7 Reconnaître et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant une conjonctivite allergique saisonnière.

4.5 Oto-rhino-laryngologie

4.5.1. Examiner l'oreille avec un otoscope.

4.5.2 Évaluer l'acuité auditive avec un audiomètre.

4.5.3 Reconnaître et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant les troubles d'oto-rhino-laryngologie suivants : otite moyenne, otite externe, pharyngite, mononucléose infectieuse et sinusite.

4.5.4 Irriguer le conduit de l'oreille externe.

4.6 Respiratoire

4.6.1 Reconnaître et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant une infection des voies respiratoires inférieures et supérieures.

4.7 Neurologie

Canada 



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4.7.1 Reconnaître et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant les troubles neurologiques suivants : céphalée et hémorragie sous-arachnoïdienne.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4.8 Abdomen

4.8.1 Reconnaître les troubles abdominaux suivants : diarrhée, constipation, nausée, vomissement, appendicite, abdomen aigu, hémorroïde, grossesse extra-utérine et dyspepsie, et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant ces troubles. Reconnaître les signes d'un trouble grave de l'abdomen.

4.9 Tégumentaire

4.9.1 Reconnaître les troubles tégumentaires suivants : ampoule, verrue, dermite de contact, urticaire, cellulite, onyxis latéral, et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant ces troubles.

4.10 Néphrologie/Urologie

4.10.1 Reconnaître les troubles génito-urinaires suivants : cystite et calcul rénal, et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant ces troubles.

4.11 Maladies infectieuses

4.11.1 Reconnaître les infections transmissibles sexuellement suivantes : herpès génital, condylome, chlamydia, gonorrhée et syphilis, et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant ces infections.

4.11.2 Reconnaître les maladies transmissibles suivantes : virus varicelle-zona, infection fongique, malaria, hépatite, pédiculose, candidose et gale sarcoptique humaine, et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients présentant ces maladies.

4.11.3 Reconnaître la maladie de Lyme et fournir un plan de traitement à un clinicien principal pour les patients, ce qui comprend le retrait d'une tique.

4.12 Psychiatrie

4.12.1 Soutenir les patients à la suite d'une agression sexuelle.

4.12.2 Reconnaître les signes et symptômes de la dépression, de l'anxiété et de la psychose et recommander le patient à un clinicien principal.

4.12.3 Savoir reconnaître les signes de pensées suicidaires, prendre des mesures immédiates et orienter les cas vers le clinicien principal.

4.13 Médecine d'urgence



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4.13.1 Pratiquer la réanimation cardiopulmonaire sur les adultes, les enfants ou les bébés en appliquant les normes des fournisseurs de soins en santé.

4.13.2 Prendre en charge le dégagement des voies aériennes à l'aide de canules nasopharyngées ou de canules oropharyngées.

4.13.3 Aider à l'intubation.

4.13.4 Exercer une succion sur les voies aériennes.

4.13.5 Donner une oxygénothérapie à l'aide d'une canule nasale ou d'un masque Venturi, standard ou sans réinspiration.

4.13.6 Établir une voie intraveineuse avec une canule sodique.

4.13.7 Établir une thérapie intraveineuse et la surveiller.

4.14 Soins infirmiers

4.14.1 Fournir les soins de base pour une blessure, ce qui comprend l'évaluation de l'état, la fermeture à l'aide de ruban adhésif stérile, le retrait des sutures et des agrafes, l'irrigation, le tamponnement, l'application de pansements secs et stériles et le bandage d'une blessure.

4.14.2 Interpréter les ordonnances, effectuer des recherches sur la médication et mesurer les doses.

4.14.3 Administrer des médicaments topiques, par voie orale, sous-cutanée, intramusculaire et intradermique.

4.15 Éducation du patient

4.15.1 Éduquer le patient sur les méthodes de prévention de la perte auditive associée au bruit.

4.15.2 Éduquer le patient sur l'hygiène personnelle.

4.16 Laboratoire

4.16.1 Recueillir un échantillon provenant de la gorge ou d'une blessure infectée à l'aide d'un écouvillon.

4.16.2 Recueillir des échantillons d'urine et de selles.

4.16.3 Analyser un échantillon d'urine à l'aide de bandelettes réactives.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4.16.4 Recueillir un échantillon de sang veineux en vue d'une analyse à l'aide de tubes d'échantillonnage à vide.

4.16. Recueillir un échantillon sanguin d'un cathéter IV.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 5 – Champ de pratique du Tech méd NQ3 – Soutien administratif et clinique

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision directe.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, le travail dans une unité de prestation de soins de santé située dans un centre des Services de santé des Forces canadiennes.

5.1 Chirurgie

5.1.1 Participer aux interventions chirurgicales mineures réalisées en condition d'asepsie, à l'extérieur de la salle d'opération, notamment en préparant l'intervention et la documentation, en plaçant le patient, en recevant les échantillons, en offrant une assistance au cours de l'intervention et en nettoyant l'aire de travail après l'intervention.

5.1.2 Préparer l'équipement, les instruments et les fournitures en vue de la stérilisation.

5.1.3 Charger et faire fonctionner les stérilisateurs.

5.2 Faire l'entretien et la gestion de l'équipement et des fournitures

5.2.1 Effectuer les procédures de test et l'entretien utilisateur sur les moniteurs-enregistreurs et les défibrillateurs.

5.2.2 Effectuer la calibration de routine sur l'audiomètre.

5.2.3 Tenir à jour les dossiers médicaux.

5.2.4 Effectuer la gestion des médicaments, des fournitures médicales et de l'équipement.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 6 – Champ de pratique du Tech méd NQ3 – Soins internes

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision directe.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, la garde d'un blessé dans un poste sanitaire d'unité, une infirmerie, un poste sanitaire de brigade, un centre chirurgical avancé, un hôpital de campagne ou centre d'évacuation national.

6.1 Évaluation générale

6.1.1 Effectuer une évaluation des signes vitaux comprenant le pouls, la respiration, la température, la pression sanguine, l'échelle de Glasgow, les pupilles et la saturation en oxygène.

6.1.2 Effectuer un examen physique général comprenant l'examen d'ensemble, l'inspection, la palpation, la percussion, l'auscultation, la grandeur, le poids et le tour de taille. Celui-ci ne comprend pas l'examen des seins, la palpation des organes génitaux ou l'insertion d'un doigt ou d'un instrument dans le vagin ou plus loin que la marge anale.

6.1.3 Effectuer un examen physique des seins et des organes génitaux. Celui-ci peut être effectué seulement sous ordre direct d'un adjoint au médecin, d'un infirmier, d'un médecin militaire ou d'un médecin en titre.

6.1.4 Documenter les résultats de l'évaluation et les soins fournis au patient.

6.1.5 Identifier les changements de l'état physiologique qui nécessitent d'informer le supérieur immédiat ou de demander une aide d'urgence.

6.2 Soins infirmiers

6.2.1 Fournir les soins infirmiers de base à un patient dans une salle commune, notamment en plaçant les patients présentant des maladies transmissibles en isolement. Cela comprend également la préparation d'une unité de patients, l'aide à la mobilité, les transferts ou les transports physiques, les exercices pour la respiration profonde et la toux, le maintien des dossiers d'entrée et de sortie, l'hygiène du patient, l'alimentation, la préparation du patient pour les procédures diagnostiques et l'aide lors de la réception d'un patient de la salle de réveil.

6.2.2 Fournir les soins de base pour une blessure, ce qui comprend l'évaluation de la condition, la fermeture à l'aide de ruban adhésif stérile, le retrait des sutures et des agrafes, l'irrigation, le recouvrement d'une plaie, l'application de pansements secs et stériles et le bandage d'une blessure.

6.2.3 Interpréter les ordonnances, effectuer des recherches sur la médication et mesurer les doses.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6.2.4 Administrer les médicaments topiques, ou par voie orale, sous-cutanés, intramusculaires et intradermiques.

6.2.5 Établir une voie intraveineuse avec une canule sodique.

6.2.6 Établir une thérapie intraveineuse et surveiller le patient.

6.2.7 Retirer un dispositif intraosseux.

6.2.8 Retirer un cathéter IV.

6.2.9 Pratiquer un sondage vésical chez un adulte.

6.2.10 Fournir les soins post mortem.

6.3 Cardiovasculaire

6.3.1 Effectuer un ECG à trois, douze ou quinze dérivations.

6.3.2 Poser des bas de contention et des dispositifs de compression séquentiels.

6.4 Orthopédie

6.4.1 Évaluer l'amplitude des mouvements par une mobilisation active.

6.4.2 Ajuster les béquilles ou la cane d'un patient et l'éduquer sur l'utilisation adéquate et sécuritaire.

6.4.3 Poser un plâtre ou des attelles et des supports orthopédiques, ce qui comprend aussi l'éducation du patient sur l'entretien du plâtre.

6.4.4 Retirer un plâtre.

6.5 Ophtalmologie

6.5.1 Tester l'acuité visuelle au moyen de tableaux muraux standard.

6.5.2 Administrer des gouttes anesthésiques de tétracaïne à l'œil conformément aux protocoles approuvés.

6.5.3 Irriguer l'œil.

6.5.4 Retirer un corps étranger de l'œil à l'aide d'un applicateur de coton humide.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6.5.4 Retirer des lentilles cornéennes.

6.6 Oto-rhino-laryngologie

6.6.1 Examiner l'oreille avec un otoscope.

6.6.2 Irriguer le conduit de l'oreille externe.

6.7 Psychiatrie

6.7.1 Reconnaître une réaction de stress au combat ou opérationnel et fournir des recommandations de traitement.

6.7.2 Reconnaître les signes et symptômes de la dépression, de l'anxiété et de la psychose et recommander le patient à un clinicien principal.

6.7.3 Reconnaître un blessé qui a des idées suicidaires et prendre des actions immédiates suivies d'une recommandation à un clinicien principal.

6.8 Médecine d'urgence

6.8.1 Pratiquer la réanimation cardiopulmonaire sur les adultes, les enfants ou les bébés en appliquant les normes des professionnels de la santé.

6.8.2 Prendre en charge le dégagement des voies aériennes à l'aide de canules nasopharyngées ou de canules oropharyngées.

6.8.3 Aider à l'intubation.

6.8.4 Aspirer l'oropharynx.

6.8.5 Donner une oxygénothérapie à l'aide d'une canule nasale ou d'un masque Venturi, standard ou sans réinspiration.

6.9 Laboratoire

6.9.1 Recueillir un échantillon provenant de la gorge ou d'une blessure infectée à l'aide d'un écouvillon.

6.9.2 Recueillir des échantillons d'urine et de selles.

6.9.3 Analyser un échantillon d'urine à l'aide de bandelettes réactives.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6.9.4 Recueillir un échantillon de sang veineux en vue d'une analyse à l'aide de tubes d'échantillonnage à vide.

6.9.5 Recueillir un échantillon sanguin d'un cathéter IV.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6.10 Faire l'entretien et la gestion de l'équipement et des fournitures

6.10.1 Effectuer les procédures de test et l'entretien utilisateur sur les moniteurs-enregistreurs et les défibrillateurs.

6.10.2 Tenir à jour les dossiers médicaux.

6.10.3 Effectuer la gestion des médicaments, des fournitures médicales et de l'équipement.



Champ de pratique du Tech méd NQ3
Liste des dispositifs autorisés

Dispositifs supraglottiques

6515-21-920-1956	VOIES AÉRIENNES (COMBITUBE) 41FR
6515-21-920-1957	VOIES AÉRIENNES (COMBITUBE) 37FR
6515-CF-002-8571	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 2
6515-CF-002-8572	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 2,5
6515-CF-002-8573	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 3
6515-CF-002-8408	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 4
6515-CF-002-8574	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 5
6515-CF-002-8509	MASQUE LARYNGÉ PÉDIATRIQUE, USAGE UNIQUE, TAILLE 1
6515-CF-002-8510	MASQUE LARYNGÉ PÉDIATRIQUE, USAGE UNIQUE, TAILLE 1
6515-CF-002-6551	MASQUE LARYNGÉ, USAGE UNIQUE, TAILLE 3
6515-CF-002-6552	MASQUE LARYNGÉ, USAGE UNIQUE, TAILLE 5

Voie intraosseuse

6515-01-559-7489	DISPOSITIF D'INSTALLATION D'AIGUILLE PAR VOIE INTRAOSSEUSE
6515-01-557-6937	INSTALLATION MANUELLE D'AIGUILLE PAR VOIE INTRAOSSEUSE

Agents hémostatiques

6510-01-562-3325	GAZE HÉMOSTATIQUE 7,5 CM
------------------	--------------------------

Attelles de traction

6515-01-521-5730	ATTELLE DE TRACTION DE LA JAMBE 4:1
6515-01-446-9318	ATTELLE SAGER

Attelles d'extraction

6515-01-127-2211	ATTELLE D'EXTRACTION/D'IMMOBILISATION
------------------	--



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

	KENDRICK (KED)
--	----------------

Remarque

Les dispositifs médicaux autorisés et les NNO peuvent changer sans préavis. Si un dispositif ne figure pas sur cette liste, veuillez communiquer avec le QG Svc S FC // D Pers Svc S // OSEM Pol, plans et normes professionnelles afin que l'inclusion de ce dispositif dans le champ de pratique autorisé soit confirmée.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**APPENDICE 2 DE L'ANNEXE « A » – QUALIFICATION DE TECHNICIEN MÉDICAL, NIVEAU CINQ A
– CHAMP DE PRATIQUE, 28 MAI 2014**

Qualification de technicien médical, niveau cinq A



Champ de pratique

**Publié avec l'autorisation du Médecin général
BPR : D Pers Svc S // OSEM Gest cap cliniques**

Qualification de technicien médical, niveau cinq A



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Qualification de technicien médical, niveau cinq A

Champ de pratique

Introduction

Le présent Champ de pratique constitue le document faisant autorité quant à l'exercice de la médecine par le technicien médical de niveau de qualification cinq A (Tech méd NQ5A). Il dresse la liste d'un ensemble complet de compétences que le Tech méd NQ5A doit maîtriser et qu'il est autorisé à exercer.

À la lecture de ce Champ de pratique, il importe de vérifier si une compétence donnée peut être exercée de sous supervision directe, indirecte ou à distance. Quel que soit le niveau d'autonomie précisé, il est important de chercher de l'aide en cas de doute ou de questionnement.

Domaines de pratique

Le Champ de pratique du Tech méd NQ5A est divisé en six domaines, selon le contexte d'emploi.

- 1 – Soins préhospitaliers
- 2 – Soins aux blessés en contexte opérationnel
- 3 – Compétences spécifiques des services médicaux en campagne
- 4 – Soins primaires
- 5 – Soutien administratif et clinique
- 6 – Soins internes

Autonomie de la pratique

Le Tech méd NQ5A peut être appelé à exercer la médecine à quatre niveaux d'autonomie, selon le contexte clinique. Le niveau d'autonomie permis est clairement indiqué au début de chaque domaine de pratique traité dans le présent document. Voici les niveaux d'autonomie :

1 – Sous supervision à distance. Ce niveau permet au Tech méd de pratiquer sans supervision directe à condition qu'il le fasse dans le cadre du champ de pratique déterminé, conformément à l'instruction reçue et selon les protocoles autorisés publiés. Le Tech méd ne se trouve pas au même endroit que le clinicien principal superviseur et travaille généralement de manière autonome. Il peut consulter le clinicien principal par téléphone/radio lorsque cela est possible, et reçoit l'encadrement clinique et la supervision nécessaires seulement une fois que les patients ont été pris en charge. Ce niveau s'applique au domaine de pratique un – Soins préhospitaliers et au domaine de pratique trois – Compétences spécifiques des services médicaux en campagne. Il s'applique également à certains aspects du domaine de pratique quatre – Soins primaires lorsque



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

la revue des malades est effectuée à l'extérieur d'un centre des Services de santé des Forces canadiennes (p. ex. sur le terrain).



2 – Sous supervision à distance et avec autorisation écrite. Ce niveau permet au Tech méd de pratiquer sans supervision directe à condition qu'il le fasse dans le cadre du champ de pratique déterminé et selon les protocoles autorisés publiés. Une autorisation écrite doit être donnée par un médecin militaire pour que les compétences visées puissent être exercées. Ce niveau se limite au domaine deux – Soins aux blessés en contexte opérationnel. Un exemple d'autorisation écrite est fourni dans le présent document. Comme dans le niveau précédent, le Tech méd ne se trouve pas au même endroit que le clinicien principal superviseur et travaille généralement de manière autonome. Il peut consulter le clinicien principal par téléphone/radio lorsque cela est possible, et reçoit l'encadrement clinique et la supervision nécessaires seulement une fois que les patients ont été pris en charge.

3 – Sous supervision indirecte. Ce niveau permet au Tech méd de travailler sous la supervision indirecte d'un clinicien plus expérimenté. Le Tech méd doit pouvoir consulter un clinicien principal en tout temps. Le Tech méd peut entreprendre les activités de son champ de pratique dans les limites de l'instruction reçue, et il peut donner leur congé aux patients (si cela est approprié) sans consulter préalablement un clinicien plus expérimenté. La supervision est assurée par des mécanismes de supervision courants au niveau clinique et au niveau du leadership, comme l'examen régulier d'un échantillonnage de cas et une observation directe occasionnelle. Ce niveau s'applique à certains aspects du domaine de pratique un – Soins préhospitaliers, du domaine de pratique deux – Soins aux blessés en contexte opérationnel et du domaine de pratique trois – Compétences spécifiques des services médicaux en campagne lorsque le Tech méd travaille indirectement avec un clinicien principal. Il s'applique également au domaine de pratique quatre – Soins primaires lorsque le Tech méd travaille dans un centre des Services de santé des Forces canadiennes, au domaine de pratique cinq – Soutien administratif et clinique, et à certains aspects du domaine de pratique six – Soins aux patients hospitalisés.

4 – Sous supervision directe. Ce niveau permet au Tech méd de travailler sous les directives et la supervision immédiate d'un clinicien principal. Le Tech méd doit consulter un clinicien principal avant de mener les activités de son champ de pratique. Ce niveau s'applique au domaine de pratique un – Soins préhospitaliers, au domaine de pratique deux – Soins aux blessés en contexte opérationnel et au domaine de pratique trois – Compétences spécifiques des services médicaux en campagne (lorsque le Tech méd travaille directement avec un clinicien principal). Il s'applique également au domaine de pratique quatre A – Soins primaires lorsque les soins primaires sont administrés dans l'Unité de prestation de soins de santé d'un centre des Services de santé des Forces canadiennes, ainsi qu'au domaine de pratique six A – Soins aux patients hospitalisés.

L'expression « prendre en charge »

L'expression « prendre en charge » apparaît à de nombreuses reprises dans le Champ de pratique. Dans ce contexte, il signifie avoir la maîtrise d'une situation dans laquelle il y a des blessés, aussi bien pour l'aspect logistique (p. ex. sécuriser un site) que pour la prestation directe de soins médicaux. La prestation directe de soins médicaux comprend l'évaluation des blessures



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

et l'utilisation de médicaments, d'instruments ou d'autres interventions spécialisées adéquates pour la situation et les conditions des blessés. L'expression « prendre en charge » en soi ne renvoie pas à une intervention thérapeutique complète ni à l'administration de médicaments, à moins que cela ne soit expressément prévu dans le cadre de ce champ de pratique ou dans un autre protocole clinique approuvé.

Application pratique

Ce champ de pratique ne doit pas être considéré comme un simple menu de procédures à exécuter. En effet, ne rien faire est en soi une intervention. Il appartient à chaque Tech méd NQ5A, par l'instruction régulière, l'acquisition d'expérience et la participation au Programme de maintien de l'état de préparation clinique, d'aiguiser ses compétences, d'atteindre l'excellence professionnelle et de savoir quand ces compétences doivent ou ne doivent pas être utilisées. Un des concepts les plus délicats de la pratique médicale est de demeurer conscient de son expertise clinique et de ses limites afin d'exercer ses compétences d'une manière conforme aux principes fondamentaux de la gestion du risque.

Le *Manuel du technicien médical – protocoles et méthodes* sera publié afin de définir les lignes directrices de pratique clinique fondées sur le présent Champ de pratique. Ces lignes directrices guideront les Tech méd NQ5A relativement aux algorithmes de traitement à employer dans les situations difficiles.

Applicabilité

Sauf indication contraire, le présent Champ de pratique concerne les populations pédiatrique, adulte et gériatrique.

Dérogation

Aucune disposition du présent Champ de pratique ne relève les Tech méd de l'obligation d'agir de manière éthique en tant que professionnels de la santé. Les cliniciens se trouvent dans une position de confiance et de responsabilité sans pareille, et l'abus de cette confiance n'afflige pas seulement le professionnel de la santé et son patient, mais également la réputation de chaque clinicien des Services de santé des Forces canadiennes. Les thèmes de la confidentialité, des soins axés sur le patient, de la communication thérapeutique, de la responsabilisation, de la défense des droits et du travail d'équipe interdisciplinaire ne peuvent être ignorés ou mis de côté dans le cadre du présent Champ de pratique.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 1 – Champ de pratique du Tech méd NQ5A – Soins préhospitaliers

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision à distance, indirecte ou directe, selon le lieu d'emploi.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, le travail lors d'exercices, la prestation de soins médicaux dans les champs de tir ainsi que pendant l'instruction et les événements, le déplacement des blessés, conformément à la chaîne d'évacuation, ainsi que le travail à l'extérieur de l'infirmerie d'un navire.

1.1 Généralités

1.1.1 Travailler comme membre d'une équipe d'ambulance dans le cadre d'opérations débarquées.

1.1.2 Gérer les fournitures médicales, entretenir l'équipement et la zone des soins aux patients d'une ambulance.

1.1.3 Charger des blessés dans les ambulances et les hélicoptères et les débarquer.

1.1.4 Déplacer les blessés à l'aide de civières, de brancards, de planches dorsales, de civières de relevage, de civières-chaises ou de planches de transfert.

1.1.5 Transporter les blessés vers des installations de soins de santé.

1.1.6 Transférer les soins à une autorité médicale supérieure.

1.1.7 Accepter un patient d'une installation de soins de santé pour un transfert vers une autre installation.

1.1.8 Aider à la désincarcération des blessés coincés.

1.1.9 Participer au sauvetage des blessés en environnement complexe.

1.2 Évaluation, interprétation et documentation

1.2.1 Évaluer la scène et procéder au triage, notamment en assurant la prise en charge de multiples blessés et en sachant reconnaître les incidents attribuables à des matières dangereuses ou au bioterrorisme ainsi que les incidents nucléaires.

1.2.2 Réaliser l'évaluation primaire et l'évaluation secondaire des blessés, notamment en recueillant les antécédents et en évaluant les signes vitaux, l'état psychiatrique, les systèmes et



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

appareils cardiovasculaire, nerveux, respiratoire, locomoteur, tégumentaire et endocrinien, ainsi que les yeux, les oreilles, le nez et la gorge.

1.2.3 Réaliser une évaluation génito-urinaire et gastro-intestinale primaire, seulement en cas de traumatisme présumé à ces régions, et réaliser un recueil ciblé des antécédents génito-urinaires et gastro-intestinaux lors de l'évaluation secondaire.

1.2.4 Effectuer des mesures de la glycémie et interpréter les résultats.

1.2.5 Interpréter les résultats des évaluations primaire et secondaire des blessés.

1.2.6 Déterminer la méthode de transport adéquate, la rapidité de l'évacuation et la destination d'un blessé.

1.2.7 Documenter les résultats des évaluations et les traitements fournis.

1.3 Voies aériennes, respiration, circulation et gestion de la douleur

1.3.1 Dégager les voies aériennes obstruées à l'aide de poussées abdominales, du doigt en crochet, des compressions thoraciques ou de coups dans le dos.

1.3.2 Maintenir le dégagement des voies aériennes à l'aide de techniques manuelles, de canules nasopharyngées et de canules oropharyngées. Chez l'adulte, le recours aux dispositifs supraglottiques autorisés est permis.

1.3.3 Aspirer les sécrétions de l'oropharynx.

1.3.4 Mesurer et surveiller le niveau de saturation en oxygène à l'aide d'un sphygmo-oxymètre.

1.3.5 Administrer une oxygénothérapie à l'aide d'un ballon-masque, d'une canule nasale, d'un masque Venturi, d'un masque facial simple ou d'un masque sans réinspiration.

1.3.6 Pratiquer la réanimation cardiopulmonaire sur les adultes, les enfants ou les bébés en appliquant les normes des professionnels de la santé. Cela comprend l'utilisation d'un défibrillateur externe automatique.

1.3.7 Après 30 minutes, cesser la réanimation cardio-respiratoire chez l'adulte dont la température corporelle est normale et qui n'a montré aucune réponse aux manœuvres.

1.3.8 Effectuer un électrocardiogramme (ECG) à trois dérivations.

1.3.9 Utiliser un moniteur de signes vitaux ou un défibrillateur externe pour surveiller l'état du patient.



1.3.10 Établir un accès intraveineux (IV) avec une canule sodique.

1.3.11 Établir un accès intraosseux (IO) à l'aide d'un système d'insertion manuel autorisé.

1.3.12 Amorcer et poursuivre un traitement IV ou IO en utilisant des solutions cristalloïdes sans additifs, conformément aux protocoles approuvés.

1.3.13 Administrer de l'acétaminophène, de l'ibuprofène ou de la morphine IV pour lutter contre la douleur conformément aux protocoles approuvés.

1.4 Traumatismes

1.4.1 Prendre en charge les traumatismes stables ou instables, notamment en contrôlant les hémorragies externes à l'aide d'une pression, de pansements, de bandages, d'un positionnement, du recours aux points de compression, d'un tamponnement, d'agents hémostatiques autorisés, de garrots, de points de suture au niveau du cuir chevelu, d'un agrafage du cuir chevelu ou de la mise en place d'une sonde de Foley pour contrôler l'épistaxis ou le saignement du cou. Cette compétence comprend l'administration d'acide tranexamique et la pose d'une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

1.4.2 Prendre en charge les blessés ayant une possible lésion à la colonne, ce qui comprend la stabilisation manuelle de la colonne, à l'aide de sacs de sable, d'un appui-tête, d'un col rigide, d'un dispositif d'extraction approuvé, d'une planche dorsale, d'une coquille et d'équipement d'immobilisation dorsale. Déplacer le blessé ayant une possible lésion à la colonne en utilisant les procédures de rotations établies.

1.4.3 Prendre en charge les blessés présentant des brûlures, notamment par l'utilisation de pansements, l'administration d'une perfusion IV ou IO, le soulagement de la douleur et la pose d'une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

1.4.4 Prendre en charge les blessés présentant un traumatisme pénétrant ou une contusion du thorax, notamment un volet costal, une fracture costale, un pneumothorax suffocant, un pneumothorax simple et une contusion myocardique. Cette compétence comprend la fermeture des plaies thoraciques ouvertes et la stabilisation des segments du volet.

1.4.5 Prendre en charge les blessés présentant un traumatisme pénétrant ou une contusion de l'abdomen.

1.4.6 Prendre en charge les blessés présentant une lésion, une luxation ou une fracture de la clavicule, de la scapula, de l'épaule, de l'humérus, du coude, de l'ulna, du radius, du poignet, de la main, du bassin, de la hanche, du fémur, du genou, du tibia, de la fibula, de la cheville ou du pied ainsi que les blessés ayant subi une amputation, notamment par le recours à l'application de froid ainsi qu'à des écharpes, des attelles de traction, des attelles commerciales, des attelles improvisées ou des dispositifs de contention pelvienne.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

1.4.7 Prévenir l'infection chez les victimes d'un traumatisme, notamment par l'administration de céfoxitine, de clindamycine ou de moxifloxacin, conformément aux protocoles approuvés.

1.5 Troubles médicaux

1.5.1 Prendre en charge les blessés présentant une affection abdominale.

1.5.2 Prendre en charge les blessés présentant un trouble lié à la chaleur (crampes, épuisement, coup de chaleur), des engelures (superficielles ou profondes) ou une hypothermie ainsi que les victimes de noyade ou de quasi-noyade, notamment en réchauffant ou refroidissant le blessé, en administrant une solution orale de réhydratation et en posant une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.3 Prendre en charge les blessés présentant un trouble cardiaque ou des douleurs à la poitrine, notamment par l'administration d'acide acétylsalicylique et de nitroglycérine sublinguale, de morphine intraveineuse et de dimenhydrinate, conformément aux protocoles approuvés. Cette compétence comprend la pose d'une sonde urinaire, conformément au protocole approuvé de stabilisation après un arrêt cardiaque.

1.5.4 Prendre en charge les blessés présentant une atteinte respiratoire ou une dyspnée, notamment par l'administration de salbutamol par nébulisation ou par aérosol-doseur, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.5 Prendre en charge les blessés en situation d'urgence diabétique, notamment par l'administration de glucose par voie orale, de dextrose à 10 % (D10W) par voie intraveineuse ou de glucagon par voie sous-cutanée, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.6 Prendre en charge les blessés présentant un trouble endocrinien.

1.5.7 Prendre en charge les blessés présentant une anaphylaxie, notamment par l'administration sous-cutanée ou intramusculaire de chlorhydrate d'épinéphrine 1:1000, de salbutamol par nébulisation ou au moyen d'un aérosol-doseur, de diphenhydramine ou de dexaméthasone, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.8 Prendre en charge les blessés inconscients qui ne présentent aucun signe manifeste de pathologie, notamment par l'administration de glucose par voie orale, de D10W par voie intraveineuse, de glucagon par voie sous-cutanée et de chlorhydrate de naloxone par voie intraveineuse, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.9 Prendre en charge les blessés présentant un trouble neurologique, notamment les blessés atteints de convulsions, les blessés en état post-ictal et les victimes d'un accident vasculaire cérébral. Cela comprend l'administration de midazolam dans le cas d'accident vasculaire cérébral.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

1.5.10 Prendre en charge les blessés qui ont ingéré du poison, qui font une surdose (de narcotiques, de médicaments qui font souvent l'objet d'un usage abusif, de drogues illicites ou d'alcool) ou qui ont été exposés au cyanure, au chlore ou au monoxyde de carbone. Cette compétence comprend l'administration intraveineuse, sous-cutanée ou intramusculaire de chlorhydrate de naloxone, en cas de surdose de narcotiques, conformément aux protocoles approuvés.

1.5.11 Prendre en charge les blessés qui sont en crise psychiatrique ou qui présentent un trouble du comportement.

1.5.12 Retirer une tique.

1.5.13 Gérer le blessé présentant des signes et des symptômes d'une embolie gazeuse artérielle ou d'un mal de décompression.

1.6 Ophtalmologie

1.6.1 Reconnaître une blessure avec une importante rupture du globe oculaire.

1.6.2 Administrer des gouttes anesthésiques de tétracaine à l'œil conformément aux protocoles approuvés.

1.6.3 Irriguer l'œil.

1.6.4 Retirer un corps étranger de l'œil à l'aide d'un applicateur de coton humide.

1.6.5 Appliquer un protecteur oculaire rigide.

1.6.6 Retirer des lentilles cornéennes.

1.6.7 Administrer une dose de moxifloxacin, par voie orale, une seule fois, en cas de traumatisme pénétrant.

1.6.8 Effectuer une coloration à la fluorescéine, conformément aux protocoles approuvés.

1.7 Obstétrique

1.7.1 Évaluer les femmes enceintes et prendre en charge les troubles, selon les besoins, notamment en cas d'accouchement, avec ou sans complications, de naissance multiple, d'hémorragie, d'éclampsie, de prééclampsie, de prolapsus du cordon ombilical et d'inversion utérine. Reconnaître les présentations anormales et prendre des mesures adéquates en vue de la gestion des soins et du transport.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

1.7.2 Procéder à l'accouchement, notamment en offrant une assistance à la mère, en réalisant l'aspiration des mucosités nasales et buccales du nouveau-né, en ligaturant et en coupant le cordon ombilical, en évaluant le nouveau-né, en établissant l'indice d'APGAR, en gérant la délivrance du placenta et en réalisant le massage utérin.

1.7.3 Évaluer le nouveau-né et prendre en charge la prestation des soins requis.

Domaine 2 – Champ de pratique du Tech méd NQ5A – Soins aux blessés en contexte opérationnel

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision à distance, indirecte ou directe, selon le lieu d'emploi, et avec autorisation écrite.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend les opérations nationales et expéditionnaires désignées.

2.1 Évaluation générale et compétences

2.1.1 Évaluer la scène et procéder au triage, notamment en assurant la prise en charge de multiples blessés et en sachant reconnaître les incidents CBRN.

2.1.2 Effectuer l'évaluation d'une hémorragie massive, de la perméabilité des voies aériennes, de la suffisance respiratoire, de la circulation, de l'hypothermie, des blessures à la tête et des traumatismes oculaires.

2.1.3 Déterminer la méthode de transport, la rapidité de l'évacuation et la destination adéquate des blessés.

2.1.4 Documenter les résultats de l'évaluation et les soins donnés au patient.

2.1.5 Préparer les blessés pour l'évacuation.

2.1.6 Évacuer les blessés à l'aide de techniques de transport manuelles.

2.1.7 Charger les blessés à bord des ambulances et hélicoptères, et les débarquer.

2.1.8 Gérer les blessés conformément aux protocoles de médecine tactique approuvés.

2.1.9 Transférer les soins à une autorité médicale supérieure.

2.1.10 Fournir les soins post mortem immédiats.

2.1.11 Fournir à la chaîne de commandement les renseignements nécessaires à l'organisation de l'évacuation des blessés



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

2.2 Prise en charge des blessés au combat

2.2.1 Pratiquer la réanimation cardiopulmonaire sur les adultes, les enfants ou les bébés en appliquant les normes des professionnels de la santé.

2.2.2 Maintenir le dégagement des voies aériennes à l'aide de techniques manuelles, de canules nasopharyngées, de canules oropharyngées ou de canules supraglottiques approuvées.

2.2.3 Réaliser une cricothyroïdotomie avec ou sans bloc trachéal, conformément à la procédure approuvée.

2.2.4 Donner une oxygénothérapie à l'aide d'un masque et d'un ballon d'anesthésie ou d'un masque sans réinspiration.

2.2.5 Aider à l'intubation.

2.2.6 Appliquer une succion sur les voies aériennes.

2.2.7 Décompresser le pneumothorax à l'aide d'une aiguille conformément aux protocoles de médecine tactique approuvés.

2.2.8 Établir une voie IV avec une canule sodique.

2.2.9 Établir une voie de perfusion intraosseuse à l'aide d'un dispositif approuvé d'insertion intraosseuse manuelle.

2.2.10 Établir une thérapie IV et intraosseuse en utilisant des solutions approuvées, et la poursuivre.

2.2.11 Prendre en charge les traumatismes stables ou instables, notamment en contrôlant les hémorragies externes à l'aide d'une pression, de pansements, de bandages, d'un positionnement, du recours aux points de compression, d'un tamponnement, d'agents hémostatiques autorisés, de garrots, de points de suture au niveau du cuir chevelu, d'un agrafage du cuir chevelu ou de la mise en place d'une sonde de Foley pour contrôler l'épistaxis ou le saignement du cou. Cela comprend l'administration d'acide tranexamique et la pose d'une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

2.2.12 Prendre en charge les blessés ayant une possible lésion à la colonne, ce qui comprend la stabilisation manuelle de la colonne, à l'aide de sacs de sable, d'un collet cervical rigide, d'un dispositif d'extraction approuvé, d'une planche dorsale et d'équipement d'immobilisation dorsale. Déplacer le blessé ayant une possible lésion à la colonne en utilisant les procédures de rotations établies.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

2.2.13 Prendre en charge les blessés présentant des brûlures, notamment par l'utilisation de pansements, l'administration de liquides par voie IV ou IO, le soulagement de la douleur et la pose d'une sonde urinaire, conformément aux protocoles approuvés.

2.2.14 Prendre en charge les blessés présentant un traumatisme pénétrant ou une contusion du thorax, notamment un volet costal, une fracture costale, un pneumothorax suffocant, un pneumothorax simple et une contusion myocardique. Cette compétence comprend la fermeture des plaies thoraciques ouvertes et la stabilisation des segments du volet, de même que la décompression thoracique à l'aiguille, conformément aux protocoles de médecine tactique.

2.2.15 Prendre en charge les blessés présentant un traumatisme pénétrant ou une contusion de l'abdomen.

2.2.16 Prendre en charge les blessés présentant une lésion, une luxation ou une fracture de la clavicule, de la scapula, de l'épaule, de l'humérus, du coude, de l'ulna, du radius, du poignet, de la main, du bassin, de la hanche, du fémur, du genou, du tibia, de la fibula, de la cheville ou du pied ainsi que les blessés ayant subi une amputation, notamment par le recours à l'application de froid ainsi qu'à des écharpes, des attelles de traction autorisées, des attelles commerciales, des attelles improvisées ou des dispositifs de contention pelvienne.

2.2.17 Reconnaître et fournir des recommandations de traitement pour les patients présentant une réaction de stress au combat.

2.2.18 Administrer un comprimé de fentanyl, de la morphine par voie IV, de l'acétaminophène ou de l'ibuprofène contre la douleur, conformément aux protocoles approuvés. Administrer du dimenhydrinate pour traiter la nausée causée par les opiacés, au besoin.

2.2.19 Déceler et prendre en charge les commotions cérébrales et les traumatismes cérébraux légers, conformément au protocole approuvé.

2.2.20 Prendre en charge les blessés présentant un comportement hostile ou violent, notamment par l'administration d'halopéridol, de midazolam ou de diphénhydramine, conformément aux protocoles approuvés.

2.2.21 Prévenir l'infection chez les victimes d'un traumatisme, notamment par l'administration de céfoxitine, de clindamycine ou de moxifloxacine, conformément aux protocoles approuvés.

2.3 Ophtalmologie

2.3.1 Reconnaître une blessure avec une importante rupture du globe oculaire.

2.3.2 Administrer des gouttes anesthésiques de tétracaïne à l'œil conformément aux protocoles approuvés.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

2.3.3 Irriguer l'œil.

2.3.4 Retirer un corps étranger de l'œil à l'aide d'un applicateur de coton humide.

2.3.5 Appliquer un protecteur oculaire rigide.

2.3.6 Retirer des lentilles cornéennes.

2.3.7 Administrer une dose de moxifloxacine, par voie orale, une seule fois, en cas de traumatisme pénétrant.

2.3.8 Effectuer une coloration à la fluorescéine, conformément aux protocoles approuvés.

2.4 CBRN

2.4.1 Fournir les soins de base CBRN à un blessé, ce qui comprend l'administration d'un auto-injecteur, le nettoyage des blessures, l'utilisation du sac de transport des blessés et l'application de pansements de protection.

2.4.2 Décontaminer les blessés.

2.4.3 Renforcer l'enseignement déjà offert aux militaires des FC au sujet de l'utilisation des comprimés de bromure de pyridostigmine et des auto-injecteurs à employer en cas d'incident CBRN. Cette compétence ne comprend pas la présentation de l'exposé initial sur les contre-mesures médicales.

2.4.4 Offrir un traitement de première ligne aux blessés ayant été exposés à des agents de guerre chimique neurotoxiques, vésicants, hémotoxiques, suffocants ou incapacitants.

2.4.5 Offrir un traitement de première ligne aux blessés ayant été exposés à des agents de guerre biologique. Cette compétence comprend l'administration d'antibiotiques par voie orale en vertu d'un ordre permanent, en fonction de la menace.

2.4.6 Offrir un traitement de première ligne aux victimes d'un incident mettant en cause un dispositif de dispersion radiologique.

2.4.7 Offrir un traitement de première ligne aux victimes d'un événement nucléaire.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PROTÉGÉ A (une fois rempli)

Autorisation d'utilisation du Champ de pratique

NM	Grade	Nom	Unité

Est par la présente autorisé à fournir des soins aux blessés en contexte opérationnel, conformément au domaine deux du Champ de pratique du Tech méd NQ5A, lors de l'opération suivante :

Nom de l'opération

L'autorisation est valide à partir de la date indiquée ci-dessous et seulement pour la zone d'opération désignée. Elle expire un an après la date de la signature.

Date de début : _____

Signature du médecin militaire

NM	Grade	Name du médecin militaire	Nomination

Copie 1 : Dossier des emplois à l'unité (CF 743)

Copie 2 : Dossier de l'unité

Copie 3 : Tech médical NQ5A



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PROTÉGÉ A (une fois rempli)



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 3 – Champ de pratique du Tech méd NQ5A – Compétences spécifiques des services médicaux en campagne

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision à distance, indirecte ou directe, selon le lieu d'emploi.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, le travail dans une installation de soins de santé de campagne de rôle un, deux ou trois.

- 3.1 Établir une installation de soins de santé de campagne et y travailler.
- 3.2 Chercher des blessés sur le terrain.
- 3.3 Préparer les blessés pour l'évacuation.
- 3.4 Préparer une zone d'atterrissage pour hélicoptère en vue de l'évacuation des blessés.
- 3.5 Lancer l'appel pour l'évacuation des blessés à partir de l'installation médicale de campagne.
- 3.6 Fournir les soins post mortem immédiats et assurer la garde temporaire du défunt.
- 3.7 Fournir les soins de base aux victimes d'un incident CBRN, notamment en administrant un auto-injecteur, en nettoyant les blessures, en utilisant des sacs de transport des blessés et en appliquant des pansements de protection.
- 3.8 Décontaminer les blessés.
- 3.9 Diriger la décontamination opérationnelle des ambulances et des installations médicales de campagne à l'aide des appareils de décontamination de 3 et de 20 litres.
- 3.10 Inspecter les installations de préparation des repas et de restauration, les douches et les latrines de campagne ainsi que les installations médicales de rôle un des FC pour y détecter tout problème de santé ou de sécurité.
- 3.11 Analyser l'eau potable pour y détecter tout problème de contamination importante et surveiller le chlore résiduel.
- 3.12 Préparer des rapports médicaux opérationnels qui seront examinés par un superviseur.
- 3.13 Mener une reconnaissance afin d'établir une section médicale de campagne de rôle un dans le cadre de la procédure de combat.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

3.14 Déployer et établir une section médicale de campagne de rôle un dans le cadre de la procédure de combat.

3.15 Élaborer un plan de défense rapprochée pour une section médicale de campagne de rôle un.

3.16 Formuler des recommandations sur l'établissement et la fonction d'un système de navette par ambulance.

3.17 Diriger les équipes navales d'évacuation des blessés.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 4A – Champ de pratique du Tech méd NQ5A – Soins primaires

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision directe.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, la revue des malades sur le terrain, sur le navire ou dans une unité de prestation de soins de santé.

4A.1 Orthopédie

4A.1.1 Poser un plâtre, ce qui comprend aussi l'éducation du patient sur l'entretien du plâtre.

4A.1.2 Retirer un plâtre.

4A.2 Psychiatrie

4A.2.1 Soutenir les patients victimes d'une agression sexuelle.

4A.3 Médecine d'urgence

4A.3.1 Aider à l'intubation.

4A.3.2 Établir une thérapie intraveineuse et la surveiller.

4A.3.4 Cautériser une plaie à l'aide d'un applicateur de nitrate d'argent.

4A.4 Soins infirmiers

4A.4.1 Tamponner les plaies.

4A.4.2 Administrer des médicaments par voie intraveineuse.

4A.5 Pharmacie

4A.5.1 En tant qu'employé d'une pharmacie, fournir des médicaments à un patient.



Domaine 4B – Champ de pratique du Tech méd NQ5A – Soins primaires

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision à distance ou indirecte, selon le lieu d'emploi.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, la revue des malades sur le terrain, sur le navire ou dans une unité de prestation de soins de santé.

4B.1 Évaluation générale

4B.1.1 Effectuer une évaluation des signes vitaux comprenant le pouls, la respiration, la température, la pression sanguine, l'échelle de Glasgow, les pupilles et la saturation en oxygène.

4B.1.2 Établir des antécédents cliniques complets.

4B.1.3 Effectuer un examen physique général comprenant l'examen d'ensemble, l'inspection, la palpation, la percussion, l'auscultation, la grandeur, le poids et le tour de taille. Réaliser un examen physique ciblé de la peau, de la cavité orale, des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de la tête, du cou, du thorax, de l'abdomen, du système nerveux, du système cardiovasculaire, du système lymphatique et de l'appareil locomoteur. Celui-ci ne comprend pas l'examen des seins, la palpation des organes génitaux ou l'insertion d'un doigt ou d'un instrument dans le vagin ou plus loin que la marge anale.

4B.1.4 Effectuer un examen physique des seins et des organes génitaux. Celui-ci peut être effectué seulement sous ordre direct d'un adjoint au médecin, d'un infirmier, d'un médecin militaire ou d'un médecin en titre.

4B.1.5 Calculer l'indice de masse corporelle.

4B.1.6 Consigner les résultats de l'évaluation et les soins prodigués au patient.

4B.1.7 Prescrire les limitations médicales à l'emploi, notamment le retour au travail et l'exemption de service pour une période n'excédant pas 24 heures consécutives. Des exemptions de service ne peuvent pas être accordées consécutivement sans que le patient soit orienté vers un clinicien principal.

4B.1.8 Prescrire les limitations médicales à l'emploi, notamment l'inaptitude au service aérien, aux fonctions de contrôleur et à la plongée, et orienter les cas vers un clinicien principal.

4B.1.9 Prescrire les contraintes à l'emploi professionnel pour une période n'excédant pas 48 heures, notamment : incapable de subir les tests d'évaluation de la condition physique, incapable de supporter la course, inapte à la marche forcée/avec sac à dos, incapable de faire des sports de contact, incapable de faire des activités à impact élevé, incapable de combattre corps à



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

corps ou de faire des sports de contact, incapable de soulever un poids au-dessus de sa tête – de façon répétitive ou en force contre une résistance, incapable de soulever, de pousser ou de tenir des articles de plus de x kg de façon répétitive, incapable de soulever, de pousser ou de tenir des articles de plus de x kg en toute occasion, incapable d'effectuer des tâches qui exigent de l'agilité ou une motricité fine, travail de bureau sédentaire uniquement, travail de bureau avec les légères tâches physiques que le militaire peut supporter, nécessite des pauses fréquentes et la possibilité de changer de position physique toutes les x minutes, incapable de supporter le milieu marin, incapable de travailler sur une plate-forme instable ou en hauteur, incapable d'exécuter les exercices et les défilés de plus de x minutes, inapte à conduire des véhicules du MDN, incapable de manipuler de façon sécuritaire une arme individuelle et de l'utiliser efficacement, incapable de demeurer alerte et attentif, incapable de supporter le port d'équipement de protection individuel, doit avoir avec lui en tout temps une médication autoadministrée, incapable de supporter le rasage et inapte aux tâches dans une chambre à gaz. Ces contraintes à l'emploi ne peuvent pas être accordées consécutivement sans que le patient soit orienté vers un clinicien principal.

4B.1.10 Dans un environnement d'instruction, prescrire des contraintes à l'emploi pour une période n'excédant pas 48 heures, notamment l'inaptitude aux activités suivantes : entraînement physique du haut du corps, entraînement physique du bas du corps, course, elliptique, escaladeur, bicyclette, bicyclette à main, rameur, nage, aquajogging, parcours de développement de la confiance/parcours du combattant, marche forcée, pompes, tractions et redressements assis. Ces contraintes à l'emploi ne peuvent pas être accordées consécutivement sans que le patient soit orienté vers un clinicien principal.

4B.1.11 Dans un environnement d'instruction, prescrire des contraintes à l'emploi pour une période n'excédant pas 48 heures consécutives, notamment l'incapacité de porter des bottes, de transporter un sac à dos, de faire des exercices, de porter une veste tactique, de porter un casque tactique, de saluer, de marcher, de balancer les bras, de porter des chaussures de course ou autorisé à ne pas se raser. Ces contraintes à l'emploi ne peuvent pas être accordées consécutivement sans que le patient soit orienté vers un clinicien principal.

4B.2 Cardiovasculaire

4B.2.2 Savoir reconnaître l'angine de poitrine, un infarctus du myocarde, une péricardite, un spasme œsophagien diffus, une dissection aortique, une costochondrite et l'hypertension. Effectuer la prise en charge initiale des cas à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance et les orienter vers un clinicien principal. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles cardiovasculaires nécessitant des analyses de laboratoire, des services d'imagerie, un traitement chirurgical ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.2.3 Savoir reconnaître les signes et les symptômes des varices, de la thrombose veineuse profonde, de la maladie de Raynaud et de la coronaropathie, et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.



4B.2.4 Prendre en charge les cas de déshydratation et de déséquilibre électrolytique à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients nécessitant des analyses de laboratoire, un traitement chirurgical ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.3 Orthopédie

4B.3.1 Évaluer l'amplitude des mouvements par une mobilisation active.

4B.3.2 Prendre en charge les cas de foulure, d'entorse, de fracture, de luxation, de tendinite, de bursite, de spasmes musculaires, de torticolis spasmodique, d'hyperextension cervicale, de lésion des tissus mous cervicaux (coup de fouet cervical), de discopathie dégénérative, de troubles des disques lombaires, de hernie discale, de spondylose cervicale, de lésion de l'articulation acromio-claviculaire, de lésion de la coiffe des rotateurs, de conflit sous-acromial, d'épicondylite (médiale/latérale), de syndrome du canal carpien, de lombalgie de nature mécanique, de névralgie sciatique, de douleur aux genoux, de chondromalacie rotulienne, de syndrome fémoro-patellaire, de lésion du genou (ménisque, ligament, tendon), de syndrome du stress tibial (périostite tibiale), de tendinite d'Achille, de métatarsalgie et de fasciite plantaire à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles orthopédiques ou présentant les troubles ci-dessus et nécessitant des services d'imagerie diagnostique, un traitement chirurgical ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.3.3 Savoir reconnaître les signes et les symptômes du syndrome des loges (traumatique et causé par l'exercice physique), du syndrome de la queue de cheval et de l'arthrite septique et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.

4B.3.4 Aider le patient à ajuster ses béquilles ou sa canne et lui enseigner comment les utiliser de manière appropriée et sécuritaire.

4B.3.5 Poser des attelles et des supports orthopédiques.

4B.4 Ophtalmologie

4B.4.1 Reconnaître une blessure avec une importante rupture du globe oculaire.

4B.4.2 Irriguer l'œil.

4B.4.3 Retirer des lentilles cornéennes.

4B.4.4 Retirer un corps étranger de l'œil à l'aide d'un applicateur de coton humide.

4B.4.5 Tester l'acuité visuelle au moyen de tableaux muraux standard.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4B.4.6 Effectuer une coloration à la fluorescéine, conformément aux protocoles approuvés.

4B.4.7 Prendre en charge les cas de conjonctivite virale, de conjonctivite bactérienne aiguë, d'allergies saisonnières, d'abrasion cornéenne, d'orgelet, de chalazion, de blépharite et de kératoconjonctivite sèche (syndrome de l'œil sec) à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles oculaires ou présentant les troubles ci-dessus et nécessitant un traitement chirurgical ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.4.8 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de l'hyphème et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.

4B.4.9 Administrer des gouttes anesthésiques de tétracaïne à l'œil conformément aux protocoles approuvés.

4B.5 Oto-rhino-laryngologie

4B.5.1. Examiner l'oreille à l'aide d'un otoscope.

4B.5.2 Évaluer l'acuité auditive à l'aide d'un audiomètre.

4B.5.3 Prendre en charge les cas de rhume, de grippe, d'allergies saisonnières, de sinusite, de cérumineuse (bouchon de cérumen), d'otite externe, d'otite moyenne aiguë, de pharyngite et de laryngite à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles oto-rhino-laryngologiques ou présentant les troubles ci-dessus et nécessitant un traitement chirurgical ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.5.4 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de l'otite moyenne aiguë et chronique, de l'otite externe aiguë et chronique, de la perte auditive (de transmission et neurosensorielle), de l'amygdalite, du barotraumatisme des sinus et de l'oreille ainsi que de la mononucléose, et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.

4B.5.5 Irriguer le conduit de l'oreille externe.

4B.5.6 Prendre en charge les cas d'épistaxis à l'aide de techniques de contrôle manuelles. Proposer à un clinicien principal un plan de traitement pour les patients chez qui l'épistaxis ne peut pas être contrôlée à l'aide de techniques manuelles.

4B.6 Respiratoire

4B.6.1 Prendre en charge les cas de toux, d'infection des voies respiratoires, d'asthme et de bronchite à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

respiratoires ou présentant les troubles ci-dessus et nécessitant un traitement chirurgical ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.6.2 Savoir reconnaître la pneumonie, la tuberculose, l'embolie pulmonaire et la maladie pulmonaire obstructive chronique. Effectuer la prise en charge initiale des cas et les orienter vers un clinicien principal.

4B.6.3 Savoir reconnaître les patients aux prises avec une dépendance à la nicotine qui tireraient vraisemblablement profit d'un programme d'abandon du tabac et les orienter vers un programme, au besoin.

4B.6.4 Fournir une thérapie de remplacement ponctuel de la nicotine pour les situations où le tabagisme pourrait être interdit pour des raisons de sécurité.

4B.7 Neurologie

4B.7.1 Prendre en charge les cas de maux de tête (tension, migraines, algie vasculaire de la face) à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles neurologiques ou présentant les troubles ci-dessus et nécessitant des analyses de laboratoire, des services d'imagerie, un traitement chirurgical ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.7.2 Savoir reconnaître l'accident vasculaire cérébral, la méningite (virale et bactérienne), les convulsions et l'hémorragie sous-arachnoïdienne. Effectuer la prise en charge initiale des cas et les orienter vers un clinicien principal.

4B.8 Troubles abdominaux et gastro-intestinaux

4B.8.1 Prendre en charge les cas de nausée, de vomissement, de diarrhée (aiguë, chronique, du voyageur), de constipation, d'hémorroïdes, de reflux gastro-œsophagien et de dyspepsie à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles abdominaux ou gastro-intestinaux ou présentant les troubles ci-dessus et nécessitant des services d'imagerie, des analyses de laboratoire, un traitement chirurgical ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.8.2 Savoir reconnaître le saignement gastro-intestinal (provenant de la partie supérieure ou inférieure du tube digestif), l'aspiration, l'appendicite, la cholécystite aiguë, la pancréatite aiguë et la grossesse ectopique. Effectuer la prise en charge initiale des cas et les orienter vers un clinicien principal.

4B.8.3 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de la diverticulite, de la colite ulcéreuse et de la maladie de Crohn, et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4B.8.4 Savoir reconnaître les signes des troubles abdominaux graves, notamment les troubles gastro-intestinaux pouvant simuler une affection cardiaque grave, et orienter les cas vers un clinicien principal.

4B.9 Tégumentaire

4B.9.1 Prendre en charge les cas d'ongle incarné (gros orteil) à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients nécessitant un traitement chirurgical ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.9.2 Prendre en charge les cas de dermatite (atopique/de contact/allergique), de teigne (herpès circiné, eczéma marginé de Hebra, pied d'athlète, pityriasis versicolor), de candidose cutanée, de gale, de pédiculose, de psoriasis, de pellicules/séborrhée, de zona, d'herpès simplex, d'herpès labial, de stomatite aphteuse, d'acné, de verrues, d'écorchures et de coups de soleil à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles dermatologiques ou présentant les troubles ci-dessus et nécessitant des analyses de laboratoire, un traitement chirurgical ou cryogénique ou des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.9.3 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de la dermatite de stase, de la teigne (teigne tondante et onychomycose), d'une lésion cutanée cancéreuse soupçonnée, de la cellulite et de l'impétigo, et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.

4B.9.4 Prendre en charge les cas d'ampoules aux pieds. Le Tech méd qui ne se sent pas à l'aise de prendre en charge le cas sous supervision à distance ou indirecte doit proposer un plan de traitement à un clinicien principal.

4B.10 Néphrologie/Urologie

4B.10.1 Savoir reconnaître une pyélonéphrite, les calculs rénaux, une épидидymite, une torsion testiculaire et une prostatite aiguë. Effectuer la prise en charge initiale des cas à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance et les orienter vers un clinicien principal.

4B.10.2 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de la cystite et des infections des voies urinaires, et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.

4B.11 Maladies infectieuses

4B.11.1 Prendre en charge les cas de vaginite à *Candida* à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles infectieux ou présentant le trouble ci-dessus et nécessitant des produits pharmaceutiques d'ordonnance.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4B.11.2 Savoir reconnaître les morsures d'animaux, la maladie de Lyme, l'infection causée par le virus varicelle-zona, le paludisme, la dengue, l'hépatite, les condylomes, la syphilis, la trichomonase, la chlamydia, la gonorrhée, les verrues génitales, l'herpès génital et le VIH/sida. Effectuer la prise en charge initiale des cas et les orienter vers un clinicien principal.

4B.12 Psychiatrie

4B.12.1 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de la dépression, du trouble bipolaire, du trouble panique, du trouble de stress post-traumatique, de l'état de stress aigu, des troubles obsessionnels compulsifs, de la toxicomanie ou de la dépendance autre qu'à l'alcool, de la dépendance à l'alcool ou du sevrage, de psychose, des lésions cérébrales, du délire, des troubles de la personnalité (dont le trouble de la personnalité limite / narcissique) et du trouble de l'adaptation, et orienter les cas vers un clinicien principal.

4B.12.2 Savoir reconnaître les patients qui ont des pensées suicidaires ou qui présentent un risque d'automutilation ou de préjudice envers autrui et prendre des mesures immédiates, notamment établir une surveillance par un collègue, puis les orienter vers un clinicien principal.

4B.12.3 Prendre en charge les patients souffrant d'anxiété en pratiquant l'écoute active et en utilisant des techniques de recadrage.

4B.12.4 Savoir reconnaître les patients qui présentent des problèmes de maîtrise de la colère et les orienter vers un clinicien principal.

4B.13 Troubles endocriniens et nutritionnels

4B.13.1 Prendre en charge les cas de diabète sucré (de type I et II) à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Orienter vers un clinicien principal les patients présentant d'autres troubles endocriniens ou présentant les troubles ci-dessus et nécessitant des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

4B.13.2 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de l'hypothyroïdie et de l'hyperthyroïdie, et orienter les cas vers un clinicien principal.

4B.13.3 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de la carence en protéines et en calories, de la carence en vitamines et de la carence en minéraux associées à la malnutrition, et orienter les cas vers un clinicien principal.

4B.14 Obstétrique et gynécologie

4B.14.1 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de l'atteinte inflammatoire pelvienne, des kystes ovariens et des saignements vaginaux anormaux, et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4B.15 Médecine d'urgence

4B.15.1 Pratiquer la réanimation cardio-respiratoire sur des adultes, des enfants ou des bébés, conformément aux lignes directrices actuelles pour les prestataires de soins de santé.

4B.15.2 Prendre en charge les voies respiratoires à l'aide de canules nasopharyngées ou de canules oropharyngées.

4B.15.3 Aspirer les sécrétions des voies respiratoires.

4B.15.4 Administrer une oxygénothérapie à l'aide d'une canule nasale, d'un masque Venturi, d'un masque facial simple ou d'un masque sans réinspiration.

4B.15.5 Établir un accès intraveineux avec une canule sodique.

4B.15.6 Inspecter, nettoyer et fermer les plaies. Cette compétence comprend l'injection de xylocaïne avec ou sans épinéphrine et la fermeture primaire des plaies à l'aide de sutures simples à points séparés ou de colle cutanée après consultation d'un clinicien principal. Elle n'inclut pas la réalisation de blocs anesthésiques locaux.

4B.16 Soins infirmiers

4B.16.1 Prodiguer les soins des plaies de base, notamment l'évaluation de l'état des plaies, la fermeture des plaies à l'aide de pansements autocollants stériles, le retrait de sutures et d'agrafes, l'irrigation des plaies, la réalisation de pansements stériles secs et la réalisation de bandages.

4B.16.2 Interpréter les ordonnances médicales, faire les recherches nécessaires et calculer les doses.

4B.16.3 Administrer des médicaments par voie locale, orale, sous-cutanée, intramusculaire ou intradermique.

4B.17 Soins dentaires

4B.17.1 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de la carie dentaire, du déplacement ou de la fracture d'une restauration, de la fracture d'une dent, de l'hypersensibilité dentaire, de la douleur pulpaire, de l'abcès périapical, de la parodontite périapicale aiguë ou chronique, de l'abcès parodontal, de la péricoronarite, du saignement post-chirurgical, de l'alvéolite, de la douleur de l'articulation temporomandibulaire, de la dislocation de la mâchoire, de la luxation d'une dent, de l'avulsion d'une dent, de la fracture de l'os alvéolaire, de la fracture du visage, des lacérations /contusions buccales, des infections odontogènes, des ulcères causés par un traumatisme, des excroissances et des lésions anormales, de la stomatite aphteuse et de la candidose, et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4B.17.2 En l'absence d'un dentiste militaire ou d'un adjoint au médecin, offrir des soins dentaires palliatifs, notamment en procédant à la préservation d'une dent luxée et à l'administration d'analgésiques et de clindamycine conformément aux protocoles approuvés.

4B.18 Éducation du patient

4B.18.1 Renseigner le patient sur les moyens de prévenir la perte auditive attribuable à l'exposition au bruit.

4B.18.2 Renseigner le patient sur l'hygiène personnelle.

4B.18.3 Renseigner le patient sur le soin des plaies après leur fermeture.

4B.18.4 Renseigner le patient sur les avantages de l'abandon des produits contenant de la nicotine.

4B.19 Laboratoire

4B.19.1 Réaliser un prélèvement de gorge ou de plaie infectée à l'aide d'un écouvillon.

4B.19.2 Prélever des échantillons d'urine et de selles.

4B.19.3 Analyser des échantillons d'urine à l'aide de bandelettes réactives et de tests de grossesse.

4B.19.4 Prélever des échantillons de sang veineux, à des fins d'analyse, à l'aide de tubes de prélèvement sous vide.

4B.19.5 Prélever des échantillons sanguins à partir de cathéters IV.

4B.19.6 Effectuer un test rapide de détection d'antigènes pour déceler la pharyngite streptococcique dans la zone de soins.

4B.19.6 En cas d'infection fongique, procéder à un grattage cutané en vue d'une analyse plus approfondie.

4B.20 Pharmacie

4B.20.1 Rédiger une ordonnance pour des médicaments en vente libre.

4B.20.2 En l'absence d'une pharmacie, fournir des médicaments en vente libre aux patients.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4B.20.3 En l'absence d'une pharmacie, fournir des médicaments aux patients. Dans ces situations, le prescripteur est responsable de la délivrance des médicaments et assume la responsabilité de l'acte qui consiste à délivrer des médicaments.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 5 – Champ de pratique du Tech méd NQ5A – Soutien administratif et clinique

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision indirecte.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, le travail dans une unité de prestation de soins de santé située dans un centre des Services de santé des Forces canadiennes.

5.1 Chirurgie

5.1.1 Participer aux interventions chirurgicales mineures réalisées en condition d'asepsie, à l'extérieur de la salle d'opération, notamment en préparant l'intervention et la documentation, en plaçant le patient, en recevant les échantillons, en offrant une assistance au cours de l'intervention et en nettoyant l'aire de travail après l'intervention.

5.1.2 Préparer l'équipement, les instruments et les fournitures en vue de la stérilisation.

5.1.3 Charger et faire fonctionner les stérilisateurs.

5.2 Faire l'entretien et la gestion de l'équipement et des fournitures

5.2.1 Effectuer les procédures de test et l'entretien utilisateur sur les moniteurs-enregistreurs et les défibrillateurs.

5.2.2 Effectuer la calibration de routine sur l'audiomètre.

5.2.3 Tenir à jour les dossiers médicaux.

5.2.4 Effectuer la gestion des médicaments, des fournitures médicales et de l'équipement.

5.3 Administration

5.3.1 Préparer et traiter les rapports et les états cliniques.

5.3.2 Faire des recherches dans les politiques, les directives et les règlements sur la santé.

5.3.3 Participer à l'administration des dossiers médicaux.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Domaine 6A – Champ de pratique du Tech méd NQ5A – Soins aux patients hospitalisés

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision directe.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, la garde d'un blessé dans un poste sanitaire d'unité, une infirmerie, un poste sanitaire de brigade, un centre chirurgical avancé, un hôpital de campagne ou un centre d'évacuation national.

6A.1 Soins infirmiers

6A.1.1 Prodiguer des soins infirmiers aux patients hospitalisés en salle commune, notamment aux patients présentant une maladie transmissible placés en isolement. Cette compétence comprend la mise en œuvre d'un plan de soins infirmiers, la tenue de bilans ingesta/excreta, la préparation des patients en vue des examens diagnostiques et l'aide à la réception des patients provenant de la salle de réveil.

6A.1.2 Prodiguer les soins des plaies de base, notamment l'évaluation de l'état des plaies, la fermeture des plaies à l'aide de pansements autocollants stériles, le retrait de sutures et d'agrafes, l'irrigation des plaies, le tamponnement des plaies, la réalisation de pansements stériles secs et la réalisation de bandages.

6A.1.3 Amorcer un traitement d'entretien intraveineux et le surveiller.

6A.1.4 Retirer un dispositif IO.

6A.1.5 Retirer un cathéter IV.

6A.1.6 Poser une sonde urinaire à un adulte.

6A.1.7 Administrer des médicaments par voie intraveineuse.

6A.2 Cardiovasculaire

6A.2.1 Poser des bas de contention et des dispositifs de compression séquentielle.

6A.3 Orthopédie

6A.3.1 Poser un plâtre ou des attelles et des supports orthopédiques, ce qui comprend aussi l'éducation du patient sur l'entretien du plâtre.

6A.3.2 Retirer un plâtre.

6A.4 Ophtalmologie

6A.4.1 Administrer des gouttes anesthésiques de tétracaïne à l'œil.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6A.5 Médecine d'urgence

6A.5.1 Aider à l'intubation.

Domaine 6B – Champ de pratique du Tech méd NQ5A – Soins aux patients hospitalisés

Niveau d'autonomie de la pratique : Sous supervision directe ou indirecte, selon le lieu d'emploi.

Description du champ de pratique : Cet environnement comprend, sans s'y limiter, la garde d'un blessé dans un poste sanitaire d'unité, une infirmerie, un poste sanitaire de brigade, un centre chirurgical avancé, un hôpital de campagne ou un centre d'évacuation national.

6B.1 Évaluation générale

6B.1.1 Effectuer une évaluation des signes vitaux comprenant le pouls, la respiration, la température, la pression sanguine, l'échelle de Glasgow, les pupilles et la saturation en oxygène.

6B.1.2 Établir les antécédents cliniques complets.

6B.1.3 Effectuer un examen physique général comprenant l'examen d'ensemble, l'inspection, la palpation, la percussion, l'auscultation, la grandeur, le poids et le tour de taille. Réaliser un examen physique ciblé de la peau, de la cavité orale, des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de la tête, du cou, du thorax, de l'abdomen, du système nerveux, du système cardiovasculaire, du système lymphatique et de l'appareil locomoteur. Celui-ci ne comprend pas l'examen des seins, la palpation des organes génitaux ou l'insertion d'un doigt ou d'un instrument dans le vagin ou plus loin que la marge anale.

6B.1.4 Effectuer un examen physique des seins et des organes génitaux. Celui-ci peut être effectué seulement sous ordre direct d'un adjoint au médecin, d'un infirmier, d'un médecin militaire ou d'un médecin en titre.

6B.1.5 Documenter les résultats de l'évaluation et les soins fournis au patient.

6B.1.6 Identifier les changements de l'état physiologique qui nécessitent d'informer le supérieur immédiat ou de demander une aide d'urgence.

6B.2 Soins infirmiers

6B.2.1 Prodiguer les soins infirmiers de base aux patients hospitalisés en salle commune. Cette compétence comprend la préparation de l'unité d'hospitalisation, l'aide aux déplacements, la réalisation de transferts et de levages, l'assistance lors d'exercices de respiration profonde ou de toux forcée, la prestation des soins d'hygiène et l'aide à l'alimentation.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6B.2.2 Interpréter les ordonnances médicales, faire les recherches nécessaires et calculer les doses.

6B.2.3 Administrer des médicaments par voie locale, orale, sous-cutanée, intramusculaire ou intradermique.

6B.2.4 Établir un accès intraveineux avec une canule sodique.

6B.2.5 Fournir les soins post mortem.

6B.3 Cardiovasculaire

6B.3.1 Effectuer un ECG à trois, douze ou quinze dérivations.

6B.3.2 Prendre en charge les cas d'angine, d'infarctus du myocarde et de péricardite à l'aide de modes de traitement non chirurgicaux et de produits pharmaceutiques sans ordonnance, et aviser un clinicien principal.

6B.3.3 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de la thrombose veineuse profonde et aviser un clinicien principal de la présence de ces signes et symptômes.

6B.4 Orthopédie

6B.4.1 Évaluer l'amplitude des mouvements par une mobilisation active.

6B.4.2 Aider le patient à ajuster ses béquilles ou sa canne et lui enseigner comment les utiliser de manière appropriée et sécuritaire.

6B.4.3 Savoir reconnaître les signes et les symptômes du syndrome des loges et de l'arthrite septique, et orienter les cas vers un clinicien principal au besoin.

6B.5 Neurologie

6B.5.1 Savoir reconnaître les signes et les symptômes des anomalies neurologiques et de la décompensation.

6B.6 Ophtalmologie

6B.6.1 Évaluer l'acuité visuelle à l'aide de tableaux muraux standard.

6B.6.2 Irriguer l'œil.

6B.6.3 Retirer un corps étranger de l'œil à l'aide d'un écouvillon à embout de coton humide.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6B.6.4 Retirer des lentilles cornéennes.

6B.7 Respiratoire

6B.7.1 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de la pneumonie, de la tuberculose et de l'embolie pulmonaire, et aviser un clinicien principal de la présence de ces signes et symptômes.

6B.7.2 Savoir reconnaître les signes et les symptômes de la décompensation respiratoire ou d'une augmentation de l'effort déployé pour respirer.

6B.8 Oto-rhino-laryngologie

6B.8.1 Examiner l'oreille à l'aide d'un otoscope.

6B.7.8 Irriguer le conduit auditif externe.

6B.9 Psychiatrie

6B.9.1 Savoir reconnaître la réaction de stress au combat et formuler des recommandations pour le traitement du patient.

6B.9.2 Savoir reconnaître les patients qui ont des pensées suicidaires ou qui présentent un risque d'automutilation ou de préjudice envers autrui et prendre des mesures immédiates, notamment établir une surveillance par un collègue, puis les orienter vers un clinicien principal.

6B.9.3 Prendre en charge les patients souffrant d'anxiété en pratiquant l'écoute active et en utilisant des techniques de recadrage.

6B.10 Médecine d'urgence

6B.10.1 Pratiquer la réanimation cardio-respiratoire sur des adultes, des enfants ou des bébés, conformément aux lignes directrices actuelles pour les prestataires de soins de santé.

6B.10.2 Assurer la prise en charge des voies respiratoires à l'aide de canules nasopharyngées ou de canules oropharyngées.

6B.10.3 Aspirer les sécrétions de l'oropharynx.

6B.10.4 Administrer une oxygénothérapie à l'aide d'une canule nasale, d'un masque Venturi, d'un masque facial simple ou d'un masque sans réinspiration.

6B.11 Laboratoire

6B.11.1 Réaliser un prélèvement de gorge ou de plaie infectée à l'aide d'un écouvillon.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6B.11.2 Prélever des échantillons d'urine et de selles.

6B.11.3 Analyser des échantillons d'urine à l'aide de bandelettes réactives.

6B.11.4 Prélever des échantillons de sang veineux, à des fins d'analyse, à l'aide de tubes de prélèvement sous vide.

6B.11.5 Prélever des échantillons sanguins à partir de cathéters IV.

6B.12 Entretien des installations et de l'équipement et gestion des fournitures

6B.12.1 Effectuer les procédures de test et l'entretien utilisateur sur les moniteurs-enregistreurs et les défibrillateurs.

6B.12.2 Tenir à jour des dossiers médicaux

6B.12.3 Assurer la gestion des médicaments, des fournitures médicales et de l'équipement.

6B.12.4 Procéder à l'inspection d'hygiène et de salubrité des installations où sont hospitalisés les patients des FC.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Champ de pratique du Tech méd NQ5A

Liste des dispositifs autorisés

Dispositifs supraglottiques

6515-21-920-1956	VOIES AÉRIENNES (COMBITUBE) 41FR
6515-21-920-1957	VOIES AÉRIENNES (COMBITUBE) 37FR
6515-CF-002-8571	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 2
6515-CF-002-8572	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 2,5
6515-CF-002-8573	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 3
6515-CF-002-8408	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 4
6515-CF-002-8574	VOIES AÉRIENNES, SUPRAGLOTTIQUES, TAILLE 5
6515-CF-002-8509	MASQUE LARYNGÉ PÉDIATRIQUE, USAGE UNIQUE, TAILLE 1
6515-CF-002-8510	MASQUE LARYNGÉ PÉDIATRIQUE, USAGE UNIQUE, TAILLE 1
6515-CF-002-6551	MASQUE LARYNGÉ, USAGE UNIQUE, TAILLE 3
6515-CF-002-6552	MASQUE LARYNGÉ, USAGE UNIQUE, TAILLE 5

Accès chirurgical aux voies aériennes

6515-CF-002-7744	ENSEMBLE DE CANULES PHARYNGÉES CHIRURGICALES, STÉRILES
------------------	--

Voie intraosseuse

6515-01-559-7489	DISPOSITIF D'INSTALLATION D'AIGUILLE PAR VOIE INTRAOSSEUSE
6515-01-557-6937	INSTALLATION MANUELLE D'AIGUILLE PAR VOIE INTRAOSSEUSE

Agents hémostatiques

6510-01-562-3325	GAZE HÉMOSTATIQUE 7,5 CM
------------------	--------------------------

Attelles de traction

6515-01-521-5730	ATTELLE DE TRACTION DE LA JAMBE 4:1
------------------	-------------------------------------



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6515-01-446-9318	ATTELLE SAGER
------------------	---------------

Attelles d'extraction

6515-01-127-2211	ATTELLE D'EXTRACTION/D'IMMOBILISATION KENDRICK (KED)
------------------	--

Remarque

Les dispositifs médicaux autorisés et les NNO peuvent changer sans préavis. Si un dispositif ne figure pas sur cette liste, veuillez communiquer avec le QG Svc S FC // D Pers Svc S // OSEM officier supérieur d'état-major Gestion des capacités cliniques afin que l'inclusion de ce dispositif dans le champ de pratique autorisé soit confirmée.

**APPENDICE 3 DE L'ANNEXE « A » – Activités professionnelles réservées : Produits pharmaceutiques**

Activités professionnelles réservées : Produits pharmaceutiques

État du document :	Courant
Type de document :	Instruction
No du document :	4200-59
Source originale :	ISS 3000-004
Approbation :	Méd C
EM :	D Pol San – Pol et normes pharm
BPR :	D Pol San – Pol et normes pharm
Entrée en vigueur :	06 fév. 04
Dernière révision :	06 août 15

Énoncé de politique et principe absolu

1. Le principe absolu des « Activités professionnelles réservées : Produits pharmaceutiques » est que les lois et règlements civils seront respectés dans toutes les situations possibles. Le document « Activités professionnelles réservées : Produits pharmaceutiques » ne vise pas à contourner la législation civile et ne devrait pas être utilisé par commodité.

Information

2. Ce document remplace l'ISS FC 3000-004 « Activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques », qui a été publiée et est entrée en vigueur le 6 février 2004 et modifiée le 8 novembre 2004. Il s'agit d'une instruction applicable à tous les membres de la Force régulière faisant partie du Groupe des Services de santé des Forces canadiennes (Gp Svc S FC), aux techniciens en recherche et sauvetage (Tech SAR), ainsi qu'aux civils, employés ou entrepreneurs, à qui l'on a attribué des responsabilités en matière de produits pharmaceutiques. La politique ne s'applique pas aux membres de la Réserve des FC, sauf si leurs compétences civiles dans un domaine de la santé ou leur attestation professionnelle des FC liée à la santé leur permet de poser des gestes spécifiques s'inscrivant dans les Activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques.



Application

3. La présente instruction s'applique à tout le personnel des FC, aux fonctionnaires du ministère de la Défense nationale (MDN), aux entrepreneurs et sous-entrepreneurs qui fournissent des services de santé aux membres de FC.

Définitions

Nota: Des définitions sont fournies pour les besoins de la présente instruction. Veuillez noter que par souci de clarté, les définitions sont regroupées de sorte que les termes connexes se suivent plutôt que d'être classés par ordre alphabétique.

4. Produits pharmaceutiques - La plus grande catégorie de médicaments définie dans cette instruction. Les produits pharmaceutiques sont définis ci-dessous comme étant soit « homologués au Canada » ou « non homologués au Canada ». Toutes les autres catégories de médicaments sont des sous-catégories des produits pharmaceutiques homologués.
5. Produits pharmaceutiques homologués - Tout médicament qui a reçu un avis de conformité de Santé Canada conformément à la Loi sur les aliments et drogues et son règlement d'application. Les stupéfiants et les drogues contrôlées sont des produits pharmaceutiques par définition.
6. Produits pharmaceutiques non homologués - Tout produit pharmaceutique non commercialisé au Canada mais dont les militaires ont besoin pour un déploiement ou un usage opérationnel à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Prière de se reporter à la référence F.
7. Produits pharmaceutiques sur la Liste des médicaments des FC (appelés prestations pharmaceutiques) - Sous-ensemble de produits pharmaceutiques homologués dont l'usage est approuvé pour le traitement pharmacologique des militaires canadiens et certaines autres personnes autorisées et qui sont distribués aux militaires canadiens pour leur usage. La Liste des prestations pharmaceutiques des FC est établie et mise à jour par le Comité pharmaco-thérapeutique des FC (CPT FC) à la lumière des recommandations du Comité pharmaco-thérapeutique fédéral (voir la référence D).
8. Produits pharmaceutiques autorisés - Sous-ensemble de prestations pharmaceutiques des FC contenus dans les trousse/barèmes de distribution autorisés par le Directeur général des soins de santé (DGS San). (Annexe A)
9. Produits pharmaceutiques des trousse médicales spécialisées - Nombre limité de produits pharmaceutiques (tant homologués que non homologués) contenus seulement dans les trousse médicales spécialisées autorisées par le DGS San, comme la trousse en



cas d'attaque nucléaire, chimique ou biologique. Ne sont pas inclus les produits pharmaceutiques autorisés que l'on retrouve à la fois dans les trousseaux médicaux/barèmes de distribution autorisés par le DGS San et les trousseaux médicaux spécialisés.

10. Annexes de médicaments - Classification des produits pharmaceutiques approuvée à l'échelle nationale qui énumère les restrictions/exigences spécifiques (p. ex. : prescription requise, vente par un pharmacien uniquement). Les annexes de médicaments auxquelles nous faisons référence ci-dessous sont celles recommandées par le Comité consultatif national sur les annexes de médicaments de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie du Canada.
- a. Annexe 1 – Produits qui ne peuvent être vendus sans ordonnance. La vente est contrôlée dans un environnement réglementé défini par la législation provinciale régissant la pharmacie.
 - b. Annexe 2 – Produits qui requièrent l'intervention professionnelle d'un pharmacien au point de vente et peut être l'orientation vers un médecin. Bien qu'une ordonnance ne soit pas requise, les médicaments ne peuvent être obtenus qu'auprès du pharmacien et doivent être placés dans une partie de la pharmacie qui est non accessible au public et où le patient ne peut librement choisir le produit.
 - c. Annexe 3 (médicaments en vente libre – MVL) – Bien qu'on puisse les obtenir sans ordonnance, ces médicaments doivent être vendus dans la zone de libre sélection de la pharmacie qui est sous la supervision directe d'un pharmacien, et peuvent être assujettis à des exigences professionnelles discrétionnaires locales qui peuvent resserrer le degré de contrôle. Une telle zone est accessible au patient et est bien identifiée comme étant la « zone de services professionnels » de la pharmacie. Un pharmacien est présent, accessible et disponible pour aider le patient à choisir judicieusement une auto-médication.
 - d. Non inscrits aux annexes – Produits qui peuvent être vendus sans supervision professionnelle. Une information adéquate est accessible au patient pour l'aider à faire un choix sûr et efficace, et l'étiquetage est jugé suffisant pour garantir le bon usage du médicament. Ces médicaments ne figurent pas aux annexes 1, 2 ou 3 et peuvent être vendus dans tout magasin de détail.
11. Occupation des Forces canadiennes liée aux soins de santé - Terme utilisé pour désigner les occupations propres aux FC dans le domaine des soins de santé qui n'ont pas d'équivalent dans la population civile et, par conséquent, ne comportent aucune exigence en matière d'inscription ou de permis d'exercice. Le personnel exerçant de telles activités se voit confier des tâches liées aux soins de santé qui comportent l'administration de produits pharmaceutiques (p. ex. : Tech méd).



12. Compétent - Possédant l'ensemble des connaissances, des habiletés et des attitudes nécessaires pour effectuer un travail conformément à la norme prévue.
13. Formation - Développement systématique des aptitudes, connaissances, habiletés et comportements requis pour s'acquitter adéquatement d'une tâche ou d'un emploi donné. La formation peut être en groupe ou individuelle.
14. Certification - Déclaration officielle d'un corps administratif dûment constitué reconnaissant qu'une personne, ayant complété les processus avec succès, suivi les programmes et/ou réussi les examens dans un domaine donné de pratique, a la compétence nécessaire pour exercer, dans un cadre déterminé de la pratique, ayant fait la preuve qu'elle satisfait aux exigences minimales de la profession en matière de connaissances, de compétences, de comportements et de jugement.
15. Renouvellement de la certification - Mécanismes/programmes qui visent à garantir à la société qu'un professionnel de la santé/dispensateur de soins de santé a conservé sa compétence pour exercer et continue de répondre aux exigences minimales de base de la profession en ce qui a trait aux connaissances, aux habiletés, aux comportements et au jugement.
16. Certifié : produits pharmaceutiques - Terme utilisé pour indiquer qu'un professionnel de la santé réglementé ou un membre des FC dans une Occupation liée aux soins de santé des FC a obtenu sa certification et, s'il y a lieu, terminé avec succès les programmes de renouvellement de la certification touchant les Activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques qu'il doit suivre pour exercer dans son champ d'activité.
17. Programme de maintien de préparation clinique – un programme obligatoire des Svc S FC conçu en collaboration avec les conseillers des différentes professions cliniques en vue de s'assurer que les praticiens des FC tiennent à jour leurs connaissances et leurs habiletés acquises lors de la formation formelle à leur profession, de façon à demeurer prêts à exercer au meilleur niveau au sein du champ de pratique de leur profession, que ce soit en garnison ou lors de déploiements.
18. Exécution indépendante des activités professionnelles réservées: Produits pharmaceutiques - Dans le cadre de la présente instruction, l'autorisation d'exécuter de façon indépendante certaines activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques implique que la responsabilité et l'imputabilité d'un acte incombent principalement aux membres exécutant l'activité réservée qui lui a été déléguée. Cette responsabilité est partagée avec le SSFC/chef des services de santé qui approuve les politiques, les programmes de formation et de certification que doivent suivre les membres du personnel pour exécuter de façon indépendante ces actes.
19. Voici la liste des activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques :



- a. Prescription de produits pharmaceutiques;
- b. Réception d'ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques;
- c. Fourniture de produits pharmaceutiques;
- d. Administration de produits pharmaceutiques;
- e. Surveillance du traitement pharmacologique des patients;
- f. Mélange des produits pharmaceutiques (préparation magistrale);
- g. Exécution des ordonnances de produits pharmaceutiques;
- h. Supervision d'une pharmacie ou d'un centre de distribution pharmaceutique des FC.

20. Les définitions qui suivent concernent ces actes réservés.

21. Délégation de l'exécution des activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques - Terme utilisé pour désigner la situation lorsque tout ou certains membres en spécifique d'une profession de la santé donnée ou membre des FC dans une Occupation liée aux soins de santé des FC sont autorisés à effectuer certaines activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques qu'ils ne sont pas autorisés à exécuter de façon indépendante dans le cadre de la présente instruction. Dans de telles situations de délégation, la responsabilité de l'exécution de ces activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques est partagée entre le SSFC/chef des services de santé, le professionnel de la santé qui délègue ces actes et le membre qui exécute les activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques.

- a. Cinq types de délégation des FC ont l'autorisation d'exécuter les activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques :
 - i. Habilitation en matière de produits pharmaceutiques – L'atteinte et le maintien du statut « habilitation en matière de produits pharmaceutiques » habilite les membres d'une profession de la santé ou les personnes engagées dans une occupation liée aux soins de santé à exécuter de façon autonome les activités professionnelles réservées, précisées dans la présente directive, relativement aux produits pharmaceutiques.
 - ii. Gestion du protocole strict – conformément à la gestion du protocole strict, tous les membres d'une profession de santé ou d'une occupation liée aux soins de santé ayant été « Certifié : produits pharmaceutiques » sont autorisés à mettre en œuvre, alors qu'ils exercent au sein des FC, certaines



« activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques » en conformité avec des protocoles écrits approuvés par le médecin général aux termes d'une recommandation du Comité pharmacothérapeutique des FC (CPTFC).

- iii. Accord de soins en collaboration (ASC) – Selon les ASC, tous les membres « certifiés : produits pharmaceutiques » d'une profession de la santé ou dans une occupation des FC liée aux soins de santé sont autorisés à exécuter certaines activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques conformément à des lignes directrices thérapeutiques précises. Le chef des services de santé, suivant la recommandation du CPTFC, doit approuver et les ASC et les lignes directrices thérapeutiques applicables aux FC.. Les ASC définissent les responsabilités particulières du praticien de la santé qui délègue les actes, et du professionnel de la santé/membre dans une occupation des FC liée aux soins de santé, ainsi que les populations de patients visées par ces nouvelles responsabilités. Ces accords renferment également des lignes directrices thérapeutiques qui définissent la stratégie générale de prise en charge de ces populations de patients.
- iv. Prescription collective – Situation où les services de santé des FC identifient des interventions en santé qui sont requises pour protéger ou améliorer la santé d'un groupe défini de militaires canadiens. Le médecin-chef de la base peut mettre en place un protocole de prescription collective pour un groupe défini de militaires canadiens. La prescription ou le protocole définit les responsabilités précises du praticien de la santé qui délègue les actes, les responsabilités du professionnel de la santé/membre dans une occupation des FC liée aux soins de santé auquel les actes sont délégués, ainsi que les populations de patients visées par ces nouvelles responsabilités. On y définit également la stratégie générale de prise en charge de ces populations de patients.
- v. Exécution supervisée d'activités professionnelles – En circonstances exceptionnelles, l'exécution d'autres activités professionnelles réservées peut être déléguée à un particulier qui n'est pas habilité à les exécuter de façon autonome dans le cadre de son champ d'activité au sein d'un établissement de santé des FC ou au cours de déploiements opérationnels. On doit considérer ce type de délégation seulement si elle est dans l'intérêt du patient. Le praticien ne délègue que les activités professionnelles qui constituent une partie de sa pratique courante et devrait avoir constaté que le particulier auquel il les délègue possède les aptitudes, les connaissances et le discernement nécessaires pour les exécuter. De telles délégations doivent se faire au cas par cas et par écrit. La lettre de délégation comprend une description des activités professionnelles déléguées ainsi



que les nom, grade et numéro matricule du particulier auquel leur exécution est déléguée. Une copie de la lettre est transmise au particulier, une est versée à son dossier de personnel et une autre est transmise au pharmacien de soutien. Les activités professionnelles déléguées incombent toujours au praticien ainsi qu'au particulier auquel ce dernier les délègue. Le particulier qui exécute des activités professionnelles déléguées doit faire tout son possible pour que le principal fournisseur responsable de la prestation des soins de santé (médecin militaire, adjoint au médecin, infirmier praticien, etc.) soit tenu au courant de l'état clinique du patient. Ainsi, le principal responsable est informé en temps opportun si la condition du patient s'aggrave. Le cas d'un patient dont la condition ne s'améliore pas de façon importante dans un délai maximal de sept jours est dirigé vers une évaluation. La supervision de l'exécution des activités professionnelles déléguées peut être directe (sur place) et/ou indirecte (soit le praticien superviseur peut être joint, soit il a fourni des directives d'avance). Le niveau de supervision doit être suffisamment élevé pour que les activités professionnelles déléguées soient exécutées en toute sécurité et convenablement.

b. Processus d'autorisation et/ou conditions de délégation :

- i. Dans les établissements de santé des FC situés au Canada, tout élargissement du champ d'activité doit être appuyé par le chef des services professionnels offerts par le praticien qui délègue les activités professionnelles et doit être autorisé par le Médecin-chef.
- ii. Dans les déploiements opérationnels, compte tenu de l'autorité traditionnelle du médecin affecté à la force opérationnelle et compte tenu des besoins qui surgissent dans le théâtre d'opérations, le médecin peut au besoin autoriser que l'on délègue aux fournisseurs de soins de santé des activités professionnelles que, normalement, ils ne sont pas habilités à exécuter. Aux techniciens médicaux de NQ3, on ne délègue que les activités de gestion traumatologique et les activités liées au soulagement du mal, à moins que le risque d'une attaque CBRN soit élevé et que l'on considère leur délèguer l'utilisation de contrôles CBRN (oximes, atropine et valium, etc.). Le Médecin-chef doit en être informé et y donner son accord.
- iii. Si un militaire est dans une condition de santé qui nécessite des soins urgents ou que sa condition se détériore au point où le patient doit être traité sans délai, le médecin peut demander à un adjoint au médecin, infirmiers praticiens, à un technicien médical ou à un infirmier d'agir



comme son intermédiaire et sous ses directives.

22. Ordonnance - Autorisation de distribuer ou de fournir un produit pharmaceutique.
23. Prescription d'un produit pharmaceutique - Recommandation d'utiliser un produit pharmaceutique pour le traitement ou la prévention d'une maladie ou d'une blessure. Une évaluation du patient doit être effectuée au préalable.
24. Mélange d'un produit pharmaceutique (préparation magistrale) - Mélange d'ingrédients, dont au moins un est un produit pharmaceutique. Le mélange n'inclut pas la préparation d'une dose unique d'un produit pharmaceutique en vue de son administration immédiate à un patient (p. ex. : reconstitution des produits).
25. Supervision d'une pharmacie ou d'un centre de distribution de produits pharmaceutiques des FC - Services de gestion, fonctions et transactions nécessaires pour garantir l'accès, l'entreposage, l'attribution et la distribution adéquats des produits pharmaceutiques. Cette définition ne s'applique pas à la garde de quantités limitées de certains produits pharmaceutiques requis pour le soins direct de patients ou dans des situations propres aux FC non régies par les lois ou règlements civils.
26. Exécution d'une ordonnance de produit pharmaceutique - Préparation ou délivrance d'une ordonnance de produits pharmaceutiques, incluant les aspects techniques de l'approvisionnement en médicaments et les aspects cognitifs liés à l'évaluation de l'indication thérapeutique d'une prescription, la formulation de recommandations à un prescripteur et l'interprétation des profils des patients.
27. Fourniture d'un produit pharmaceutique - Exécution des aspects techniques de l'approvisionnement en médicaments conformément à une ordonnance : lecture de l'ordonnance, ajustement de la prescription en fonction d'une politique approuvée, enregistrement des ordonnances, choix d'un médicament, reconstitution d'un produit, détermination de la date de péremption d'un produit, reconditionnement des médicaments, étiquetage d'un produit, vérification finale de l'exactitude des produits finis, tenue à jour des profils des patients, et remise du produit fini au patient.
28. La fourniture de produits pharmaceutiques n'inclut pas les aspects cognitifs de l'exécution d'une ordonnance. Le professionnel de la santé réglementé qui délègue des actes demeure responsable de ces aspects cognitifs de l'exécution d'une ordonnance.
29. La fourniture d'un produit pharmaceutique n'inclut pas la préparation ni la distribution de doses uniques de produits pharmaceutiques dans le cadre de l'administration de tels produits.
30. Administration d'un produit pharmaceutique - Englobe les actes exécutés lorsqu'une personne (p. ex. : l'infirmier) prépare une dose d'un produit pharmaceutique et la donne à



un patient au moment où le produit doit être pris. L'administration inclut l'injection, l'insertion, l'application topique (y compris dans les yeux et les oreilles), l'administration par la bouche/par la voie nasogastrique ou par inhalation d'un produit pharmaceutique. Les injections peuvent être regroupées dans les catégories suivantes : intraveineuses, épidurales, intrathécales, intra artérielles, intra articulaires, intracardiaques, intradermiques, intramusculaires, sous cutanées.

31. Surveillance du traitement pharmacologique - Tâche qui consiste à mettre en route et poursuivre le traitement, à ajuster les doses ou interrompre le traitement et, au besoin, à obtenir/réclamer et prendre en compte les antécédents médicamenteux, les analyses de laboratoire, les signes, symptômes et désirs du patient.
32. Utilisation de produits pharmaceutiques - Terme générique qui inclut dans la présente instruction l'exécution d'un ou plusieurs des activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques énumérées dans la présente instruction.

Exigences

Contexte

33. La politique sur les activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques révisé et remplace la politique actuelle sur les actes médicaux de pharmacie délégués, laquelle décrit les responsabilités, les tâches et les fonctions, les qualités obligatoires et les exigences légales dans le cas du personnel qui manipule des produits pharmaceutiques au sein des FC. Les révisions tiennent compte de la norme de conduite en pratique civile de même que des changements apportés récemment aux lois fédérales et provinciales.

Objectifs de cet instruction

34. La politique sur les activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques vise à atteindre les résultats suivants :
 - a. Répondre aux besoins en matière de soins des militaires canadiens, en respectant les exigences opérationnelles et en fournissant des soins conformes aux normes approuvées et acceptées.
 - b. Exploiter au maximum les connaissances et les habiletés du personnel de santé des FC responsable de l'utilisation des produits pharmaceutiques au sein des FC.
 - c. Faire en sorte que les dispensateurs de soins de santé des FC puissent exercer pleinement leurs compétences dans leur champ d'activité.



- d. Protéger le personnel de santé des FC et les FC des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées lorsque des membres du personnel de santé des FC utilisent des produits pharmaceutiques de la façon requise par les FC, mais non légalement autorisée dans un cadre civil.

Information

35. Le changement de nom de cette instruction tient compte du fait que certains actes comme la prescription, l'exécution d'ordonnances, l'administration de produits pharmaceutiques et la surveillance de leur utilisation sont non seulement des actes médicaux mais aussi des actes qui sont exécutés légalement par un certain nombre de professionnels de la santé dans le milieu civil, tels que les dentistes, les optométristes, les pharmaciens et les infirmières. L'exécution de ces actes est toutefois réservée à certains professionnels de la santé à cause du risque que courrait le patient si un employé non qualifié exécutait ces actes. Vu que la présente instruction s'applique expressément et uniquement aux actes comportant l'utilisation de produits pharmaceutiques, le titre Activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques donne une description exacte et succincte du contenu de l'instruction.

Programmes de formation

36. Des programmes de formation complets pour les membres des FC exerçant des occupations liées aux soins de santé en dehors du cadre d'un permis d'exercer civil (par exemple les adjoints aux médecins) se trouvent en annexes B, F et G. Des programmes de formation propres à certaines tâches à destination des professionnels de santé agréés des FC dont les responsabilités incluent des « activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques » allant au-delà des activités professionnelles autorisées dans la province où ils ont obtenu leur permis d'exercer (par exemple des programmes de formation pour les pharmaciens effectuant des prescriptions selon un Accord de soins en collaboration) se trouvent en annexes C, D et E.

Programmes de certification et de renouvellement de la certification

37. Des programmes de certification et de renouvellement de la certification pour les occupations liées aux soins de santé des FC qui n'exercent pas en vertu d'un permis d'exercer civil se trouvent en annexes B, F et G.
38. Des programmes de certification et de renouvellement de la certification propres à certaines tâches à destination des professionnels de santé agréés des FC dont les responsabilités incluent des « activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques » allant au-delà des activités professionnelles autorisées dans la province où ils ont obtenu leur permis d'exercer (par exemple la délivrance des produits



pharmaceutiques par un infirmier praticien) se trouvent en annexes C, D et E.

39. Les programmes doivent inclure des processus pour la gestion des membres du personnel des FC ayant échoué à conserver leur certification à un moment quelconque de leur carrière.
40. Il n'est pas obligatoire que les programmes décrits précédemment soient offerts expressément par les FC. Les programmes peuvent être offerts/vendus par un certain nombre de fournisseurs (p. ex. : universités, organismes de réglementation, organismes de certification) à la condition qu'ils respectent des normes reconnues à l'échelle nationale, notamment les exigences suivantes :
 - a. Fourniture de preuves à l'appui du programme, dont des études publiées;
 - b. Transparence du programme, y compris documentation de qualité et résultats de l'assurance de la qualité du programme.

Champ de pratique

Descriptions du champ d'activité

41. Les descriptions du « champ d'activité » qui suivent énoncent les responsabilités complètes de chaque profession à l'intérieur des FC, y compris les tâches non liées à l'utilisation de produits pharmaceutiques.
42. Pour exercer le champ d'activité indiqué, il faut cependant que le personnel des FC effectue un certain nombre de tâches liées à l'utilisation judicieuse d'un produit pharmaceutique. Ces descriptions générales du champ d'activité sont incluses pour bien caractériser les responsabilités inhérentes à chaque profession et replacer les tâches en pharmacie dans le contexte des responsabilités plus larges de chaque profession.
 - a. Dentistes : L'exercice de la dentisterie consiste à préserver la santé en offrant des services d'évaluation, de prise en charge, de traitement et de prévention de toute maladie, de tout trouble ou affection de la sphère orofaciale et des structures connexes.
 - b. Médecins : L'exercice de la médecine consiste en l'évaluation de l'état physique ou psychologique d'une personne ou d'un groupe de personnes à n'importe quel stade du cycle biologique, ainsi que dans la prévention et le traitement des maladies, troubles et affections physiques et mentaux, et la promotion d'une bonne santé.
 - c. Techniciens médicaux (Tech méd) : L'exercice de la profession de technicien médical consiste en la fourniture de soins médicaux d'urgence pré-hospitaliers



conformément à des protocoles stricts, en la fourniture de soins pour traiter des problèmes de santé non compliqués qui guérissent spontanément et en l'exécution de techniques et de procédures administratives pour appuyer les dispensateurs de soins primaires ou les soins hospitaliers.

- d. Infirmiers (infirmiers autorisés (IA)) : L'exercice de la profession infirmière consiste en l'évaluation de l'état de santé d'une personne, la détermination et l'exécution des soins infirmiers et du plan de traitement, la fourniture de soins et de traitements infirmiers et médicaux afin de maintenir et de rétablir la santé et prévenir la maladie, et en la fourniture de soins palliatifs.
- e. Infirmiers (infirmiers praticiens (IP)) : Infirmiers praticiens sont enregistrés des infirmières avec l'éducation supplémentaire dans l'évaluation de santé, le diagnostic, et la direction de maladies et blessés, y compris commander de tests et prescrire les drogues et la pratique d'une manière indépendante.
- f. Techniciens en ophtalmologie (Tech ophtal) : L'exercice de la profession de Tech ophtal consiste en la collecte de données sur les patients, l'administration des traitements prescrits et la surveillance des patients sous la direction ou la supervision d'un médecin autorisé à exercer la médecine et la chirurgie et qualifié en ophtalmologie.
- g. Pharmaciens : L'exercice de la profession de pharmacien consiste à déterminer et à vérifier le bon usage des médicaments, notamment à détecter et prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques et à préparer, contrôler et distribuer les médicaments afin de préserver ou de rétablir la santé.
- h. Pharmacy Technician: The practice of the technical aspects of pharmacy, preparation, control and delivery.
- i. Adjoints au médecin : L'exercice de la profession d'Adjoint au médecin consiste en la prévention et le traitement initial des maladies, troubles et affections physiques et mentaux aigus et/ou évoluant spontanément vers la guérison.
- j. Techniciens en médecine préventive (Tech méd prév) : L'exercice de la profession de Tech méd prév consiste en l'application et la mise en œuvre de protocoles stricts qui visent à prévenir la maladie chez les personnes et dans des populations. Ces techniciens administrent et surveillent les programmes de vaccination; leur champ d'activité n'inclut pas l'administration ou la prescription d'agents immunisants. Ils sont régis par la référence G et non par la présente instruction.
- k. Techniciens en recherche et sauvetage (Tech SAR) : L'exercice de la profession de Tech SAR consiste à obtenir l'accès aux blessés, à les extirper et à les évacuer, à exécuter des interventions d'urgence pré-hospitalières et à donner sur place et en



route les soins nécessaires à la survie et au maintien de la vie conformément à des protocoles médicaux établis.

Activités professionnelles : Produits pharmaceutiques réservées à certaines professions

Activités professionnelles : Produits pharmaceutiques réservées à certaines professions, y compris actes réservés délégués

43. La liste des activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques autorisées qui suit se fonde sur une combinaison de lois provinciales, sur la politique existante des FC et une analyse des besoins des FC et des connaissances et habiletés des praticiens dans chaque profession de la santé réglementée et/ou des membres dans une occupation des FC liée aux soins de santé. Si aucune inclusion ou exclusion particulière n'est mentionnée, le personnel est donc autorisé à exécuter tous les aspects des activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques pour tous les produits pharmaceutiques :

[Tableau 1](#) – Dentiste – activités professionnelles exécutées de façon autonome;

[Tableau 2](#) – Médecin – activités professionnelles exécutées de façon autonome;

[Tableau 3](#) – Technicien médical (\geq NQ5) habilité en matière de médicaments en vente libre;

[Tableau 4](#) – Technicien médical (NQ3, \geq NQ5) – activités professionnelles exécutées sous supervision et activités exécutées selon un protocole (voir le paragraphe 20);

[Tableau 5](#) – Infirmier autorisé habilité en matière de médicaments en vente libre et activités professionnelles exécutées de façon autonome;

[Tableau 6](#) – Infirmier autorisé – activités professionnelles exécutées sous supervision et activités exécutées selon un protocole;

[Tableau 7](#) – Infirmier autorisé – administration d'injections IV massives;

[Tableau 8](#) – Infirmier praticien – activités professionnelles exécutées de façon autonome;

[Tableau 9](#) – Infirmier praticien – activités professionnelles exécutées sous supervision et activités exécutées selon un protocole;

[Tableau 10](#) – Infirmier praticien – administration d'injections par voie intraveineuse;



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

[Tableau 11](#) – Pharmacien – activités professionnelles exécutées de façon autonome et activités exécutées selon un protocole;

[Tableau 12](#) – Technicien en pharmacie – activités professionnelles exécutées sous supervision;

[Tableau 13](#) – Adjoint au médecin habilité à prescrire – activités professionnelles exécutées de façon autonome et activités exécutées selon un protocole;

[Tableau 14](#) – Technicien en recherche et sauvetage – activités professionnelles exécutées de façon autonome et activités exécutées selon un protocole.

Processus d'approbation

Les protocoles écrits doivent être approuvés par le chef des services de santé

44. Le chef des services de santé, suivant la recommandation de CPT FC, doit approuver tous les protocoles écrits de délégation conformément à la prise en charge selon un protocole strict et des protocoles de prise en charge des patients, y compris les lignes directrices thérapeutiques pour la délégation dans le cadre d'accords de soins en collaboration. La procédure à suivre pour l'élaboration et la révision de tels protocoles avant leur soumission au CPT FC n'est pas précisée dans la présente instruction.

Protocoles écrits de délégation

45. Tous les protocoles écrits de délégation qui porte sur la Gestion du protocole strict ou l'Accord de soins en collaboration qui ont été approuvés par le médecin général, y compris des lignes directrices en matière de thérapie pour ce dernier, se trouvent en annexes de la présente instruction. Ces protocoles et ces lignes directrices en matière de thérapie font partie intégrante de cette instruction.

Contenu des trousse/barèmes de distribution

46. Le chef des services de santé, suivant la recommandation du CPT FC, doit approuver le contenu des trousse/barèmes de distribution. Il convient de souligner que les professionnels de la santé (médecins, dentistes, pharmaciens, infirmiers (IP)) ne sont pas autorisés à élargir ni à modifier la liste de produits pharmaceutiques contenus dans les trousse/barèmes de distribution.

Approvisionnement – Listes d'équivalences génériques de produits pharmaceutiques

47. Le chef des services de santé, suivant la recommandation du CPT FC, doit approuver les listes d'équivalences génériques des produits pharmaceutiques. Seuls les pharmaciens en



situations opérationnelles ou, si aucun n'est présent, les médecins sont autorisés à ne pas se conformer à ces listes en approuvant l'usage de produits pharmaceutiques non homologués en remplacement de produits pharmaceutiques homologués.

Approbation des programmes de formation

48. Il incombe au Centre d'instruction des Services de santé des Forces canadiennes (CISSFC) d'approuver les programmes de formation relatifs à la pratique des « activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques » et de garantir leur actualité et leur qualité. Lorsque le contenu de ces programmes de formation se rapporte spécifiquement à des connaissances et à des habiletés relatives à des « activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques », le D Pol San (Pol et Normes pharm) devrait être consulté en vue de garantir leur cohérence avec le cadre stratégique avant l'approbation finale par le CISSFC.

Élaboration des programmes de certification et de renouvellement de la certification

49. Les programmes de certification et de renouvellement de la certification pour les « activités professionnelles réservées : produits pharmaceutiques » doivent être approuvés par le médecin général. Les programmes sont fonction des champs de pratique des professions et de l'évaluation de l'exercice des activités professionnelles réservées relatives aux produits pharmaceutiques. Les programmes approuvés de certification et de renouvellement de la certification pour chaque profession de la santé concernée sont joint aux annexes C à I de la présente instruction.

Changements apportés à la présente instruction

50. Le chef des services de santé, suivant la recommandation du CPT FC, doit approuver les changements apportés à la politique décrite dans la présente instruction. Les demandes de renseignements concernant la politique et les suggestions de changements doivent être acheminées au CPT FC pour qu'il les examine.

Attribution ou abrogation de la certification : produits pharmaceutiques

51. C'est le bureau du chef des services de santé qui a le pouvoir d'attribuer ou d'abroger la certification : produits pharmaceutiques. Il convient de souligner qu'aucun professionnel de la santé (p. ex. : médecin, dentiste, pharmacien, infirmier (IP)) ne peut élargir l'autorisation accordée à un autre dispensateur de soins de santé « certifié : produits pharmaceutiques » d'exécuter une activité professionnelle réservée : produits pharmaceutiques tel que décrit dans la présente instruction.

Interrogations concernant la compétence



52. Si des interrogations surgissent concernant la compétence d'un autre professionnel de la santé, le médecin-chef de la base/escadre consultera le médecin chef du secteur ou le médecin chef de la formation pour déterminer si les privilèges de prescripteur peuvent être restreints. Le dossier doit être soumis au chef des services de santé et au conseiller professionnel pour qu'une enquête soit effectuée.

Assurance de la qualité

Programmes d'assurance de la qualité

53. Un système sera mis en place pour mettre à jour et réviser régulièrement les cinq principaux domaines stratégiques décrits dans la présente instruction (résumés ci dessous), l'accent étant mis avant tout sur leur efficacité :

- a. Le principe absolu régissant les activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques;
- b. Le champ d'activité;
- c. La liste des activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques;
- d. Les activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques à chaque profession;
- e. Les processus d'approbation.

54. Le programme d'assurance de la qualité comportera un examen de la façon dont les professionnels de la santé réglementés et les membres des FC dans des occupations des FC liées aux soins de santé exécutent les activités professionnelles réservées: produits pharmaceutiques autorisées qui débordent le cadre des autorisations données dans les lois/règlements civils.

Responsabilité

Tableau des responsabilités

55. Le tableau ci-dessous présente les responsabilités associées à la présente instruction.

Le(s)...	est (sont) responsable (s) de...
----------	----------------------------------



Le(s)...	est (sont) responsable (s) de...
Médecin-chef	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du processus de certification et du cadre de délégation suivant la recommandation du CPT FC; • Approbation ou abrogation de la certification : produits pharmaceutiques.
CPT FC	<ul style="list-style-type: none"> • Examen du processus de certification du protocole de délégation et présentation de recommandations pertinentes au chef des services de santé.
Op méd G4	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour de la liste des produits pharmaceutiques autorisés.
D Pol San – Pol et normes pharm	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour de la liste des prestations pharmaceutiques; et • Gestion de la présente instruction.
Clinical practice leaders, or equivalent : <ul style="list-style-type: none"> • Dentisterie • Sciences infirmières • Pharmacie • Médecins • Tech méd • Adjoints au médecin • Tech SAR • Tech ophtal 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaille avec le D Pol San pour s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tous les changements pertinents apportés aux protocoles de délégation pour les produits pharmaceutiques ou tous les nouveaux protocoles sont soumis à l'approbation du CPT FC; ○ Tous les changements ou ajouts aux troussees ou aux barèmes de distribution du DGS San sont soumis au CPT FC; ○ Les changements apportés aux exigences de certification/accréditation qui sont liés aux changements dans les protocoles de délégation pour les produits pharmaceutiques ou aux nouveaux protocoles sont soumis à l'approbation du CPT FC.
Médecins-chefs de la base/escadre	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en application de la politique décrite dans la présente instruction.

Activités professionnelles : Produits pharmaceutiques réservées à certaines professions, y compris actes réservés délégués

Tableau 1 : Dentiste – activités professionnelles exécutées de façon autonome



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Dans l'exercice de son champ d'activité, le dentiste est habilité à exécuter de façon autonome les activités professionnelles réservées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques.

1. Prescrire des produits pharmaceutiques homologués, à l'exclusion des produits pharmaceutiques des trousseaux médicaux spécialisés;
2. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques homologués, à l'exclusion des produits pharmaceutiques des trousseaux médicaux spécialisés;
3. Mélanger des produits pharmaceutiques homologués, à l'exclusion des produits pharmaceutiques des trousseaux médicaux spécialisés;
4. Exécuter les ordonnances de produits pharmaceutiques homologués, à l'exclusion des produits pharmaceutiques des trousseaux médicaux spécialisés;
5. Administrer des produits pharmaceutiques homologués, notamment faire des injections intramusculaire ou intraveineuse ou dans la sphère orofaciale et les structures connexes, appliquer des agents topiques dans la sphère orofaciale et les structures connexes, administrer des produits pharmaceutiques par voie orale et par inhalation, à l'exclusion des produits pharmaceutiques des trousseaux médicaux spécialisés;
6. Surveiller le traitement des patients soignés à l'aide de produits pharmaceutiques homologués, à l'exclusion des produits pharmaceutiques des trousseaux médicaux spécialisés.

Tableau 2 : Médecin – activités professionnelles exécutées de façon autonome

Dans l'exercice de son champ d'activité, le médecin est habilité à exécuter de façon autonome les activités professionnelles réservées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Prescrire des produits pharmaceutiques;
2. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques;
3. Fournir des produits pharmaceutiques;
4. Mélanger des produits pharmaceutiques;
5. Exécuter les ordonnances de produits pharmaceutiques;
6. Administrer des produits pharmaceutiques;



7. Surveiller le traitement de patients soignés à l'aide de produits pharmaceutiques;
8. Superviser une pharmacie ou un centre de distribution pharmaceutique des FC.

Tableau 3 : Technicien médical (\geq NQ5) habilité en matière de médicaments en vente libre

Activités réservées déléguées

Dans l'exercice de son champ d'activité, le technicien médical (\geq NQ5), habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter de façon autonome les activités professionnelles réservées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques.

1. Prescrire des médicaments en vente libre autorisés pour le traitement de problèmes émergents ou menaçant le pronostic vital et qui doivent être traités sans délai et qui se limitent aux problèmes suivants :
 - a. infarctus aigu du myocarde ou syndrome coronarien aigu,
 - b. réactions anaphylactiques,
 - c. épisodes hypoglycémiques;
2. Prescrire des médicaments en vente libre autorisés pour le traitement des patients souffrant de problèmes de santé mineurs qui guériront spontanément et qui peuvent :
 - a. faire l'objet d'un traitement symptomatique,
 - b. être traités au moyen d'un seul cycle de traitement ne dépassant pas sept jours;

Nota 1 : *Tout patient dont la condition médicale demeure inchangée à la suite d'un traitement pharmaceutique approprié, y compris l'automédication, doit être dirigé vers un médecin ou un adjoint au médecin.*

Nota 2 : *L'expression « traitement pharmaceutique approprié » s'entend d'un plan thérapeutique dont la posologie a été respectée, qui a été administré correctement, aux heures prescrites et suffisamment longtemps pour que le produit puisse donner les résultats thérapeutiques raisonnablement escomptés.*

3. Fournir des médicaments en vente libre autorisés
4. Administrer des médicaments en vente libre autorisés;



5. Surveiller le traitement des patients qui prennent des médicaments en vente libre, notamment tenir compte des signes, des symptômes et des désirs des patients lorsqu'il s'agit :
 - a. d'ajuster la dose d'un médicament en vente libre si le traitement a débuté depuis moins de 7 jours,
 - b. de choisir un autre médicament en vente libre si le patient éprouve des effets secondaires suite à l'administration du produit préalablement choisi et si le traitement a débuté depuis moins de 7 jours; tout patient dont la condition médicale demeure inchangée à la suite du traitement pharmaceutique approprié (défini ci-dessus) doit être dirigé vers un médecin ou un adjoint au médecin;
 - c. d'ajuster la dose d'un médicament en vente libre ou d'opter pour un autre produit en vente libre lorsque le patient a utilisé le médicament de façon inappropriée (non conforme à la dose/ni à l'horaire prévu) ou lorsqu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour que le produit puisse donner les résultats thérapeutiques raisonnablement escomptés,
 - d. de mettre fin à l'administration du médicament en vente libre mais sans pouvoir :
 - i. demander des analyses de laboratoire ou y avoir accès;
 - ii. tout patient dont la condition médicale demeure inchangée à la suite d'un traitement pharmaceutique approprié, y compris l'automédication, doit être dirigé vers un médecin ou un adjoint au médecin; l'expression « traitement pharmaceutique approprié » s'entend d'un plan thérapeutique dont la posologie a été respectée, qui a été administré correctement, aux heures prescrites et suffisamment longtemps pour que le produit puisse donner les résultats thérapeutiques raisonnablement escomptés;
6. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques autorisés à la condition que le praticien prescripteur cosigne l'enregistrement écrit de l'ordonnance verbale dans les 24 heures;
7. Fournir les produits pharmaceutiques autorisés après avoir reçu une ordonnance verbale ou écrite;
8. Fournir un renouvellement d'ordonnance relativement aux produits pharmaceutiques autorisés après avoir reçu un avis de renouvellement verbal à la condition que le praticien prescripteur cosigne l'enregistrement écrit de l'ordonnance verbale dans les 24 heures.



Tableau 4 : Technicien médical (NQ3, ≥ NQ5) – activités professionnelles exécutées sous supervision et activités exécutées selon un protocole (voir le paragraphe 20)

Activités réservées déléguées

Dans l'exercice de son champ d'activité, le technicien médical (NQ3, ≥ NQ5), habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter les activités réservées déléguées suivantes, relativement aux produits pharmaceutiques, conformément à un protocole stricte (voir l'annexe B) approuvé par le Médecin-chef suivant la recommandation du Comité de pharmacologie et de thérapeutique des FC :

1. Prescrire les produits pharmaceutiques sanctionnés;
2. Administrer les produits;
3. Surveiller le traitement des patients qui prennent les produits pharmaceutiques autorisés.

Dans l'exercice de son champ d'activité, le technicien médical (NQ3, ≥ NQ5), habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter sous supervision les activités réservées déléguées suivantes, relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques à la condition que le praticien prescripteur cosigne l'enregistrement écrit de l'ordonnance dans les 24 heures;
2. Mélanger des produits pharmaceutiques sous la supervision directe d'un médecin ou d'un pharmacien;
3. Fournir les produits pharmaceutiques sur réception d'une ordonnance écrite ou verbale sous la supervision d'un pharmacien ou d'un médecin; interdiction de fournir des produits pharmaceutiques à la suite d'un renouvellement de prescription;
4. Administrer les produits pharmaceutiques sous la supervision d'un médecin ou d'un dentiste (ou d'un adjoint au médecin habilité en matière de produits pharmaceutiques), à l'exception des gaz anesthésiques ou par administration épidurale, intrathécale, intra-artérielle, intra-articulaire, intracardiaque ou intraveineuse rapide (p. ex., une injection IV massive);
5. Surveiller le traitement pharmacologique des patients sous la supervision d'un médecin ou d'un dentiste (dans le cas du dentiste, les produits pharmaceutiques des trousseaux spécialisés sont exclus), notamment avoir accès aux analyses de laboratoire et tenir compte de ces analyses, des antécédents de prise de médicaments, des signes, des



symptômes et des désirs du patient, mais sans pouvoir prescrire d'analyses de laboratoire ni mettre en route, modifier, ajuster la dose ou interrompre le traitement pharmacologique, sauf sur réception d'une ordonnance verbale ou écrite.

Tableau 5 : Infirmier autorisé habilité en matière de médicaments en vente libre et activités professionnelles exécutées de façon autonome

Activités exécutées de façon autonome et activités réservées déléguées

Dans l'exercice de son champ d'activité, l'infirmier autorisé, habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter de façon autonome les activités professionnelles suivantes relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Prescrire des médicaments en vente libre autorisés pour le traitement de problèmes émergents ou menaçant le pronostic vital qui doivent être traités sans délai et qui se limitent aux problèmes suivants :
 - a. infarctus aigu du myocarde ou syndrome coronarien aigu,
 - b. réactions anaphylactiques,
 - c. épisodes hypoglycémiques.
2. Prescrire des médicaments en vente libre autorisés pour le traitement des patients souffrant de problèmes de santé mineurs qui guériront spontanément et qui peuvent :
 - a. faire l'objet d'un traitement symptomatique;
 - b. être traités au moyen d'un seul cycle de traitement ne dépassant pas sept jours.

Nota 1: *Tout patient dont la condition médicale demeure inchangée à la suite d'un traitement pharmaceutique approprié, y compris l'automédication, doit être dirigé vers un médecin, infirmiers praticiens, ou un adjoint au médecin.*

Nota 2: *L'expression « traitement pharmaceutique approprié » s'entend d'un plan thérapeutique dont la posologie a été respectée, qui a été administré correctement, aux heures prescrites et suffisamment longtemps pour que le produit puisse donner les résultats thérapeutiques raisonnablement escomptés.*

3. Fournir des médicaments en vente libre autorisés;
4. Administrer des médicaments en vente libre autorisés;



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

5. Surveiller le traitement des patients qui prennent des médicaments en vente libre, notamment tenir compte des signes, des symptômes et des désirs des patients lorsqu'il s'agit :

- a. d'ajuster la dose d'un médicament en vente libre si le traitement a débuté depuis moins de 7 jours,
- b. de choisir un autre médicament en vente libre si le patient éprouve des effets secondaires suite à l'administration d'un médicament en vente libre préalablement choisi et si le traitement a débuté depuis moins de 7 jours; tout patient dont la condition médicale demeure inchangée à la suite du traitement pharmaceutique approprié (défini ci-dessus) doit être dirigé vers un médecin, infirmiers praticiens, ou un adjoint au médecin,

Voir nota 1 et nota 2

- c. d'ajuster la dose d'un médicament en vente libre ou d'opter pour un autre médicament en vente libre lorsque le patient a utilisé le médicament de façon inappropriée (non conforme à la dose/ni à l'horaire prévu) ou lorsqu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour que le produit puisse donner les résultats thérapeutiques raisonnablement escomptés.
- d. d'interrompre l'administration d'un médicament en vente libre mais sans pouvoir prescrire des analyses de laboratoire ni y avoir accès.

Voir nota 1 et nota 2

- 6. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques inscrits à la Liste de médicaments des FC à la condition que le praticien prescripteur cosigne l'enregistrement écrit de l'ordonnance verbale dans les 24 heures;
- 7. Fournir une quantité de prestations pharmaceutiques pour une période de 24 heures sur réception d'une ordonnance verbale dans des situations qui se produisent à l'extérieur de la garnison
- 8. Donner aux patients en milieu opérationnels des conseils de base concernant les produits pharmaceutiques autorisés.

Tableau 6 : Infirmier autorisé – activités professionnelles exécutées sous supervision et activités exécutées selon un protocole (voir le paragraphe 20)

Activités réservées déléguées

Dans l'exercice de son champ d'activité, l'infirmier autorisé, habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter les activités réservées déléguées suivantes, relativement



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

aux produits pharmaceutiques, conformément à un protocole stricte (voir l'annexe B) approuvé par le Médecin-chef suivant la recommandation du Comité de pharmacologie et de thérapeutique des FC :

1. Prescrire les produits pharmaceutiques autorisés;
2. Administrer les produits pharmaceutiques autorisés;
3. Surveiller le traitement des patients qui prennent les produits pharmaceutiques autorisés.

Dans l'exercice de son champ d'activité, l'infirmier autorisé, habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter sous supervision les activités réservées déléguées suivantes, relativement aux produits pharmaceutiques:

1. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques à la condition que le praticien prescripteur cosigne l'enregistrement écrit de l'ordonnance verbale dans les 24 heures;
2. Mélanger des produits pharmaceutiques sous la supervision directe d'un médecin ou d'un pharmacien;
3. Fournir les produits pharmaceutiques sur réception d'une ordonnance écrite ou verbale sous la supervision d'un médecin, d'un dentiste (ce dernier n'étant pas habilité à prescrire les produits pharmaceutiques des trousseaux médicaux spécialisés) ou d'un pharmacien;
4. Administrer les produits pharmaceutiques sous la supervision d'un médecin ou d'un dentiste ou infirmiers praticiens (ce dernier n'étant pas habilité à prescrire les produits pharmaceutiques des trousseaux médicaux spécialisés), à l'exception des gaz anesthésiques ou par administration épidurale, intrathécale, intra-artérielle, intra-articulaire, intracardiaque, intraveineuse rapide (p. ex., une injection IV massive) ou par voie centrale (voir les exceptions figurant dans la section suivante);
5. Surveiller le traitement pharmacologique des patients sous la supervision d'un médecin ou d'un dentiste ou infirmiers praticiens (ce dernier n'étant pas habilité à prescrire les produits pharmaceutiques des trousseaux médicaux spécialisés), notamment avoir accès aux analyses de laboratoire et tenir compte de ces analyses, des antécédents de prise de médicaments, des signes, des symptômes et des désirs du patient, mais sans pouvoir prescrire d'analyses de laboratoire ni mettre en route, modifier, ajuster la dose ou interrompre le traitement pharmacologique, sauf sur réception d'une ordonnance verbale ou écrite.

Tableau 7 : Infirmier autorisé – administration d'injections IV massives



Activités réservées déléguées

L'infirmier autorisé, habilité en matière de produits pharmaceutiques et, selon un procédé autorisé par le Médecin-chef, à administrer par voie intraveineuse des injections de produits pharmaceutiques homologués, est autorisé à exécuter sous supervision les activités réservées déléguées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Administrer par voie intraveineuse (p. ex., par injection) ou par voie centrale des produits pharmaceutiques homologués suivant l'ordre précis d'un médecin concernant un patient particulier.

Tableau 8 : Infirmier praticien – activités professionnelles exécutées de façon autonome

Dans l'exercice de son champ d'activité, l'infirmier praticien habilité en matière de produits pharmaceutiques, qui est inscrit au registre du champ de pratique des IP d'une province tel que stipulé dans la politique 3120-02 des SSFC et membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario comme ayant un cadre d'exercice élargi, est autorisé à exécuter de façon autonome les activités réservées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Prescrire des produits pharmaceutiques homologués dans les limites du champ de pratique d'une province, tel que stipulé dans la Politique 3120-02 des SSFC et conformément à la Liste des prestations pharmaceutiques des Services de santé des FC;
2. Exécuter les ordonnances des produits pharmaceutiques homologués dans les limites d'une province, tel que stipulé dans la Politique 3120-02 des SSFC et conformément à la Liste des prestations pharmaceutiques des Services de santé des FC;
3. Administrer des produits pharmaceutiques homologués dans les limites d'une province, tel que stipulé dans la Politique 3120-02 des SSFC et conformément à la Liste des prestations pharmaceutiques des Services de santé des FC;
4. Surveiller le traitement des patients soignés à l'aide de produits pharmaceutiques homologués dans les limites d'une province, tel que stipulé dans la Politique 3120-02 des SSFC et conformément à la Liste des prestations pharmaceutiques des Services de santé des FC, y compris des analyses de laboratoire approuvées selon la Politique 3120-02 des SSFC.
5. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques inscrits à la Liste de médicaments des FC à la condition que le praticien prescripteur cosigne l'enregistrement écrit de l'ordonnance verbale dans les 24 heures;



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6. Fournir une quantité de produits pharmaceutiques inscrits à la Liste de médicaments des FC pour une période de 24 heures et/ou après réception d'une ordonnance verbale dans les situations qui surviennent à l'extérieur de la garnison;
7. Donner aux patients en milieu opérationnels des conseils de base concernant les produits pharmaceutiques autorisés.

Tableau 9 : Infirmier praticien – activités professionnelles exécutées sous supervision et activités exécutées selon un protocole (voir le paragraphe 20)

Activités réservées déléguées

Dans l'exercice de son champ d'activité, l'infirmier praticien, habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter les activités réservées déléguées suivantes, relativement aux produits pharmaceutiques, conformément à un protocole stricte approuvé par le Médecin-chef suivant la recommandation du Comité de pharmacologie et de thérapeutique des FC :

1. Prescrire les produits pharmaceutiques autorisés;
2. Administrer les produits pharmaceutiques autorisés;
3. Surveiller le traitement des patients qui prennent les produits pharmaceutiques autorisés.

Dans l'exercice de son champ d'activité, l'infirmier praticien, habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter sous supervision les activités réservées déléguées suivantes, relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques à la condition que le praticien prescripteur cosigne l'enregistrement écrit de l'ordonnance verbale dans les 24 heures;
2. Mélanger des produits pharmaceutiques sous la supervision directe d'un médecin ou d'un pharmacien;
3. Fournir des produits pharmaceutiques sur réception d'une ordonnance écrite ou verbale sous la supervision d'un médecin, d'un dentiste (sauf des produits pharmaceutiques des troussees spécialisées) ou d'un pharmacien;
4. Administrer des produits pharmaceutiques sous la supervision d'un médecin ou d'un dentiste (sauf des produits pharmaceutiques des troussees spécialisées), à l'exception des gaz anesthésiques ou par administration épidurale, intrathécale, intra-artérielle, intra-articulaire, intracardiaque, intraveineuse rapide (p. ex., injections par voie



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

intraveineuse) ou par voie centrale (voir les exceptions figurant dans la section suivante);

5. Surveiller le traitement pharmacologique des patients sous la supervision d'un médecin ou d'un dentiste (sauf dans le cas des produits pharmaceutiques des troussees spécialisées), notamment avoir accès aux analyses de laboratoire, obtenir les antécédents de prise de médicaments et tenir compte de ces analyses, des signes, des symptômes et des désirs du patient.

Tableau 10 : Infirmier praticien – administration d'injections par voie intraveineuse

Activités réservées déléguées

L'infirmier praticien, habilité en matière de produits pharmaceutiques et, selon un procédé autorisé par le Médecin-chef, à administrer par voie intraveineuse des injections de produits pharmaceutiques homologués, est autorisé à exécuter sous supervision les activités réservées déléguées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Administrer par voie intraveineuse (p. ex., par injection) ou par voie centrale des produits pharmaceutiques homologués sur l'ordre précis d'un médecin concernant un patient particulier.

Tableau 11 : Pharmaciens : exercice indépendant et gestion de protocoles

Actes professionnels réservés indépendants et délégués

Dans l'exécution de leur champ de pratique, les pharmaciens sont autorisés à poser de façon indépendante les actes professionnels réservés suivants : Produits pharmaceutiques :

Nota: *La prescription par les pharmaciens est conforme à l'Instruction 4200-17 du Gp Svc S FC, Normes de pratique : Prescription de produits pharmaceutiques autorisés.*

1. Prescription de produits pharmaceutiques homologués des annexes 2 et 3.
2. Prescription de produits pharmaceutiques de la Liste de médicaments des Forces armées canadiennes (FAC) afin d'émettre une ordonnance pour une maladie répertoriée dans la Liste des problèmes de santé approuvée par le Médecin général pour les prescriptions par des pharmaciens (appendice 1 de l'annexe E de la présente instruction).
3. Prescription d'une quantité limitée de produits pharmaceutiques homologués prescrits auparavant lors d'une urgence où il y eut un besoin de pharmacothérapie urgent ou immédiat, et où il était raisonnablement impossible pour le patient de consulter son fournisseur principal de soins de santé ou un autre fournisseur de soins de santé dans un



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

délai suffisamment court pour lui éviter de s'exposer au risque.

4. Prescription de produits pharmaceutiques homologués afin d'adapter une ordonnance actuelle (c.-à-d. l'ordonnance ne date pas de plus d'un an et n'est pas échue, ou il reste des renouvellements ou une portion inutilisée de l'ordonnance) dans le but d'optimiser le traitement en modifiant la dose, la formule médicamenteuse, la posologie, la voie d'administration ou la durée.
5. Prescription de produits pharmaceutiques homologués afin de substituer un médicament prescrit par une nouvelle entité chimique appartenant à la même catégorie thérapeutique qui possède, ou qui est censée posséder, le même effet thérapeutique.
6. Prescription de produits pharmaceutiques homologués afin de renouveler une ordonnance pour assurer la continuité des soins.
7. Réception d'ordonnances verbales de produits pharmaceutiques.
8. Mélange de produits pharmaceutiques (p. ex. préparation magistrale).
9. Exécution des ordonnances de produits pharmaceutiques prescrites par :
 - a. des fournisseurs de soins de santé des FC en conformité avec la présente instruction;
 - b. des médecins prescripteurs reconnus qui détiennent une attestation leur permettant de faire des prescriptions conformément aux exigences de l'autorité provinciale chargée de délivrer les licences.
10. Surveillance de l'utilisation des produits pharmaceutiques par les patients, dont la commande des analyses de laboratoire, leur accès et leur usage, ainsi que l'obtention de l'historique des médicaments; surveillance également des signes, des symptômes et des souhaits des patients, dont l'administration, la modification, l'ajustement de la dose ou l'interruption des produits pharmaceutiques homologués conformément au champ de compétence.
11. Superviser une pharmacie ou un centre de distribution pharmaceutique des FC.

Dans l'exécution de leur champ de compétence, les pharmaciens certifiés en conformité avec les Accords de soins en collaboration (ASC) sont autorisés à poser les actes professionnels réservés suivants : produits pharmaceutiques. Cela doit être fait en conformité avec les ASC, tel qu'approuvés par le Médecin général sur la recommandation du comité de pharmacologie et de thérapeutique des FC :



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

1. Prescription de produits pharmaceutiques de la Liste de médicaments des FAC.
2. Surveillance de l'utilisation des produits pharmaceutiques de la Liste de médicaments des FAC par les patients, dont la commande des analyses de laboratoire, leur accès et leur usage, ainsi que l'obtention de l'historique des médicaments; surveillance également des signes, des symptômes et des souhaits des patients, dont l'administration, la modification, l'ajustement de la dose ou l'interruption des produits pharmaceutiques de la Liste des prestations pharmaceutiques des FC.

Dans l'exécution de leur champ de compétence, les pharmaciens sont autorisés à prescrire en vertu d'un protocole d'ordonnance collective, déterminé d'après les exigences en soins préventifs pour un groupe préétabli de membres des FC :

1. Prescription de produits pharmaceutiques dans le cadre du protocole d'ordonnance collective.
2. Surveillance de l'utilisation des produits pharmaceutiques par les patients, dont la commande des analyses de laboratoire, leur accès et leur usage, ainsi que l'obtention de l'historique des médicaments; surveillance également des signes, des symptômes et des souhaits des patients, dont l'administration, la modification, l'ajustement de la dose ou l'interruption des produits pharmaceutiques.

Tableau 12 : Technicien en pharmacie – activités professionnelles exécutées sous supervision

Activités réservées déléguées

Dans l'exercice de son champ d'activité, le technicien en pharmacie agréé est autorisé à exécuter sous supervision les activités réservées déléguées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Mélanger les produits pharmaceutiques sous la supervision d'un pharmacien ou d'un médecin;
2. Fournir les produits pharmaceutiques sous la supervision d'un pharmacien ou d'un médecin.

Tableau 13 : Adjoint au médecin habilité à prescrire – activités professionnelles exécutées de façon autonome et activités exécutées selon un protocole

Activités réservées déléguées



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Dans l'exercice de son champ d'activité, l'adjoint au médecin habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter de façon autonome les activités professionnelles réservées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Prescrire un traitement initial à l'aide des produits pharmaceutiques autorisés, y compris les médicaments en vente libre autorisés :
 - a. pour des troubles émergents et critiques qui doivent être traités sans délai,
 - b. pour des problèmes de santé mineurs qui évoluent spontanément vers la guérison et qui sont justiciables d'un traitement symptomatique,
 - c. pour des problèmes de santé non compliqués qui peuvent être traités au moyen d'une seule cure de médicaments pour une période ne dépassant pas 30 jours (à l'exclusion, lorsque cette pratique est possible, des patients dont les problèmes de santé n'ont pas répondu à une cure de produits pharmaceutiques de l'annexe 1 ou 2, prescrits par l'adjoint au médecin ou un autre prescripteur autorisé)
2. Prescrire un traitement antipaludéens conformément aux régimes de posologie recommandé, en plus du traitement initial contre la malaria;
3. Exécuter des ordonnances pour des produits pharmaceutiques autorisés;
4. Administrer des produits pharmaceutiques autorisés sauf par voie épidurale, intrathécale, intra-artérielle, intra-articulaire, intracardiaque ou centrale;
5. Surveiller l'utilisation des produits pharmaceutiques autorisés par le patient, y compris commander et consulter les analyses de laboratoire, en utiliser les résultats, ajuster les doses ou mettre fin à leur administration, la mise en route (c. à d. la prescription) d'un traitement par des produits pharmaceutiques autorisés étant limitée tel que mentionné au premier point, ci-dessus.

Dans l'exercice de son champ d'activité, l'adjoint au médecin habilité en matière de produits pharmaceutiques, est autorisé à exécuter les activités réservées déléguées suivantes, relativement aux produits pharmaceutiques, conformément à un protocole stricte approuvé par le Médecin-chef suivant la recommandation du Comité de pharmacologie et de thérapeutique des FC :

1. Prescrire des produits pharmaceutiques, autorisés sans les exclusions susmentionnées;
2. Administrer des produits pharmaceutiques autorisés, sans les exclusions susmentionnées;
3. Surveiller le traitement des patients qui prennent des produits pharmaceutiques autorisés, sans les exclusions susmentionnées.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Dans l'exercice de son champ d'activité, l'adjoint au médecin habilité en matière de produits pharmaceutiques est autorisé à exécuter sous supervision les activités réservées déléguées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques à la condition que le praticien prescripteur cosigne l'enregistrement écrit de l'ordonnance verbale dans les 24 heures. En l'absence d'une cosignature, une raison doit être clairement notée.
2. Mélanger des produits pharmaceutiques sous la supervision directe d'un médecin ou d'un pharmacien;
3. Fournir les produits pharmaceutiques sur réception d'une ordonnance écrite ou verbale sous la supervision d'un médecin ou d'un pharmacien;
4. Administrer les produits pharmaceutiques sous la supervision d'un médecin ou d'un dentiste;
5. Surveiller le traitement de patients à l'aide de produits pharmaceutiques sous la supervision d'un médecin ou d'un dentiste, notamment commander les analyses de laboratoire et y avoir accès, ajuster les doses et interrompre l'administration de produits pharmaceutiques, sans toutefois mettre en route, modifier, ajuster la dose ni interrompre le traitement, sauf sur réception d'une ordonnance verbale ou écrite.

Tableau 14 : Technicien en recherche et sauvetage – activités professionnelles exécutées de façon autonome et activités exécutées selon un protocole (voir le paragraphe 19)

Activités réservées déléguées

(Voir le document de référence TT.) Dans l'exercice de son champ d'activité, le technicien en recherche et sauvetage est autorisé à exécuter les activités réservées déléguées suivantes, relativement aux produits pharmaceutiques, conformément à un protocole stricte avec l'autorisation du Médecin-chef, suivant la recommandation du Comité de pharmacologie et de thérapeutique des FC :

1. Prescrire des produits pharmaceutiques autorisés;
2. Administrer les produits pharmaceutiques autorisés;
3. Surveiller le traitement des patients qui prennent des produits pharmaceutiques autorisés.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Dans l'exercice de son champ d'activité, le technicien en recherche et sauvetage est autorisé à exécuter sous supervision les activités réservées déléguées suivantes relativement aux produits pharmaceutiques :

1. Recevoir des ordonnances verbales pour des produits pharmaceutiques à la condition que le praticien prescripteur cosigne l'enregistrement écrit de l'ordonnance dans les 24 heures.
2. Administrer les produits pharmaceutiques sous la supervision d'un médecin ou d'un adjoint au médecin habilité en matière de produits pharmaceutiques autorisés;
3. Surveiller le traitement des patients par des produits pharmaceutiques sous la supervision d'un médecin ou d'un adjoint au médecin habilité en matière de produits pharmaceutiques autorisés, sans toutefois mettre en route, modifier le traitement, ajuster la dose ni interrompre l'administration de produits pharmaceutiques sauf sur réception d'une ordonnance verbale ou écrite.

Références

1. Voir annexe K

Annexes

Nota: *Les annexes sont présentement en développement. Elles seront publiées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.*

- [Annexe A \(PDF, 372 Ko\)](#) : Produits pharmaceutiques autorisés
- [Annexe B](#) : Programmes et protocoles concernant l'examen d'agrément et le renouvellement de l'agrément des techniciens médicaux (Tech Méd)
- [Annexe C](#) : Programmes d'accréditation et de réaccréditation des infirmières autorisées ou infirmiers autorisés
- [Annexe D](#) : Programmes d'accréditation et de renouvellement d'accréditation des infirmières praticiennes et infirmiers praticiens
- [Annexe E](#) : Programmes d'accréditation et de réaccréditation des pharmaciens
 - [Appendice 1](#) : Liste des problèmes de santé approuvés par le Médecin général pour les prescriptions par des pharmaciens
- [Annexe F \(PDF, 105 Ko\)](#) : Programmes de certification et de renouvellement de la certification des adjoints au médecin (Adj au méd)
 - [Appendice 1](#) : Directives provisoires en cas de progrès insatisfaisants durant le renouvellement de la certification
- [Annexe G](#) : Processus d'accréditation ou de réaccréditation médicale – Techniciens en recherche et sauvetage



- Annexe H : Programmes de certification et de renouvellement de la certification des Adjoints aux médecins
- Annexe I : Programmes de certification et de renouvellement de la certification des Techniciens en recherche et sauvetage
- Annexe J : Programmes de certification et de renouvellement de la certification des Dentistes
- [Annexe K](#) : Références/Bibliographie

Annexe B à l'Instruction Gp Svc S FC 4200-59

Programmes et protocoles concernant l'examen de certification et le renouvellement de la certification des techniciens médicaux (Tech Méd)

Section 1

Certification pour les médicaments en vente libre (MVL)

Certification : Achèvement du cours de tech méd de niveau de qualification 5 (NQ5) du Centre d'instruction des Services de santé des Forces canadiennes (CISSFC) ainsi que la réussite des examens connexes durant ou après la session 0016 (décembre 2006) en anglais ou la session 0017 (janvier 2007) en français sont considérés comme équivalents à la certification initiale.

Les tech méd qui ont suivi le processus de certification initial avec succès se voient conférer par le médecin générale des FC le privilège de pratique autonome dans leur champ de pratique, conformément à l'Instruction 4200-59 du Groupe des Services de Santé des Forces canadiennes (Gp Svc S FC).

Renouvellement de la certification : Depuis le 30 août, 2012, les techniciens médicaux (niveau NQ5A et supérieur) n'auront plus besoin de passer l'examen de renouvellement de certification pour avoir le privilège de pratique autonome dans le champs de pratique lié aux MVL. L'assurance de la qualité clinique sera maintenue à cet égard, comme pour les autres pratiques cliniques, grâce à des mesures établies par l'autorité médicale supérieure (AMS) en conformité avec la référence B. Le processus de supervision vérifie que le tech méd a tenu à jour ses habiletés, ses connaissances et son jugement pour exercer les activités professionnelles réservées, telles qu'elles sont définies dans l'Instruction 4200-59 du Gp Svc S FC, de manière sécuritaire et appropriée quant aux médicaments au tableau 2 de l'annexe A.

Les tech méd qui démontrent une compétence clinique continue grâce aux mesures de supervision établies par l'AMS se verront conférer par le médecin général le privilège de



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

pratique autonome dans leur champs de pratique en conformité avec l’Instruction 4200-59 du Gp Svc S FC.

Conséquences d’un échec à l’examen quant à la suspension des privilèges MVL

Les tech méd ayant vu leurs privilèges de MVL ou de pratique clinique suspendus « en raison d’une tentative échouée de l’examen pour l’obtention d’un renouvellement de certification », devront suivre les processus suivants avant que leur privilèges de pratique autonome dans ces champs ne soient rétablis :

1. Les tech méd ayant exercé en pratique clinique durant la dernière année verront la référence C appliquée par le médecin-chef de la base ou de l’escadre.
2. Les tech méd n’ayant pas exercé en pratique clinique durant la dernière année, mais qui sont à jour en ce qui concerne le Programme de maintien de préparation clinique (PMPC), verront la référence C appliquée par le médecin-chef de la base ou de l’escadre. Les médecins-chefs de la base ou de l’escadre ne devront appliquer la référence C qu’après en avoir discuté avec le superviseur du tech méd concerné et qu’à la suite de la mise en place de mesures de supervision en conformité avec la référence B.
3. Les tech méd n’ayant pas exercé en pratique clinique durant la dernière année et qui ne sont pas à jour en ce qui concerne le PMPC seront gérés au cas par cas; le médecin-chef de la base ou de l’escadre devra contacter le Chef national de l’exercice de la profession tech méd pour obtenir des orientations supplémentaires.

Conséquences du maintien non satisfaisant de la compétence clinique

Les tech méd pour lesquels des mesures de supervision ont permis de déterminer qu’ils n’ont pas été en mesure de maintenir leur compétence clinique seront gérés au cas par cas. Le médecin-chef de la base ou de l’escadre devra contacter le Chef national de l’exercice de la profession tech méd pour obtenir des orientations supplémentaires.

BPR : Adjudant-chef de la Branche des services de santé

Le Directeur – Politique de santé (D Pol San) demandera au BPR de réviser chaque année les informations sur la certification et de les actualiser, au besoin, ce qui permettra ainsi de s’assurer que ces informations sont à jour et qu’elles ne contredisent pas d’autres politiques des FC.

Références

1. CF H Svcs Gp Ottawa Surg Gen 01/07 301530Z Aug 12
2. [Attributions des Centres des Svc S FC](#)
3. Lettre d’agrément MVL



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Section 2

Gestion rigoureuse du protocole

Examen certification des techniciens médicaux en soins paramédicaux primaires

Examen de certification – Les Tech Méd qui ont terminé avec succès un cours en soins paramédicaux primaires reconnu par l'Association médicale canadienne et approuvé par le médecin-chef des FC seront considérés comme titulaires d'une formation équivalente à la certification initial. Ils seront alors autorisés, dans les limites de leur niveau de certification, à assumer les tâches définies dans les Protocoles et procédures de soins préhospitaliers des FC qu'a autorisés le médecin-chef des FC.

Renouvellement de la certification – La certification des Tech Méd sera considéré comme renouvelé si ces derniers sont titulaires d'un certificat ou d'un permis provincial ou territorial en soins paramédicaux primaires, s'ils ont suivi le Programme de maintien des compétences cliniques (PMCC) et s'ils satisfont aux exigences relatives à la formation médicale continue (FMC), ainsi que le prévoit le *Manuel du PMCC* approuvé par le médecin-chef des FC. Ils seront alors autorisés, dans les limites de leur niveau de certification, à assumer les tâches définies dans les Procédures et protocoles de soins préhospitaliers des FC qu'a autorisés le médecin-chef des FC.

Examen de certification des techniciens médicaux en soins d'urgence spécialisés

(Les exigences relatives à l'examen de certification et au renouvellement de la certification sont en cours d'élaboration.)

Incidences des progrès insuffisants sur l'examen de certification

La section du D Pers Svc S met actuellement au point l'instruction 3100-03 du Gp Svc S FC – Procédure d'évaluation du rendement. L'adjudant-chef de la Branche des services de santé précisera les lignes directrices provisoires suivant les besoins.

À la demande du médecin-chef des FC, l'adjudant-chef de la Branche des services de santé dressera la liste des Tech Méd qui devront passer l'examen de certification pour la distribution de médicaments sans ordonnance.

Procédures et protocoles de soins préhospitaliers à l'intention des techniciens médicaux

Le médecin-chef des FC a retenu et approuvé les Procédures et protocoles de soins préhospitaliers applicables aux techniciens en recherche et en sauvetage de la 1re Division aérienne du Canada au titre de Procédures et protocoles de soins préhospitaliers des FC. Le protocole à suivre en haute altitude (et les médicaments qui s'y rattachent) n'a cependant pas été



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

inclus dans le champ d'activité des Tech Méd. Il ne sera enseigné qu'aux Tech Méd affectés à des missions assorties d'exigences particulières.

Soins paramédicaux primaires (SPP) et soins d'urgence spécialisés (SUS)

Manuel SAR des Procédures et protocoles de soins préhospitaliers au :

<http://winnipeg.mil.ca/cms/fr/Comds-Advisors/Div-Surg.aspx>

BPR : Adjudant-chef de la Branche des services de santé

Le D Pol San demandera au BPR de procéder annuellement à l'examen des renseignements relatifs à l'examen de certification et de les actualiser au besoin en vue d'obtenir l'assurance que les renseignements sont à jour et n'entrent pas en conflit avec les autres politiques des FC.

Annexe C à l'Instruction Gp Svc S FC 4200-59

Programme de certification et de renouvellement de la certification des infirmiers et infirmières (IA)

Section 1

Certification en matière de médicaments en vente libre

1. Certification – Chaque faculté universitaire en soins infirmiers détermine le contenu des cours relatifs aux MVL, c'est pourquoi il peut varier dans tout le Canada. Depuis le 30 août 2012, il n'y a plus d'exigence d'agrément initial pour les infirmiers car l'administration des MVL étant incluse dans le champ de pratique selon leur organisme provincial de réglementation (à l'exception du Nouveau-Brunswick).
2. Renouvellement de la certification – Depuis le 30 août 2012, il n'est plus nécessaire d'obtenir un renouvellement de la certification des MVL.
3. Les infirmiers ayant mené à bien le processus de certification MVL et qui détiennent toujours un certificat MVL à jour se verront déléguer par le médecin général un privilège de pratique autonome dans ce champ tel qu'il est défini dans l'Instruction 4200-59 du Gp Svc S FC.

BPR : ID SGPM Conseiller en soins infirmiers

4. La Direction – Politique de santé (D Pol San) demandera au BPR d'examiner annuellement l'information sur la certification et de la mettre à jour, au besoin, assurant ainsi que l'information est courante et ne contredit pas d'autres politiques des FC.

Références



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

1. Instruction 4200-59 du Gp Svc S FC
2. CF H Svcs Gp Ottawa Surg Gen 01/07 301530Z Aug 12

Section 2

Certification en matière d'injection IV massive
Certification
Renouvellement de la certification
Protocoles pour injection IV massive

BPR : GPM Conseiller en soins infirmiers

Annexe D à l'Instruction Gp Svc S FC 4200-59

Programmes de certification et de renouvellement de la certification des infirmières praticiennes et infirmiers praticiens

Section 1

1. **Certification** – Les IP civils et militaires doivent réussir au processus de certification requis pour obtenir un permis d'exercer et être inscrits au registre du champ de pratique des IP d'une province ou d'un territoire du Canada.
2. **Renouvellement de la certification** – Tous les IP au sein des FC doivent garder le permis d'exercer et la certification en qualité d'IP tel qu'exigé par les associations et collèges d'infirmières et infirmiers de leur province.
3. **Instruction 4200-59 du Gp Svc S FC : Activités professionnelles réservées : Produits pharmaceutiques, Activités professionnelles exécutées de façon autonome** – Tous les IP qui satisfont aux normes de certification provinciales pour l'obtention d'un permis d'exercer sont jugés compétents en ce qui a trait à toutes les Activités professionnelles réservées, tel que défini dans l'énoncé sur les limites du champ de pratique indépendante, pour autant qu'elles se rapportent aux médicaments en vente libre et aux produits pharmaceutiques. La certification permettant de prescrire est aussi conforme au champ d'activités d'une province, tel que stipulé dans la politique 3120-02 des SSFC et conformément à la Liste des médicaments des FC.

BPR : ID SGPM, conseiller/conseillère en soins infirmiers

4. La Direction – Politiques médicales (D Pol San) demandera au BPR d'examiner annuellement l'information sur la certification et de la mettre à jour au besoin. Cela permettra de s'assurer que l'information est courante et qu'elle ne contredit pas d'autres politiques des FC.

Références

Canada 



- Association des infirmières et infirmiers du Canada : [Cadre des compétences de base des infirmières et infirmiers du Canada](#), mai 2010.
- Champ de pratique des IP par province/territoire
 - College and Association of Registered Nurses of Alberta, Nurse Practitioner (NP) Competencies, septembre 2005.
 - College and Association of Registered Nurses of Alberta, Prescribing and Distributing Guidelines for Nurse Practitioners, septembre 2005.
 - Registered Nurses Association of British Columbia, Scope of Practice for Nurse Practitioners (Family), juin 2009.
 - Registered Nurses Association of British Columbia, A Regulatory Framework for Nurse Practitioners, février 2005.
 - Loi sur les infirmières, Manitoba, mars 2005.
 - College of Registered Nurses of Manitoba, Standards of Practice for Registered Nurses on the Extended Practice Register, avril 2009.
 - College of Registered Nurses of Manitoba, Competencies for the Registered Nurse (Extended Practice), RN (EP) Register, avril 2005.
 - Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Compétences et normes d'exercice des infirmières praticiennes en soins de santé primaires, 2002.
 - Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Infirmière praticienne annexes pour prescrire : radiographies, échographies, autres formes d'énergie, examens de laboratoire et autres examens, médicaments. décembre 2008.
 - Newfoundland and Labrador Regulation 68/05, Nurse Practitioner Regulation under the Registered Nurses Act, sept 2005
 - Association of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador, Nurse Practitioner- Standards of Practice, 1998.
 - Association of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador, Competencies for Nurse Practitioner-Primary Health Care, août 1998.
 - College of Registered Nurses of Nova Scotia, Standards of Practice for Nurse Practitioners, 2005.
 - College of Registered Nurses of Nova Scotia, Nurse Practitioner Competencies, 2005.
 - College of Registered Nurses of Nova Scotia, Nurse Practitioners' Authorized Practices: Nova Scotia Drugs and Drug Interventions, avril 2009
 - Registered Nurses Association North West Territories and Nunavut, Practice Guidelines for Primary Health Care Nurse Practitioners, août 2005.
 - Registered Nurses Association North West Territories and Nunavut, Prescriptive Authority Guidelines for North West Territories Primary Health care Nurse Practitioner, mars 2007.
 - Registered Nurses Association North West Territories and Nunavut Entry Level Competencies for the Primary Health Care Nurse Practitioner, 2000.
 - Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Infirmières autorisées de la catégorie spécialisée [IA (cat. Spéc.)], Normes d'exercice, 2009.



- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Listes de médicaments et analyses – IA (cat, spéc.), nov. 2008.
- Saskatchewan Registered Nurses Association, Registered Nurse (Nurse Practitioner) RN (NP) Standards & Core Competencies, 2003.
- Saskatchewan Registered Nurses Association, Registered Nurse (Nurse Practitioner) RN (NP) Scope of Practice and the Law, 2004. Yukon Registered Nurses Association, Nurse Practitioners and Issues for the Yukon, août 2004.
- [SSFC, Liste de médicaments](#)

Annexe E à l'Instruction Gp Svc S FC 4200-59

L'exécution par les pharmaciens d'actes professionnels réservés: produits pharmaceutiques

Contexte

La présente annexe décrit les exigences qu'un pharmacien doit respecter pour obtenir l'autorisation de prescrire des produits pharmaceutiques homologués soit lorsqu'il est délégué en vertu d'un Accord de soins en collaboration (ASC) ou qu'il possède l'autorisation d'exercer sa profession de façon autonome. Pour obtenir des renseignements sur la délégation et l'exercice indépendant, se reporter à la partie des définitions de la présente instruction.

Partie 1 - Programmes de certification et de renouvellement de la certification des pharmaciens pour l'exercice délégué d'actes professionnels réservés

Les renseignements qui figurent dans cette section indiquent les exigences que les pharmaciens doivent respecter pour prescrire en vertu de la délégation.

Certification

1. La certification sera délivrée dans un domaine de spécialité, selon les exigences militaires. Les choix de cours doivent être approuvés par le chef national de l'exercice de la profession de pharmacien, et sera un cours de certification accrédité par un organisme d'accréditation reconnu (p. ex., le Conseil canadien de l'éducation permanente en pharmacie, l'American Society of Health-System Pharmacists, l'American College of Clinical Pharmacists, etc.).

Renouvellement de la certification



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

2. Une fois leur certification reçue, les pharmaciens devront obtenir le nombre de crédits d'éducation permanente (CEP) requis pour le renouvellement de la certification dans les délais prescrits. Des copies de la reconnaissance des CEP seront envoyées au chef national de l'exercice de la profession de pharmacien.

Protocoles à suivre pour les pharmaciens

3. Les FC utilisent deux types de protocole :
 - a. Accord de soins en collaboration (ASC) – délégation du pouvoir de prescription pour un patient particulier.
 - b. Ordonnance collective – délégation du pouvoir de dispensation pour un groupe de personnes distinct.
4. Dans tous les cas qui concernent un ASC ou une ordonnance collective, l'autorité médicale supérieure locale ou le médecin qui délègue signeront une lettre attestant de la délégation des pouvoirs de prescription ou de dispensation à (aux) pharmacien(s) ainsi que les conditions précises de la délégation.

Types de protocole

ASC

5. Les ASC sont utilisés pour gérer efficacement et de façon rationnelle les pharmacothérapies complexes, ce qui améliore les résultats des patients et l'efficacité de l'utilisation des ressources du système de soins de santé. La littérature fondée sur des données probantes, l'expérience clinique et les valeurs des patients doivent soutenir une approche multidisciplinaire de la prise en charge des patients. Les ASC et les lignes directrices thérapeutiques connexes sont recommandés par le comité de pharmacologie et de thérapeutique des FC et approuvés par le Médecin général. L'ASC définira les responsabilités particulières de la délégation du praticien des soins de santé, où le pharmacien assume les pouvoirs délégués et le patient est celui à qui ces responsabilités s'appliquent. Dans le cadre de l'ASC approuvé, le pharmacien est autorisé à assumer la responsabilité professionnelle d'effectuer des évaluations des patients, de prescrire une pharmacothérapie (exécution, modification ou interruption), de prescrire des examens de laboratoire ainsi que de prodiguer des conseils et d'éduquer le patient. Les *Lignes directrices thérapeutiques* qui définissent l'approche générale de la gestion de ces populations de patients seront jointes en annexe aux ASC.
6. Documentation requise pour la délégation du pouvoir de prescription en vertu d'un ASC :
 - a. délégation du pouvoir de prescription;



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- b. consentement du patient;
- c. conditions de la délégation définies par le protocole approuvé.

Ordonnances collectives

7. Les ordonnances collectives sont utilisées lorsque la Direction - Protection de la santé des Forces (DPSF) détermine quelles interventions en santé publique sont nécessaires pour la protection ou l'amélioration de la santé d'un groupe défini de membres des FC (p. ex., la chimioprophylaxie pour le déploiement de masse). En raison de la nature des risques déterminés par la DPSF, il arrivera souvent qu'un grand nombre de patients doivent faire l'objet d'un dépistage dans un court délai. Une ordonnance collective est utilisée pour déléguer le pouvoir de dispensation pour un groupe de personnes, et non un seul patient. Le pharmacien peut, grâce à son permis de pratique, émettre une ordonnance pour le patient en question par l'entremise d'un praticien autorisé. Lorsque le pouvoir d'émission d'une ordonnance collective est exercé, dans le respect des directives de la DPSF et à l'aide d'outils de dépistages appropriés, le pharmacien peut, dans le cadre de son champ de compétence, effectuer des prescriptions pour un groupe de personnes distinct. Les outils de dépistage permettent de déterminer si un patient doit être envoyé à un médecin. Le patient recevra suffisamment de renseignements pour donner son consentement au traitement et pour optimiser la concordance avec la thérapie. L'utilisation d'une ordonnance collective pour soutenir une recommandation de la Protection de la santé de la Force est différente des ASC, où le pouvoir de prescription est délégué.
8. Documentation requise pour la délégation du pouvoir de prescription en vertu du protocole d'ordonnance collective :
 - a. recommandation de la DPSF;
 - b. délégation du pouvoir de dispensation;
 - c. approbation du questionnaire d'auto-évaluation;
 - d. procédure normalisée de fonctionnement pour le pharmacien;
 - e. renseignements sur le patient.

Références

Documents de la D Pol San, Politiques et normes pharmaceutiques

1. Accord de soins en collaboration – dyslipidémie



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

2. Prescription collective – Modèle de délégation des pouvoirs et outils de dépistage antipaludique
 - a. [Questionnaire Chloroquine \(PDF, 35 Ko\)](#)
 - b. [Questionnaire Doxycycline \(PDF, 34 Ko\)](#)
 - c. [Questionnaire Malarone \(PDF, 36 Ko\)](#)
 - d. [Questionnaire Mefloquine \(PDF, 34 Ko\)](#)
 - e. [Questionnaire Primaquine \(PDF, 34 Ko\)](#)

Partie 2

Prescription indépendante par le pharmacien

9. Le Médecin général est responsable de l'approbation du champ de compétence des pharmaciens qui exercent des fonctions en soins de santé pour le ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces armées canadiennes (FAC), et des politiques qui permettent de déterminer les exigences nécessaires à l'exercice d'actes professionnels réservés qui appartiennent au champ de compétence du pharmacien, et qui pourraient ne pas être autorisées dans la province où le pharmacien possède un permis de pratique.
10. Le champ de compétence des pharmaciens du MDN et des FAC, renouvelé au mois d'avril 2013 et énoncé dans le tableau 11 de *l'Instruction 4200-59 du Gp Svc S FC* (Actes professionnels réservés : produits pharmaceutiques), inclut la prescription indépendante de produits pharmaceutiques homologués afin d'émettre une ordonnance pour une liste de problèmes de santé (appendice 1), de renouveler une ordonnance, d'adapter une prescription, d'effectuer une substitution thérapeutique et d'émettre une prescription en situation d'urgence.
11. Le champ de compétence des pharmaciens du MDN et des FAC peut être différent de celui où le pharmacien détient un permis de pratique. S'il devait effectivement y avoir des différences, le MDN et les organismes de réglementation de la pharmacie de toutes les provinces et de tous les territoires se sont entendus sur la compréhension et la reconnaissance de ces différences; ainsi, les pharmaciens offrant des services de pharmacie à des membres des FAC, ou à d'autres personnes ayant droit à des soins de santé en vertu des Ordonnances et règlements royaux, peuvent avoir l'autorisation de mener des activités dans le cadre de leur champ de compétence approuvé par le Médecin général qui n'appartiennent pas au champ de compétence de l'institution qui a délivré le permis de pratique (réf. A).

Exigences pour les pharmaciens qui émettent des prescriptions de façon indépendante

12. Les pharmaciens, membres des FAC ou qui sont fonctionnaires du MDN, autorisés à exercer dans une province ou un territoire du Canada et qui pratiquent la pharmacie dans les FAC et au MDN, ont le droit d'exercer l'ensemble du champ de compétence à



condition que le pharmacien possède les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exécution de toute prescription. Les pharmaciens qui sont contractants et sous-traitants pourront exercer la pharmacie en conformité avec leur permis de pratique provincial, de même qu'exercer la pharmacie selon le champ de compétence du MDN et des FAC là où leur permis de pratique le permet; de plus, ils ne doivent pas entreprendre d'activités qui sont incluses dans leur champ de compétence provincial, mais exclues du champ de compétence du MDN et des FAC.

13. Un pharmacien qui prescrit doit toujours travailler dans le cadre de son champ de compétence approuvé et dans un environnement de collaboration. *Instruction 4200-17 du Gp Svc S FC, Normes de pratique : Prescription de produits pharmaceutiques autorisés* est la politique qui établit les exigences relatives à la prescription par les pharmaciens. La prescription par les pharmaciens de médicaments homologués doit être conforme à la présente instruction.
14. Une formation supplémentaire ou une certification supplémentaire ne sont pas obligatoires pour l'exercice du nouveau champ de compétence; toutefois, chaque pharmacien doit juger si les circonstances particulières de chaque cas de prescription sont conformes à leur champ de compétence et à leurs connaissances, compétences et expérience. Les pharmaciens ont la responsabilité de constamment évaluer, maintenir et améliorer leurs compétences professionnelles.
15. Les pharmaciens qui prescrivent dans le cadre du nouveau champ de compétence assument la responsabilité de ces prescriptions.

Bureau de première responsabilité

16. Le Chef national de l'exercice de la pharmacie examinera chaque année les renseignements qui figurent dans cette annexe et les mettra à jour, au besoin. Cela permettra de s'assurer que les renseignements sont actuels et qu'ils n'entrent pas en conflit avec d'autres politiques des FAC.

Référence

1. Méd C 1150-1 (D Pol San / Pol et normes pharm) 24 MAR 14.

Appendice 1 à l'annexe E de l'Instruction 4200-59 du Gp Svc S FC

Liste des problèmes de santé approuvés par le Médecin général pour les prescriptions par des pharmaciens¹



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

A Un pharmacien peut prescrire un produit pharmaceutique de la Liste des prestations pharmaceutiques des Forces canadiennes pour le traitement des problèmes de santé suivants :

1. rhinite allergique;
2. chimioprophylaxie contre la malaria (antipaludisme);
3. dermatite de contact allergique;
4. cors et callosités;
5. toux;
6. pellicules;
7. dysménorrhée;
8. dyspepsie;
9. contraception d'urgence;
10. reflux gastro-œsophagien (RGO);
11. hémorroïdes;
12. herpès simplex;
13. acné mineure;
14. urticaire mineure, y compris les piqûres et morsures d'insectes;
15. douleur articulaire mineure (arthralgie);
16. douleur musculaire mineure (myalgie);
17. congestion nasale;
18. candidose buccale;
19. ulcère buccal;
20. infection urinaire simple;
21. abandon du tabagisme;
22. candidose vaginale;
23. verrues (sauf les verrues faciales et les verrues génitales).

Nota 1: Une prescription pour le traitement d'une maladie figurant dans la présente annexe est toujours en conformité avec l'Instruction 4200-17 du Gp Svc S FC, Normes de pratique : Prescription de produits pharmaceutiques homologués.

Annexe G à l'Instruction Gp Svc S FC 4200-59

Processus de certification ou du renouvellement de la certification médicale – Techniciens en recherche et sauvetage

Généralités

1. La formation médicale que reçoivent les Tech SAR et les protocoles de soins de santé qu'ils suivent doivent être suffisamment avancés pour permettre aux Tech SAR d'effectuer des procédures d'urgence et vitales dans les milieux les plus sommaires et les



plus exigeants au Canada. Souvent, les patients des Tech SAR ont besoin d'être secourus, mais ils doivent aussi être stabilisés sur le plan médical, et ce, dans des situations difficiles.

Délégation des actes médicaux

2. Les Tech SAR qualifiés sont autorisés à exécuter uniquement les interventions médicales comprises dans le manuel des *Protocoles de soins pré hospitaliers des Tech SAR* (B-GA-005-000/FP-D01). Les protocoles écrits sont approuvés par le médecin-chef, en fonction des recommandations du CPTFC. La mise en œuvre de ces protocoles peut nécessiter des explications ou des éclaircissements qui sont fournis par le médecin de l'air des Programmes aéro-médicaux (Méd Air PAM)/directeur médical SAR au nom du médecin-chef.
3. Afin d'être qualifié pour exécuter les actes médicaux inclus dans le manuel des protocoles, les Tech SAR doivent réussir les programmes de formation médicale décrits ci-dessous, en plus de maintenir leurs compétences à la satisfaction du directeur médical SAR.

Certification et compétences

4. Le directeur médical SAR est responsable de la certification médicale des Tech SAR qui est fondée sur le bon rendement durant la formation fournie et coordonnée par l'École de recherche et de sauvetage des Forces canadiennes (ERSFC). Les compétences médicales des Tech SAR sont contrôlées par l'Équipe d'évaluation et de normalisation du transport et du sauvetage (EENTS) de l'ARC.
5. Le Méd Air PAM (ou son représentant) occupe le poste de directeur médical SAR en plus d'être responsable de la formation et de l'embauche de tous les Tech SAR. Il dirige également la formation médicale offerte à l'ERSFC, y compris le NQ5, le NQ6A, ainsi que la formation médicale et l'évaluation en vue du renouvellement de la certification. L'ERSFC est chargée de la formation médicale, de l'évaluation et du maintien des compétences cliniques. S'il le juge opportun, le directeur médical SAR peut autoriser la prestation d'autres formations médicales au besoin. Le pouvoir d'autoriser la surveillance et l'évaluation des compétences médicales et de leur maintien est délégué à l'EENTS de l'ARC et au Tech SAR des Programmes aérospatiaux.
6. Parmi les BPR associés à la formation médicale des Tech SAR : adjudant en charge de la formation à l'ERSFC, A3 Tech SAR au Quartier général de la 1re Division aérienne du Canada (QG 1 DAC), Méd Air PAM au Bureau du médecin-chef de la division, au QG 1 DAC.
7. L'approche actuelle relative aux soins pré hospitaliers souligne l'importance du jugement clinique lors de soins aux patients, plutôt que l'unique utilisation des protocoles pour



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

prodiguer des soins médicaux figurant dans le manuel. Toutefois, l'instruction *Actes médicaux délégués pour les produits pharmaceutiques* est fondée sur les protocoles établis.

Formation médicale initiale

8. La formation initiale offerte aux Tech SAR fait partie de la trousse de formation de NQ5A. Elle est dispensée de façon intensive sur 15 semaines au moyen d'un enseignement didactique, d'un enseignement clinique dans un hôpital, et de stages portant sur les soins pré hospitaliers. Les FC font appel à un établissement civil d'enseignement paramédical pour faire la prestation de certaines parties du programme. Les étudiants qui réussissent le programme obtiennent la certification de paramédical des soins primaires.

Formation pour chef d'équipe SAR

9. Après environ deux ans d'expérience comme membre d'une équipe SAR, un Tech SAR peut suivre le cours QN6A en tant que chef d'équipe SAR. Ce cours, incluant l'aspect médical, est supervisé par l'ERSFC. Il comprend les procédures avancées de soins médicaux et de gestion des traumatismes (p. ex., techniques avancées pour dégager les voies respiratoires, décompression thoracique à l'aiguille, procédures de dégagement des victimes).

Formation obligatoire au niveau de l'unité

10. En plus de ce qui précède, il y a la formation obligatoire à laquelle les Tech SAR doivent participer au niveau de l'unité, soit :
 - a. faire annuellement un stage dans un hôpital, comprenant au moins deux jours en salle d'opération et deux jours dans le service des urgences ou un stage en ambulance dans un contexte d'intervention d'urgence;
 - b. terminer l'étude du *Manuel du Commandement aérien des FC* (MCAFC) 0531 – module de formation médicale de l'unité;
 - c. répondre à un questionnaire à réponse courte sur la gestion des problèmes médicaux (trimestriellement);
 - d. en collaboration avec les autres membres de l'unité, exécuter annuellement la vérification des aptitudes professionnelles de l'unité;
 - e. passer annuellement, sans consultation, l'examen pour l'EENTS.

Renouvellement de la certification

Canada



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

11. Tous les Tech SAR doivent renouveler leur certificat médical au moins tous les deux ans. La formation de renouvellement est donnée à l'ERSFC et dure environ une semaine. Elle comprend des méthodes d'enseignement didactiques, des examens théoriques, des postes d'exercices, une révision de tous les protocoles du manuel des *Protocoles de soins pré hospitaliers des Tech SAR*, de même que des évaluations de rendement individuelles.

En cas de niveau de compétences insatisfaisant

12. Le directeur médical SAR doit examiner au cas par cas chaque situation où il juge qu'un Tech SAR n'a pas les compétences requises, n'est pas certifié ou n'a pas maintenu sa certification. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les formations échouées (au niveau de l'unité ou l'ERSFC), l'expiration de la certification, un rendement limité et ou des compétences particulières déficientes.

BPR

13. En collaboration avec l'adjudant de l'ERSFC, l'A3 Tech SAR de la 1 DAC et l'EENTS, le Méd Air PAM au Bureau du médecin-chef de la division, BPR principal en ce qui a trait au présent annexe, veille à ce que les documents de l'ARC soient conformes aux besoins médicaux. Le D Pol San demandera au BPR d'examiner annuellement l'information sur la certification ou le renouvellement de la certification et de la mettre à jour, au besoin, assurant ainsi que les renseignements sont à jour et ne contredisent pas d'autres politiques des FC.

Annexe G: Mise à jour le 9 août 2013 – Contenu fourni par le QG 1 DAC, Méd Air PAM, SAR et instruction

Annexe K à l'Instruction Gp Svc S FC 4200-59

Références/Bibliographie

- A. [Health Professions Act \(anglais seulement\)](#), Queen's Printer. Province of Alberta, 2002.
- B. British Columbia Pharmacists, Pharmacy Operations and Drug Scheduling Act. Chapter 363. Queen's Printer (1996).
- C. Bush, N.J., Watters, T. (2001). The emerging role of the oncology nurse practitioner: a collaborative model within the private practice setting. *Oncol Nurs Forum*, 28(9), 1425-31.
- D. [Instruction 4200-49 Gp Svc S FC](#), Comité de pharmacologie et de thérapeutique
- E. Médecin des FC adjoint examen Prescrire. (2001).



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

F. FC 261333Z: approvisionnement et rapports exigences relatives aux produits medecin general, en particulier des médicaments non homologués / biologiques (Juillet 1999).

G. [Instruction 4410-19 Gp Svc S FC](#), Personnel Affecté à la Médecine Préventive

H. Churchill's Dictionnaire médical

I. l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (1996). Délégation de distribution. (Avril 2003).

J. College of Physicians and Surgeons of British Columbia. (1995). Delegation of a Medical Act. Policy manual D-1: June.

K. College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia. (1999). Guidelines for Shared Competencies and Delegated Medical Functions.

L. College of Physicians and Surgeons of Ontario. Policy #1/99. The Delegation of Controlled Acts. Septembre, 1999.

M. Corban, P.J. (1998). Legal Opinion – Delegated Medical Act – Medication. Canadian Department of National Defence, Office of the Judge Advocate General.

N. Cunnington, J.P.W. et Norman, G.R. (2000). Certification and re-certification: are they the same? *Academic Medicine*, 75(6), 617-8.

O. CWO, MED BR CWO/ADJUC BR MED, CFMGHQ/CGGMFC. Avril 2003.

P. Ministère de l'Emploi. (1971). Glossaire des termes de formation. 2nd Édition. London: HMSO.

Q. DPolSan 140848Z (June 99). Révision Actes Médicaux délégués – Produits pharmaceutiques - Assistants médecin/Adjoint au médecin.

R. DPolSan 008 281607Z (July 98). Actes Médicaux délégués Pharmaceutique - Des soins infirmiers. Modified as per 01 04 260921Z April 99.

S. DPolSan 281630Z (1998). Actes Médicaux délégués Pharmaceutique - Pharmacie O (juillet 1998).

T. Doctors: issues in the assessment of clinical competence. Cambridge, UK: University Press.

U. Brouillon. FC Maintien des compétences cliniques Politique programme, communications personnelles, S. Morter, Cdr, CFMGHQ Trg Mgmt (April, 2003).



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

V. Conseil des professions de la santé. (2002) des choix sûrs: Un nouveau modèle pour la réglementation de la santé

W. Herman, J., Ziel, S. (1999). Collaborative practice agreements for advanced practice nurses: what you should know. AACN Clin Issue, 10(3), 337-42.

X. Heitz, R.M., Van Dinter, M. (2000). Developing collaborative practice agreements. J Pediatr Health Care, 14(4):200-3.

Y. Heywood, L., Bonczi, A., Hager, P. A Guide to Development of Competency Standards for Professions. Research Paper No. 7. National Office of Overseas Skills Recognition. Canberra, Australia: Australian Government Publishing Service (1992).

Z. Hayes, M., Hutchings, J., Hayes, P. (2000) Reducing unintended pregnancy by increasing access to emergency contraceptive pills. Matern Child Health J, 4(3), 203-8.

AA. [Joint Commission on Allied Health Personnel in Ophthalmology \(anglais seulement\)](#)

BB. Manitoba Assistant clinique règlement à la Loi médicale. règlement 183/99, Décembre 23, 1999.

CC. TEC MED Recrutement Description de l'emploi, les communications personnelles, M.R. Beauchamp,

DD. [National Association of Pharmacy Regulatory Authorities, National Drug Scheduling Advisory Committee \(anglais seulement\)](#)

EE. Newble, D., Dawson, B., Dauphinee, D., Page, G., Macdonald, M., Swanson, D., Mulholland, H., Thomson, A. et Van der Vleuten, C. (1994). Guidelines for assessing clinical competence. Teaching and Learning in Medicine, 6(3), 213-20.

FF. Newble, D., Jolly, B., Wakeford, R. (1994). The Certification and Recertification of Doctors: Issues in the assessment of clinical competence. Cambridge, UK: University Press.

GG. Infirmières et infirmiers Province de l'Ontario, 1991.

HH. Professions de la santé réglementées. Province de l'Ontario, 1991.

II. Loi sur la pharmacie. Province de Québec.

JJ. Pharmacist Managed Lipid Clinic. CF P&T. September, 2003.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

KK. Pippa, D. (2002). Pharmacists Administering Drugs By Injection. Alberta College of Pharmacists.

LL. Politique 1601SG. FC Champ d'exercice des infirmières et infirmiers praticiens. Mai, 1998.

MM. Physician Assistant's Scope of Practice for Prescribing of Authorized Pharmaceuticals. 2001. FC.

NN. Les professions. Ontario Minister de la santé et des soins de longue durée:1987.

OO. Professions en Colombie-Britannique B.C. Champ d'application partagée de papier pratique.

PP. Assemblée nationale du Québec. Le projet de loi 90, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives en ce qui concerne le secteur de la santé. Québec Éditeur officiel: Octobre 2002.

QQ. Règlement de l'Ontario 275/94 Loi sur les soins infirmiers. Province de l'Ontario, 1991.

RR. Sandell, H. Opinion légale – Désignation du personnel des FC à prescrire des médicaments. Ministère de la Justice Canada, MDN / FC Conseiller juridique. Juin 2000.

SS. TEC TRS Conseil d'examen du Protocole préhospitaliers. [Justice Institute of British Columbia \(anglais seulement\)](#)

TT. Schwartz, A.M. Striking a new balance: a blueprint for the Regulation of Ontario's Health.

UU. Sommers, S.D., Chaiyakunapruk, N., Gardner, J.S., Winkler, J. (2001) The emergency contraception collaborative prescribing experience in Washington State. J Am Pharm Assoc (Wash), 41(1):60-6.

VV. Norme de pratique: [Nurse Practitioners \(anglais seulement\)](#). Nurse Practitioner Association of Ontario.

WW. SURGEN 005/01141344Z Jun 01. AM prescribing examen

XX. Vaillancourt, R., Trottier, M. (2001) Appendice 5: Guidelines for Pharmacist Adjustment of Drug Therapy. Outline of Pharmacist Managed Lipid Clinic.

YY. Qu'est-ce qu'un technicien en ophtalmologie, [Association of Technical Personnel in Ophthalmology \(anglais seulement\)](#).

ZZ. Winslade, N. (2000). A Program to Recertify the Competence of Canadian Forces Physician Assistants to Prescribe Authorized Pharmaceuticals.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

AAA. Winslade, N.E., Schuwirth, L. (2003). Report on the Development, Administration and Results of the 2001 Assessment of Medical Assistant's Knowledge of Authorized Pharmaceuticals.

Date de modification :2016-10-20



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

ANNEXE « B » - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

- A. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- B. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- (i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;
 - (ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur;
 - (iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - (iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation;
 - (v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux;
 - (vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles;
 - (vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels;
 - (viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable);
 - (xi) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type;
 - (x) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police; et



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- (xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

2. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- A. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- B. La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- C. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- D. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

ANNEXE « C » - ENTENTE DE NON-DIVULGATION

[À préciser dans le contrat subséquent]

Je soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série _____, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et _____, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de cette entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série :

_____.

Signature

Date